

International Budget Partnership

Questionnaire sur le budget ouvert 2017

SECTION 1 : Disponibilité au public des documents budgétaires clés

Remarque : Les lignes directrices sont saisies avec la police Calibri light taille 10 Les questions et les réponses sont saisies avec la police Calibri gras taille 11.

Introduction : L'objectif de ce questionnaire est d'examiner la transparence du système budgétaire, donc il analyse en premier lieu les documents budgétaires clés qui doivent être publiés selon les meilleures pratiques internationales. La section 1 contient une série de questions qui permettent aux chercheurs d'examiner et de cartographier l'accès et la distribution des documents clés du budget national (à savoir, le Rapport préalable au budget, le Projet de budget de l'exécutif et ses documents annexes, le Budget des citoyens, le Budget approuvé, les Rapports en cours d'année, la Revue de milieu d'année, le Rapport de fin d'année et le Rapport d'audit). Une fois remplie, cette section servira de base aux chercheurs pour répondre aux questions des sections 2-5, où les documents cités ici doivent être référencés.

Les chercheurs doivent recenser les informations et évaluer **la version publiée la plus récente du document** auquel il est fait référence dans le cycle budgétaire. Par exemple, si le chercheur évalue la disponibilité et l'exhaustivité des documents relatifs au Projet de budget de l'exécutif, il ou elle doit utiliser le Projet de budget de l'exécutif pour l'année budgétaire à venir, ou selon le calendrier budgétaire, le budget récemment adopté.

Si l'exécutif n'a pas publié sa proposition pour l'année prochaine ou n'a pas communiqué la proposition dans le délai approprié pour le budget récemment adopté, les chercheurs **ne devront pas** évaluer des documents concernant un exercice fiscal antérieur. La même chose s'applique aux documents relatifs à l'exécution ou à l'audit. Les chercheurs doivent évaluer les documents qui auraient dû être rendus public pour la période la plus récente qui s'inscrit dans le calendrier de publication des documents de chaque phase (voir les lignes directrices pour plus d'informations sur chacun des documents budgétaires.

<http://www.internationalbudget.org/publications/open-budget-survey-guidelines-public-availability-budget-documents/>

Les documents évalués dans le questionnaire correspondront à plusieurs exercices budgétaires différents. Par exemple, supposons que le questionnaire est rempli au mois de mai 2016 dans un pays dont l'exercice financier s'étend du mois d'avril au mois de mars. Supposons également que le budget pour cet exercice (2016-17) a déjà été examiné par l'Assemblée législative et promulgué. Dans ce cas, le chercheur doit utiliser les documents relatifs au budget 2016-17 pour les documents liés aux processus de formulation, de débat et d'adoption du budget, (en particulier le Rapport préalable au budget 2016-17, le Projet de budget de l'exécutif 2016/17 et le Budget approuvé 2016-17). Pourtant, parce que l'année budgétaire 2016-17 vient tout juste de commencer, les documents liés au suivi budgétaire ne seront pas publiés au cours de la période 2016-17. Cependant, le chercheur doit prendre en compte les Rapports en cours d'année et la Revue de milieu d'année publiés pour le budget 2015-16, parce qu'il s'agit du budget le plus récent pour lequel ces rapports ont été produits (au mois de mai, l'année budgétaire 2016-17 n'aura commencé que depuis un mois). En outre, bien que l'exercice 2015-16 soit achevé dans cet exemple, le Rapport de fin d'année et Rapport d'audit final pour cette année est susceptible de ne pas être rendu public à ce stade. Dans ce cas, le Rapport de fin d'année et le Rapport d'audit doivent faire référence au budget 2014-15.

Il y a une exception à la directive ci-dessus. **Si - et seulement si** - un document budgétaire particulier n'a pas été publié pour l'année budgétaire la plus récente en raison d'un événement ponctuel légitime (tel qu'une

élection), il est permis d'utiliser l'année budgétaire antérieure pour répondre aux questions concernant ce document. Dans ces cas rares, les chercheurs doivent justifier leur choix sous la réponse dans le questionnaire. Veuillez contacter un responsable de programme de l'IBP pour déterminer si une exception est applicable.

Enfin, pour compléter cette section, les chercheurs peuvent consulter le Guide de l'IBP suivant : *Guide to Transparency in Government Budget Reports* (<http://www.internationalbudget.org/publications/guide-to-transparency-in-government-budget-reports-why-are-budget-reports-important-and-what-should-they-include/>) ou les *Meilleures pratiques de l'OCDE pour la transparence des finances publiques* : (<http://www.oecd.org/gov/budgeting/best-practices-budget-transparency>), qui fournissent une description claire et exhaustive de chaque document budgétaire et de son contenu. Les chercheurs nous ont rapporté qu'au cours des cycles précédents de l'Enquête sur le budget ouvert, ces références représentaient un outil utile pour les aider à identifier et à distinguer les différents documents budgétaires. Dans de nombreux pays, la distinction entre les documents peut être très difficile, et afin de répondre aux questions présentées dans les Sections 2 et 3 du questionnaire, il est très important de ne pas les confondre.

Rapport préalable au budget (RPB)

Le Rapport préalable au budget (RPB) présente les plans de la politique économique et budgétaire de l'exécutif pour l'année budgétaire à venir et encourage le débat sur le budget proposé avant la présentation de la Projet de budget de l'exécutif, qui est plus détaillée. Le Rapport préalable au budget reflète le point culminant de la phase de planification stratégique du processus budgétaire. Lors de cette étape, l'exécutif aligne ses objectifs politiques sur les ressources disponibles dans le cadre fiscal du budget - le montant total des dépenses, des recettes et de la dette pour l'année budgétaire à venir. Ce processus fixe les paramètres de la proposition de budget avant que les décisions de financement des programmes détaillés ne soient prises. En définissant des paramètres budgétaires plus larges, le rapport peut contribuer à susciter les attentes appropriées pour le Projet de budget de l'exécutif. Le Rapport préalable au budget peut également être associé à un cadre de dépenses à moyen terme, qui vise à relier les politiques, la planification et la budgétisation sur une période de plusieurs années. Une bonne pratique recommande que le Rapport préalable au budget comporte toutes les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles le budget est fondé ; les principales politiques de recettes et de dépenses et les priorités qui orienteront le développement des estimations détaillées pour le prochain budget, ainsi que des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses.

RPB-1. Quelle est l'**année fiscale** du RPB évalué dans le questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

RPB-2. À quel moment le RPB est-il mis à la disposition du public ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. (Voir les Lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert sur la mise à la disposition au public des documents budgétaires.) Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

La méthodologie de l'EBO exige que pour qu'un RPB soit considéré comme étant mis à la disposition du public, il doit être communiqué au public au plus tard dans le mois suivant l'approbation du budget par l'Assemblée législative. Si le RPB n'est pas communiqué au public au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif devant l'Assemblée législative,

la réponse « d » s'applique. La réponse « d » doit également être sélectionnée pour les documents qui sont produits à des fins internes uniquement (c'est-à-dire, qui sont produits mais qui ne sont jamais publiés) ou qui ne sont pas du tout produits. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en fonction de la date de publication identifiée dans le RPB.

- a. Au moins quatre mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.
- b. Au moins deux mois, mais moins de quatre mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.
- c. Moins de deux mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.
- d. Le RPB n'est pas communiqué au public ou est publié moins d'un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif à l'Assemblée législative.

RPB-3a. Si le RPB est publié, quelle est la date de publication du RPB ?

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

RPB-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication du RPB.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RPB-4. Si le RPB est publié, quelle est l'**URL** ou quel est le lien électronique du RPB ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RPB-5 Si le RPB est publié, certaines données numériques contenues dans le RPB sont-elles disponibles dans un format **lisible par machine** ?

Matériel (données ou contenu) est lisible à la machine si elle est dans un format qui peut être facilement traitée par un ordinateur, comme .csv, .xls / .xlsx et .json. Les données numériques trouvées dans les fichiers PDF et des fichiers Word (.doc / .docx) ne sont pas considérés comme

lisibles par machine. Voir plus à : <http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/machine-readable/>

La réponse « d » s'applique lorsque le RPB n'est pas du tout produit, par conséquent sa lisibilité par machine ne peut pas être évaluée.

- a. Oui, toutes les données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- b. Oui, certaines données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- c. Non
- d. Non applicable

RPB-6a. Si le RPB n'est pas mis à la disposition du public, est-il produit ?

Si le RPB n'est pas considéré comme accessible au public en vertu de la méthodologie de l'EBO (et que la réponse à la question RPB-2 était « d »), un gouvernement peut néanmoins produire le document.

La réponse « a » s'applique lorsque le document est produit et rendu public en ligne mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, (voir la Question RPB-2).

La réponse « b » s'applique lorsque le document est produit et mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO, mais uniquement en version papier (et n'est pas disponible en ligne). La réponse « b » s'applique lorsque le document est mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO dans une version électronique mais n'est pas disponible en ligne.

La réponse « c » s'applique lorsque le document est produit à des fins internes uniquement et n'est donc pas mis à la disposition du public.

La réponse « d » s'applique lorsque le document n'est pas du tout produit.

La réponse « e » s'applique lorsque le document est accessible au public.

Lorsqu'un document n'est pas rendu public, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné afin de déterminer si la réponse « c » ou la réponse « d » s'applique.

- a. Produit mais *mis en ligne* trop tard pour consultation par le public (publié après le délai acceptable)
- b. Produit, mais disponible uniquement en version papier ou électronique (n'est pas disponible en ligne)
- c. Produit à des fins / pour une utilisation interne(s) uniquement
- d. Pas du tout produit
- e. Non applicable (le document est mis à la disposition du public)

RPB-6b. Si vous avez sélectionné la réponse « c » ou « d » à la question RPB-6a ci-dessus, veuillez préciser comment vous avez déterminé que le RPB était produit à des fins internes uniquement par rapport à sa non publication.

Lorsque l'une des réponses suivantes « a », « b » ou « e » a été sélectionnée à la question RPB-6a, le chercheur doit répondre « n/a » à la question.

RPB-7. Si le RPB est produit, veuillez écrire le **titre complet** du RPB.

Par exemple, l'intitulé du Projet de budget de l'exécutif pourra être « Proposition de budget de l'année 2014 » ou « Lignes directrices pour la préparation du plan annuel et du budget pour 2014/15 ».

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RPB-8. Existe-t-il une « version pour les citoyens » du RPB ?

Sachant que le Budget des citoyens a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent qu'une version « citoyenne » des principaux documents budgétaires devrait être produite pour chacune des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget des citoyens pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget des citoyens pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques et tout au long du cycle budgétaire. Pour plus d'informations sur le Budget des citoyens, veuillez consulter : <http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

- a. Oui
- b. Non

Projet de budget de l'exécutif (PBE) et documents justificatifs

Le Projet de budget de l'exécutif est la principale déclaration du gouvernement sur les questions fiscales pour l'année budgétaire qui est sur le point de commencer. Ce document comprend les recettes et les dépenses détaillées, les estimations de la dette, les hypothèses macroéconomiques, les données budgétaires historiques et pluriannuelles, et les informations sur les politiques publiques. Le PBF est l'un des documents politiques les plus importants qu'un pays publie chaque année, car le budget permet aux gouvernements de transformer bon nombre de leurs objectifs politiques clés en actions. La nature du Projet de budget de l'exécutif peut varier d'un pays à l'autre ; parfois, il est produit sous la forme d'un simple document, d'autres fois, c'est une compilation de plusieurs documents. Le Projet de budget de l'exécutif doit impérativement être transparent parce que ses propositions déterminent les recettes (le montant des impôts payés par les citoyens), les dépenses (la répartition des ressources publiques entre les citoyens), et la dette (le montant des coûts gouvernementaux assumés par les générations actuelles ou futures). Pour permettre un débat public et législatif informé sur le budget, les meilleures pratiques exigent de l'exécutif qu'il fournisse une explication complète de ses plans en matière de fiscalité, de dépenses et d'emprunt bien avant sa promulgation.

PBE-1a. Quel est l'**exercice fiscal** du PBE évalué dans le questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

PBE-1b. A quelle date le PBE est-il soumis au Parlement ?

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. »

PBE-2. À quel moment le PBE est-il mis à la disposition du public ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. (Voir les Lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert sur la mise à la disposition au public des documents budgétaires.) Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

La méthodologie de l'EBO exige que pour qu'un PBE soit considéré comme étant mis à la disposition du public, il doit être communiqué au public au plus tard dans les trois mois suivant l'approbation du budget par l'Assemblée législative. Lorsque le PBE n'est pas communiqué au public avant l'approbation du budget par l'Assemblée législative, la réponse « d » s'applique. La réponse « d » doit également être sélectionnée pour les documents qui sont produits à des fins internes uniquement (c'est-à-dire, qui sont produits mais qui ne sont jamais publiés) ou qui ne sont pas du tout produits. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en fonction de la date de publication identifiée dans le PBE.

- a. Au moins trois mois avant le début de l'année budgétaire, et avant l'approbation du budget par l'Assemblée législative
- b. Au moins deux mois, mais moins de trois mois, avant le début de l'année budgétaire, et avant l'approbation du budget par l'Assemblée législative
- c. Moins de deux mois avant le début de l'année budgétaire, et au moins avant l'approbation du budget par l'Assemblée législative
- d. Le PBE n'est pas communiqué au public ou est publié après l'approbation du budget par l'Assemblée législative

PBE-3a. Si le PBE est publié, quelle est la date de publication du PBE ?

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

PBE-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication du PBE.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

PBE-4. Si le PBE est publié, quelle est l'**URL** ou quel est le lien électronique du PBE ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

Dans la boîte de commentaires ci-dessous le chercheur doit indiquer tous les documents qui accompagnent le PBE et les liens internet menant aux documents.

PBE-5 Si le PBE est publié, certaines données numériques contenues dans le PBE (ou de ses documents justificatifs) sont-elles disponibles dans un format **lisible par machine** ?

Matériel (données ou contenu) est lisible à la machine si elle est dans un format qui peut être facilement traitée par un ordinateur, comme .csv, .xls / .xlsx et .json. Les données numériques trouvées dans les fichiers PDF et des fichiers Word (.doc / .docx) ne sont pas considérés comme lisibles par machine. Voir plus à : <http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/machine-readable/>

La réponse « d » s'applique lorsque le PBE n'est pas du tout produit, par conséquent sa lisibilité par machine ne peut pas être évaluée.

- a. Oui, toutes les données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- b. Oui, certaines données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- c. Non
- d. Non applicable

PBE-6a. Si le PBE n'est pas mis à la disposition du public, est-il produit ?

Si le PBE n'est pas considéré comme accessible au public en vertu de la méthodologie de l'EBO (et que la réponse à la question PBE-2 était « d »), un gouvernement peut néanmoins produire le document.

La réponse « a » s'applique lorsque le document est produit et rendu public en ligne mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, (voir la Question PBE-2).

La réponse « b » s'applique lorsque le document est produit et mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO, mais uniquement en version papier (et n'est pas disponible en ligne). La réponse « b » s'applique lorsque le document est mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO dans une version électronique mais n'est pas disponible en ligne.

La réponse « c » s'applique lorsque le document est produit à des fins internes uniquement et n'est donc pas mis à la disposition du public.

La réponse « d » s'applique lorsque le document n'est pas du tout produit.
La réponse « e » s'applique lorsque le document est accessible au public.

Lorsqu'un document n'est pas rendu public, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné afin de déterminer si la réponse « c » ou la réponse « d » s'applique.

- a. Produit mais *mis en ligne* trop tard pour consultation par le public (publié après le délai acceptable)
- b. Produit, mais disponible uniquement en version papier ou électronique (n'est pas disponible en ligne)
- c. Produit à des fins / pour une utilisation interne(s) uniquement
- d. Pas du tout produit
- e. Non applicable (le document est mis à la disposition du public)

PBE-6b. Si vous avez sélectionné la réponse « c » ou « d » à la question PBE-6 ci-dessus, veuillez préciser comment vous avez déterminé que le PBE était produit à des fins internes uniquement par rapport à sa non publication.

Lorsque l'une des réponses suivantes « a », « b » ou « e » a été sélectionnée à la question PBE-6, le chercheur doit répondre « n/a » à la question.

PBE-7. Si le PBE est produit, veuillez écrire le **titre complet** du PBE.

Par exemple, le titre du Projet de budget de l'exécutif pourrait être « Projet prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2014-15, produit par le ministère des Finances, de la Planification et du Développement économique. »

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

S'il y a des documents accompagnant le PBE indiquer leur titre dans la boîte de commentaires ci-dessous.

PBE-8. Existe-t-il une « version pour les citoyens » du PBE ?

Sachant que le Budget des citoyens a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent qu'une version « citoyenne » des principaux documents budgétaires devrait être produite pour chacune des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget des citoyens pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget des citoyens pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques et tout au long du cycle budgétaire.

Pour plus d'informations sur le Budget des citoyens, veuillez consulter :
<http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

- a. Oui

b. Non

Budget approuvé (BA)

Le Budget approuvé est un document (un budget ou un crédit budgétaire) qui est généralement adopté par l'Assemblée législative après un débat sur le projet de budget de l'exécutif. Le Budget approuvé fournit les informations de base pour toutes les analyses menées au cours de l'exercice. En d'autres termes, il représente le point de départ du suivi de la phase d'exécution du budget. Dans certains pays, le Projet de budget de l'exécutif comporte des différences significatives par rapport au Budget approuvé, il est donc important que le contenu des deux documents soit évalué individuellement. Le Budget approuvé croît en importance quand il diffère sensiblement de la proposition de budget. Le Budget approuvé permet de comparer ce qui a été proposé par l'exécutif à ce que le Parlement applique dans la loi.

BA-1a. Quel est l'**exercice fiscal** du BA évalué dans le questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

BA-1b. Quand est-ce que le PBE est approuvée par le Parlement ?

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. »

BA-2. À quel moment le BA est-il mis à la disposition du public ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. (Voir les Lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert sur la mise à la disposition au public des documents budgétaires.) Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

La méthodologie de l'EBO exige que pour qu'un BA soit considéré comme étant mis à la disposition du public, il doit être communiqué au public au plus tard dans les trois mois suivant l'approbation du budget par l'Assemblée législative. Lorsque le BA n'est pas communiqué au public dans les trois mois suivant l'approbation du budget par l'Assemblée législative, la réponse « d » s'applique. La réponse « d » doit également être sélectionnée pour les documents qui sont produits à des fins internes uniquement (c'est-à-dire, qui sont produits mais qui ne sont jamais publiés) ou qui ne sont pas du tout produits. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en fonction de la date de publication identifiée dans le BA.

- a. Deux semaines ou moins suivant l'approbation du budget
- b. Entre deux et six semaines suivant l'approbation du budget
- c. Plus de six semaines, mais moins de trois mois, suivant l'approbation du budget
- d. Le BA n'est pas communiqué au public ou est publié plus de trois mois suivant l'approbation du budget

BA-3a. Si le BA est publié, quelle est la date de publication du BA ?

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

BA-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication du BA.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

BA-4. Si le BA est publié, quelle est l'**URL** ou quel est le lien électronique du BA ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

BA-5. Si le BA est publié, certaines données numériques contenues dans le BA sont-elles disponibles dans un format **lisible par machine** ?

Matériel (données ou contenu) est lisible à la machine si elle est dans un format qui peut être facilement traitée par un ordinateur, comme .csv, .xls / .xlsx et .json. Les données numériques trouvées dans les fichiers PDF et des fichiers Word (.doc / .docx) ne sont pas considérés comme lisibles par machine. Voir plus à: <http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/machine-readable/>

La réponse « d » s'applique lorsque le BA n'est pas du tout produit, par conséquent sa lisibilité par machine ne peut pas être évaluée.

- a. Oui, toutes les données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- b. Oui, certaines données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- c. Non
- d. Non applicable

BA-6a. Si le BA n'est pas mis à la disposition du public, est-il produit ?

Si le BA n'est pas considéré comme accessible au public en vertu de la méthodologie de l'EBO (et que la réponse à la question BA-2 était « d »), un gouvernement peut néanmoins produire le

document.

La réponse « a » s'applique lorsque le document est produit et rendu public en ligne mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, (voir la Question BA-2).

La réponse « b » s'applique lorsque le document est produit et mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO, mais uniquement en version papier (et n'est pas disponible en ligne). La réponse « b » s'applique lorsque le document est mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO dans une version électronique mais n'est pas disponible en ligne.

La réponse « c » s'applique lorsque le document est produit à des fins internes uniquement et n'est donc pas mis à la disposition du public.

La réponse « d » s'applique lorsque le document n'est pas du tout produit.

La réponse « e » s'applique lorsque le document est accessible au public.

Lorsqu'un document n'est pas rendu public, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné afin de déterminer si la réponse « c » ou la réponse « d » s'applique.

- a. Produit mais *mis en ligne* trop tard pour consultation par le public (publié après le délai acceptable)
- b. Produit, mais disponible uniquement en version papier ou électronique (n'est pas disponible en ligne)
- c. Produit à des fins / pour une utilisation interne(s) uniquement
- d. Pas du tout produit
- e. Non applicable (le document est mis à la disposition du public)

BA-6b. Si vous avez sélectionné la réponse « c » ou « d » à la question BA-6a ci-dessus, veuillez préciser comment vous avez déterminé que le BA était produit à des fins internes uniquement par rapport à sa non publication.

Lorsque l'une des réponses suivantes « a », « b » ou « e » a été sélectionnée à la question BA-6a, le chercheur doit répondre « n/a » à la question.

BA-7. Si le BA est produit, veuillez écrire le **titre complet** du BA.

Par exemple, le titre d'un Budget approuvé pourrait être « Loi de finances n. 10 de 2016. »

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

BA-8. Existe-t-il une « version pour les citoyens » du BA ?

Sachant que le Budget des citoyens a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent qu'une version « citoyenne » des principaux documents budgétaires devrait être produite pour chacune des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget des citoyens pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget des citoyens pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques et tout au long du cycle budgétaire. Pour plus d'informations sur le Budget des

citoyens, veuillez consulter : <http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

- a. Oui
- b. Non

Budget des citoyens (BC)

Un Budget des citoyens est une présentation non technique d'un document budgétaire. Ce document peut prendre plusieurs formes, mais sa particularité est qu'il est conçu pour atteindre et être compris par la plus grande partie possible de la population. Il est conçu pour présenter des données clés sur les finances publiques à un public général. Il est généralement rédigé dans un langage accessible et intègre des éléments visuels pour aider les lecteurs non spécialisés à comprendre les informations. Alors que les versions citoyennes du Projet de budget de l'exécutif et du Budget approuvé sont les plus fréquentes, chaque document clé dans le cycle budgétaire peut et doit être présenté d'une manière que le public puisse comprendre. Pour plus d'informations et d'exemples, veuillez consulter ce lien : <http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

BC-1. Quel est l'**exercice fiscal** du BC évalué dans le questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Si plus d'un budget des citoyens est produit, pour chaque BC, veuillez indiquer à quel document et à quel exercice fiscal le BC fait référence.

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

BC-2a. Pour l'exercice fiscal indiqué ci-dessus, quelle est le statut de disponibilité auprès du public du BC ?

Si plus d'un Budget des citoyens est produit, veuillez compléter cette question pour chacun d'eux en précisant dans la boîte de commentaire ci-dessous à quel document vous faites référence, et - dans la même boîte de commentaire - quels sont les autres Budgets des citoyens produits et leur statut de disponibilité auprès du public.

N'oubliez pas que les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

Option "a" si le document est produit et publié en ligne mais en retard par rapport aux délais de l'EBO.

Option "b" si le document est produit et publié à temps mais seulement en version papier ou en version électronique.

Option "c" si le document est produit pour usage interne seulement et donc non disponible au public.

Option "d" si le document n'est pas produit.

Option "e" si le document est mis à la disposition du public.

- a. Le document est produit et publié en ligne mais en retard par rapport aux délais de l'EBO.
- b. Le document est produit et publié à temps mais seulement en version papier ou en version électronique.

- c. Le document est produit pour usage interne seulement et donc non disponible au public.
- d. Le document n'est pas produit.
- e. Le document est mis à la disposition du public.

BC-2b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez préciser, si vous avez choisi l'option « c » ou « d », comment vous avez déterminé que le Budget des citoyens était produit à des fins internes uniquement ou pas produit du tout.

Si l'option «a», «b» ou «e» a été sélectionné en question CB-2a, les chercheurs devraient marquer cette question « n / a ».

BC-3a. Si le CB est publié, quelle est la date de publication du CB ?

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

Si plus d'un Budget des citoyens est produit, veuillez compléter cette question pour chacun d'eux en précisant dans la boîte de commentaire ci-dessous à quel document vous faites référence, et - dans la même boîte de commentaire - quels sont les autres Budgets des citoyens produits et leurs dates de publication.

BC-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication du BC.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

BC-4. Si le BC est publié, quelle est l'URL ou quel est le lien électronique du BC ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

Si plus d'un Budget des citoyens est produit, veuillez compléter cette question pour chacun d'eux en précisant dans la boîte de commentaire ci-dessous à quel document vous faites référence, et - dans la même boîte de commentaire - quels sont les autres Budgets des citoyens produits et leurs URL ou lien électronique.

BC-5. Si le BC est produit, veuillez écrire le **titre complet** du CB.

Par exemple, le titre du Budget des citoyens pourrait être « Guide budgétaire populaire pour l'année 2016 » ou « La proposition de budget 2015 en bref : Une publication budgétaire pour la population ». Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

Si plus d'un budget des citoyens est produit, pour chaque BC, veuillez indiquer à quel document le BC se réfère, puis son titre complet.

BC-6. Si le BC est produit, sélectionner le document qu'il simplifie.

Si plus d'un Budget des citoyens est produit, s'il vous plaît répondre à cette question pour l'un d'entre eux, en spécifiant dans la boîte de commentaire ci-dessous quel document vous faites référence, et - dans la même boîte de commentaires - que d'autres Budgets des citoyens sont produits et quels documents budgétaires ils simplifient.

Rapport en cours d'année (RCA)

Les Rapports en cours d'année sont publiés pendant l'année de l'exécution du budget. Ils visent à montrer l'évolution de l'exécution du budget par l'exécutif. Ils présentent généralement les dépenses par unités administratives (ministères, départements ou agences) pour assurer qu'elles soient tenues responsables de leurs dépenses. Dans certains pays, les rapports sont rédigés individuellement par chaque unité administrative, tandis que dans d'autres pays, les informations sont consolidées dans un rapport unique qui est en règle générale publié par le Trésor public.

RCA-1. Quel est l'**exercice fiscal** des RCA évalués dans ce questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

RCA-2. À quel moment les RCA sont-ils mis à la disposition du public ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. (Voir les Lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert sur la mise à la disposition au public des documents budgétaires.) Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

La méthodologie de l'EBO exige que pour qu'un RCA soit considéré comme étant mis à la disposition du public, il doit être communiqué au public au plus tard trois mois avant la fin de la période couverte. Si au moins 7 des 12 derniers rapports mensuels d'exécution, ou au moins 3 des 4 derniers rapports trimestriels ne sont pas disponibles au public au plus tard trois mois après la fin de la période considérée, l'option "d" applique. La réponse « d » doit également être sélectionnée pour les documents qui sont produits à des fins internes uniquement (c'est-à-dire, qui sont produits mais qui ne sont jamais publiés) ou qui ne sont pas du tout produits. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en fonction de la date de publication identifiée dans les RCA.

- a. Au moins chaque mois, et au courant du mois suivant la période couverte
- b. Au moins chaque trimestre, et dans le mois suivant la période couverte

- c. Au moins chaque trimestre, et dans les trois mois suivant la période couverte
- d. Les RCA ne sont pas communiqués au public ou sont publiés après plus de trois mois suivant la période couverte.

RCA-3a. Si les RCA sont publiés, quelles sont les dates de publication des RCA ?

Plus précisément: si les rapports d'exécution sont publiés trimestriellement, indiquer la date de publication de trois des quatre derniers rapports qui étaient accessibles au public. Si les rapports sont publiés mensuellement, indiquer la date de publication de sept des douze derniers rapports qui étaient accessibles au public.

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

RCA-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication des RCA.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RCA-4. Si les RCA sont publiés, quelle est l'**URL** ou quel est le lien électronique des RCA ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

Les chercheurs doivent fournir le lien électronique le plus récent du Rapport en cours d'année dans l'espace ci-dessous, et - dans la zone de commentaires ci-dessous - les liens électroniques des RCA plus anciens.

RCA-5 Si les RCA sont publiés, certaines données numériques contenues dans les RCA sont-elles disponibles dans un format **lisible par machine** ?

Matériel (données ou contenu) est lisible à la machine si elle est dans un format qui peut être facilement traitée par un ordinateur, comme .csv, .xls / .xlsx et .json. Les données numériques trouvées dans les fichiers PDF et des fichiers Word (.doc / .docx) ne sont pas considérés comme lisibles par machine. Voir plus à: <http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/machine-readable/>

La réponse « d » s'applique lorsque les RCA ne sont pas du tout produits ou publiés, par conséquent leur lisibilité par machine ne peut pas être évaluée.

- a. Oui, toutes les données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- b. Oui, certaines données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- c. Non
- d. Non applicable

RCA-6a. Si les RCA ne sont pas rendus publics, sont-ils toujours produits ?

Si le RCA ne sont pas considérés comme accessibles au public en vertu de la méthodologie de l'EBO (et que la réponse à la question RCA-2 était « d »), un gouvernement peut néanmoins produire le document.

La réponse « a » s'applique lorsque le document est produit et rendu public en ligne mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, (voir la Question RCA-2).

La réponse « b » s'applique lorsque le document est produit et mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO, mais uniquement en version papier (et n'est pas disponible en ligne). La réponse « b » s'applique lorsque le document est mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO dans une version électronique mais n'est pas disponible en ligne.

La réponse « c » s'applique lorsque le document est produit à des fins internes uniquement et n'est donc pas mis à la disposition du public.

La réponse « d » s'applique lorsque le document n'est pas du tout produit.

La réponse « e » s'applique lorsque le document est accessible au public.

Lorsqu'un document n'est pas rendu public, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné afin de déterminer si la réponse « c » ou la réponse « d » s'applique.

- a. Produit mais *mis en ligne* trop tard pour consultation par le public (publié après le délai acceptable)
- b. Produit, mais disponible uniquement en version papier ou électronique (n'est pas disponible en ligne)
- c. Produit à des fins / pour une utilisation interne(s) uniquement
- d. Pas du tout produit
- e. Non applicable (le document est mis à la disposition du public)

RCA-6b. Si vous avez sélectionné la réponse « c » ou « d » à la question RCA-6a ci-dessus, veuillez préciser comment vous avez déterminé que les RCA étaient produits à des fins internes uniquement par rapport à sa non publication.

Lorsque l'une des réponses suivantes « a », « b » ou « e » a été sélectionnée à la question RCA-6a, le chercheur doit répondre « n/a » à la question.

RCA-7. Si les RCA sont produit, veuillez écrire le **titre complet** des RCA.

Par exemple, le titre du Rapport en cours d'année pourrait être « Rapport de suivi budgétaire, Premier trimestre » ou « Rapport d'exécution du budget de janvier à mars 2016. »

Lorsque les Rapports en cours d'année ne sont pas du tout produits, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

Les chercheurs doivent fournir le titre complet du Rapport en cours d'année le plus récent dans l'espace ci-dessous, et - dans la zone de commentaires ci-dessous - les titres complets des RCA plus anciens.

RCA-8. Existe-t-il une « version pour les citoyens » des RCA ?

Sachant que le Budget des citoyens a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent qu'une version « citoyenne » des principaux documents budgétaires devrait être produite pour chacune des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget des citoyens pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget des citoyens pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques et tout au long du cycle budgétaire.

Pour plus d'informations sur le Budget des citoyens, veuillez consulter :

<http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

- a. Oui
- b. Non

Revue de milieu d'année (RMA)

La Revue de milieu d'année fournit une explication détaillée sur l'état du budget après six mois d'exécution du budget de l'année en cours.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace des programmes et d'identifier les problèmes émergents, le gouvernement doit effectuer un examen complet de l'exécution du budget au bout des six premiers mois de l'année budgétaire. Cette revue doit évaluer la situation de l'économie par rapport aux prévisions macroéconomiques initiales et mettre à jour les prévisions économiques pour le reste de l'année. La Revue de milieu d'année doit fournir des estimations actualisées des dépenses, des recettes et de la dette, reflétant l'impact de l'expérience acquise à ce jour et les prévisions révisées pour l'exercice complet. Les estimations révisées de Revue de milieu d'année doivent refléter les changements économiques et techniques, ainsi que de nouvelles propositions politiques, y compris la réaffectation des fonds entre les unités administratives, avec une explication détaillée des ajustements probables. Des questions telles que les augmentations de coûts dues à l'inflation ou des événements inattendus doivent être identifiées et des mesures appropriées proposées. La publication de la Revue de milieu d'année est destinée à promouvoir la responsabilité et la bonne gestion.

Il est important de distinguer une Revue de milieu d'année d'un Rapport en cours d'année rédigé tous les six mois. Un Rapport en cours d'année rédigé au sixième mois ne doit pas se substituer à la Revue de milieu d'année. Un Rapport en cours d'année rapporte habituellement les dépenses réelles et les recettes de la période considérée, mais n'inclut pas l'analyse de l'impact de ces tendances sur les dépenses estimées de l'année entière ou toute autre analyse détaillée de l'exécution du budget qui se trouve généralement dans une Revue de milieu d'année.

RMA-1. Quel est l'**exercice fiscal** de la RMA évaluée dans le questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

RMA-2. À quel moment la RMA est-elle mise à la disposition du public ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. (Voir les Lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert sur la mise à la disposition au public des documents budgétaires.) Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

La méthodologie de l'EBO exige que pour qu'une RMA soit considérée comme étant mise à la disposition du public, elle doit être communiquée au public au plus tard trois mois avant la fin de la période couverte (c'est-à-dire, trois mois après la moitié de l'année budgétaire). Lorsque la RMA n'est pas communiquée au public dans les trois mois suivant la fin de la période couverte, la réponse « d » s'applique. La réponse « d » doit également être sélectionnée pour les documents qui sont produits à des fins internes uniquement (c'est-à-dire, qui sont produits mais qui ne sont jamais publiés) ou qui ne sont pas du tout produits. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en fonction de la date de publication identifiée dans la RMA.

- a. Six semaines ou moins suivant le milieu de l'année
- b. Neuf semaines ou moins, mais plus de six semaines, suivant le milieu de l'année
- c. Plus de neuf semaines, mais moins de trois mois, suivant le milieu de l'année
- d. La RMA n'est pas communiquée au public ou est publiée plus de trois mois suivant le milieu de l'année

RMA-3. Si la RMA est publiée, quelle est la date de publication de la RMA ?

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

RMA-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication de la RMA.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RMA-4. Si la RMA est publiée, quelle est l'**URL** ou quel est le lien électronique de la RMA ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RMA-5 Si la RMA est publiée, certaines données numériques contenues dans la RMA sont-elles disponibles dans un format **lisible par machine** ?

Matériel (données ou contenu) est lisible à la machine si elle est dans un format qui peut être facilement traitée par un ordinateur, comme .csv, .xls / .xlsx et .json. Les données numériques trouvées dans les fichiers PDF et des fichiers Word (.doc / .docx) ne sont pas considérés comme lisibles par machine. Voir plus à: <http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/machine-readable/>

La réponse « d » s'applique lorsque la RMA n'est pas du tout produite, par conséquent sa lisibilité par machine ne peut pas être évaluée.

- a. Oui, toutes les données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- b. Oui, certaines données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- c. Non
- d. Non applicable

RMA-6a. Lorsque la RMA n'est pas rendue publique, est-elle produite ?

Si la RMA n'est pas considérée comme accessible au public en vertu de la méthodologie de l'EBO (et que la réponse à la question RMA-2 était « d »), un gouvernement peut néanmoins produire le document.

La réponse « a » s'applique lorsque le document est produit et rendu public en ligne mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, (voir la Question RMA-2).

La réponse « b » s'applique lorsque le document est produit et mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO, mais uniquement en version papier (et n'est pas disponible en ligne). La réponse « b » s'applique lorsque le document est mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO dans une version électronique mais n'est pas disponible en ligne.

La réponse « c » s'applique lorsque le document est produit à des fins internes uniquement et n'est donc pas mis à la disposition du public.

La réponse « d » s'applique lorsque le document n'est pas du tout produit.

La réponse « e » s'applique lorsque le document est accessible au public.

Lorsqu'un document n'est pas rendu public, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné afin de déterminer si la réponse « c » ou la réponse « d » s'applique.

- a. Produit mais *mis en ligne* trop tard pour consultation par le public (publié après le délai acceptable)

- b. Produit, mais disponible uniquement en version papier ou électronique (n'est pas disponible en ligne)
- c. Produit à des fins / pour une utilisation interne(s) uniquement
- d. Pas du tout produit
- e. Non applicable (le document est mis à la disposition du public)

RMA-6b. Si vous avez sélectionné la réponse « c » ou « d » à la question RMA-6a ci-dessus, veuillez préciser comment vous avez déterminé que la RMA était produite à des fins internes uniquement par rapport à sa non publication.

Lorsque l'une des réponses suivantes « a », « b » ou « e » a été sélectionnée à la question RMA-6a, le chercheur doit répondre « n/a » à la question.

RMA-7. Si la RMA est produite, veuillez écrire le **titre complet** de la RMA.

Par exemple, le titre de la Revue de milieu d'année pourrait être « Rapport semestriel de la performance budgétaire, Exercice 2015/16, » ou « Revue de milieu d'année sur le budget national 2015. » Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RMA-8. Existe-t-il une « version pour les citoyens » de la RMA ?

Sachant que le Budget des citoyens a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent qu'une version « citoyenne » des principaux documents budgétaires devrait être produite pour chacune des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget des citoyens pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget des citoyens pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques et tout au long du cycle budgétaire.

Pour plus d'informations sur le Budget des citoyens, veuillez consulter :

<http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

- a. Oui
- b. Non

Rapport de fin d'année (RFA)

Un document produit par l'exécutif après la fin de l'exercice financier, présentant un rapport complet des activités financières du gouvernement et de sa performance en matière d'exécution budgétaire pour l'ensemble de l'exercice. Dans de nombreux pays, l'exécutif publie un Rapport de fin d'année, qui consolide les données sur les dépenses, la collecte des revenus et la dette des unités administratives. Dans d'autres pays, les unités administratives publient séparément leurs propres Rapports de fin d'année. À l'identique, ces rapports peuvent être indépendants ou peuvent être inclus dans des documents plus importants, tels que le Projet de budget de l'exécutif. La forme du rapport est moins importante que son contenu. Les rapports doivent normalement couvrir tous les articles principaux contenus dans le budget, en expliquant les différences entre les estimations originales (telles qu'elles ont été modifiées par le corps législatif au cours de

l'année) et les résultats réels des dépenses, des revenus, de la dette, et les hypothèses macroéconomiques. Ces rapports doivent également comprendre des informations sur les performances non financières et les autres questions importantes de politique. Ils peuvent également inclure un rapport financier.

RFA-1. Quelle est l'**année fiscale** du RFA évalué dans le questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

RFA-2. À quel moment le RFA est-il mis à la disposition du public ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. (Voir les Lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert sur la mise à la disposition au public des documents budgétaires.) Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

La méthodologie de l'EBO exige que pour qu'un RFA soit considéré comme étant mis à la disposition du public, il doit être communiqué au public au plus tard dans les 12 mois suivant la fin de la période fiscale à laquelle il correspond. Lorsque le RFA n'est pas accessible au public au plus tard dans les douze mois suivant la fin de l'exercice fiscal qu'il couvre, la réponse « d » s'applique. La réponse « d » doit également être sélectionnée pour les documents qui sont produits à des fins internes uniquement (c'est-à-dire, qui sont produits mais qui ne sont jamais publiés) ou qui ne sont pas du tout produits. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en fonction de la date de publication identifiée dans le RFA

- a. Six mois ou moins suivant la fin de l'année budgétaire
- b. Neuf mois ou moins, mais plus de six mois suivant la fin de l'année budgétaire
- c. Plus de neuf mois, mais dans les 12 mois, suivant la fin de l'année budgétaire
- d. Le RFA n'est pas communiqué au public ou est publié plus de 12 mois suivant la fin de l'année budgétaire

RFA-3. Si le RFA est publié, quelle est la date de publication du RFA ?

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

RFA-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication du RFA.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RFA-4. Si le RFA est publié, quelle est l'**URL** ou quel est le lien électronique du RFA ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RFA-5 Si le RFA est publié, certaines données numériques contenues dans le RFA sont-elles disponibles dans un format **lisible par machine** ?

Matériel (données ou contenu) est lisible à la machine si elle est dans un format qui peut être facilement traitée par un ordinateur, comme .csv, .xls / .xlsx et .json. Les données numériques trouvées dans les fichiers PDF et des fichiers Word (.doc / .docx) ne sont pas considérés comme lisibles par machine. Voir plus à : <http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/machine-readable/>

La réponse « d » s'applique lorsque le RFA n'est pas du tout produit, par conséquent sa lisibilité par machine ne peut pas être évaluée.

- a. Oui, toutes les données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- b. Oui, certaines données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- c. Non
- d. Non applicable

RFA-6a. Si le RFA n'est pas mis à la disposition du public, est-il produit ?

Si le RFA n'est pas considéré comme accessible au public en vertu de la méthodologie de l'EBO (et que la réponse à la question RFA-2 était « d »), un gouvernement peut néanmoins produire le document.

La réponse « a » s'applique lorsque le document est produit et rendu public en ligne mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, (voir la Question RFA-2).

La réponse « b » s'applique lorsque le document est produit et mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO, mais uniquement en version papier (et n'est pas disponible en ligne). La réponse « b » s'applique lorsque le document est mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO dans une version électronique mais n'est pas disponible en ligne.

La réponse « c » s'applique lorsque le document est produit à des fins internes uniquement et n'est

donc pas mis à la disposition du public.

La réponse « d » s'applique lorsque le document n'est pas du tout produit.

La réponse « e » s'applique lorsque le document est accessible au public.

Lorsqu'un document n'est pas rendu public, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné afin de déterminer si la réponse « c » ou la réponse « d » s'applique.

- a. Produit mais *mis en ligne* trop tard pour consultation par le public (publié après le délai acceptable)
- b. Produit, mais disponible uniquement en version papier ou électronique (n'est pas disponible en ligne)
- c. Produit à des fins / pour une utilisation interne(s) uniquement
- d. Pas du tout produit
- e. Non applicable (le document est mis à la disposition du public)

RFA-6b. Si vous avez sélectionné la réponse « c » ou « d » à la question RFA-6a ci-dessus, veuillez préciser comment vous avez déterminé que le RFA était produit à des fins internes uniquement par rapport à sa non publication.

Lorsque l'une des réponses suivantes « a », « b » ou « e » a été sélectionnée à la question RFA-6a, le chercheur doit répondre « n/a » à la question.

RFA-7. Si le RFA est produit, veuillez écrire le titre complet du RFA.

Par exemple, le titre d'un Rapport de fin d'année pourrait être « Etats financiers consolidés pour l'exercice clôturé le 31 mars 2016, » ou « Rapport annuel 2015 publié par le ministère des Finances et de la Planification. » Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RFA-8. Existe-t-il une « version pour les citoyens » du RFA ?

Sachant que le Budget des citoyens a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent qu'une version « citoyenne » des principaux documents budgétaires devrait être produite pour chacune des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget des citoyens pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget des citoyens pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques et tout au long du cycle budgétaire.

Pour plus d'informations sur le Budget des citoyens, veuillez consulter :

<http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

- a. Oui
- b. Non

A la fin de chaque exercice budgétaire, l'Institution supérieure de contrôle (ISC) d'un pays effectue l'audit annuel des comptes finaux. Le Rapport d'audit est un document publié par l'Institution supérieure de contrôle (ISC) suite à ses activités d'audit, qui évalue la légalité et la régularité de la gestion et de la comptabilité des finances publiques du gouvernement. L'Institution Supérieure de Contrôle est une institution vitale qui rend l'exécutif responsable devant le corps législatif et le public. Dans son rôle de supervision de la réception par l'exécutif des fonds publics, l'ISC réalise dans de nombreux pays des audits **financiers, de conformité et / ou de performance**.

Dans la Déclaration de Lima sur les lignes directrices des préceptes de l'audit (Chapitre VI, Section 16 (1)) (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/LimaDeclaration.pdf>), il est clair que le rapport de confirmation annuelle de l'auditeur doit être publié et mis à la disposition du public. D'après les meilleures pratiques définies par l'OCDE, l'ISC doit réaliser ces audits dans les six mois suivant la fin de l'année budgétaire pour les unités administratives (c'est-à-dire les ministères, les départements ou les agences).

RA-1. Quel est l'**exercice fiscal** évalué dans le RA de ce questionnaire de l'Enquête sur le budget ouvert ?

Entrer l'année fiscale dans le format : « AF AAAA »

RA-2. À quel moment le Rapport d'audit est-il mis à la disposition du public ?

Les documents budgétaires mis à la disposition du public sont définis comme étant des documents publiés sur le site web de l'autorité qui publie le document dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO que tout citoyen peut obtenir gratuitement. (Voir les Lignes directrices de l'Enquête sur le budget ouvert sur la mise à la disposition au public des documents budgétaires.) Une modification a été apportée par rapport aux cycles précédents que l'Enquête sur le budget ouvert : désormais, les documents doivent au minimum être disponibles sur l'Internet et gratuitement pour qu'ils soient considérés comme étant mis à la disposition du public.

La méthodologie de l'EBO exige que pour qu'un RA soit considéré comme étant mis à la disposition du public, il doit être communiqué au public au plus tard 18s mois après la fin de la période à laquelle il correspond. Lorsque le RA n'est pas communiqué au public au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice fiscal auquel il se rapporte, la réponse « d » s'applique. La réponse « d » doit également être sélectionnée pour les documents qui sont produits à des fins internes uniquement (c'est-à-dire, qui sont produits mais qui ne sont jamais publiés) ou qui ne sont pas du tout produits. Certains gouvernements sont susceptibles de publier leurs documents budgétaires avant les délais proposés ci-dessous. Dans ces cas, les chercheurs devront sélectionner les options « a » ou « b » en fonction de la date de publication identifiée dans le RA.

- a. Six mois ou moins suivant la fin de l'année budgétaire
- b. 12 mois ou moins, mais plus de six mois suivant la fin de l'année budgétaire
- c. Plus de 12 mois, mais dans les 18 mois, suivant la fin de l'année budgétaire
- d. N'est pas communiqué au public ou est publié plus de 18 mois suivant la fin de l'année budgétaire

RA-3. Si le RA est publié, quelle est la date de publication du RA ?

Il convient de noter que cette date n'est pas nécessairement la date de publication figurant sur le document.

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement.

S'il vous plaît entrez la date dans le format suivant: « JJ Mois AAAA. » Par exemple, le 5 septembre 2016 doit être entré comme « 05 septembre 2016. » Si le document n'a pas été publié ou n'est pas produit, s'il vous plaît marquez cette question « n/a. »

RA-3b. Dans l'encadré ci-dessous, veuillez expliquer comment vous avez déterminé la date de publication du RA.

Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RA-4. Si le RA est publié, quelle est l'**URL** ou quel est le lien électronique du RA ?

Les chercheurs doivent répondre à cette question si le document est publié soit dans le délai accepté par la méthodologie de l'EBO ou trop tardivement. Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RA-5 Si le RA est publié, certaines données numériques contenues dans le RA sont-elles disponibles dans un format **lisible par machine** ?

Matériel (données ou contenu) est lisible à la machine si elle est dans un format qui peut être facilement traitée par un ordinateur, comme .csv, .xls / .xlsx et .json. Les données numériques trouvées dans les fichiers PDF et des fichiers Word (.doc / .docx) ne sont pas considérés comme lisibles par machine. Voir plus à : <http://opendatahandbook.org/glossary/en/terms/machine-readable/>

La réponse « d » s'applique lorsque le RA n'est pas du tout produit, par conséquent sa lisibilité par machine ne peut pas être évaluée.

- a. Oui, toutes les données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- b. Oui, certaines données numériques sont disponibles dans un format lisible par machine
- c. Non
- d. Non applicable

RA-6a. Si le RA n'est pas mis à la disposition du public, est-il produit ?

Si le RA n'est pas considéré comme accessible au public en vertu de la méthodologie de l'EBO (et que la réponse à la question RA-2 était « d »), un gouvernement peut néanmoins produire le document.

La réponse « a » s'applique lorsque le document est produit et rendu public en ligne mais en dehors du calendrier précisé dans la méthodologie de l'EBO, (voir la Question RA-2).

La réponse « b » s'applique lorsque le document est produit et mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO, mais uniquement en version papier (et n'est pas

disponible en ligne). La réponse « b » s'applique lorsque le document est mis à la disposition du public dans les délais précisés par la méthodologie de l'EBO dans une version électronique mais n'est pas disponible en ligne.

La réponse « c » s'applique lorsque le document est produit à des fins internes uniquement et n'est donc pas mis à la disposition du public.

La réponse « d » s'applique lorsque le document n'est pas du tout produit.

La réponse « e » s'applique lorsque le document est accessible au public.

Lorsqu'un document n'est pas rendu public, les chercheurs pourront écrire ou rendre visite au bureau du gouvernement concerné afin de déterminer si la réponse « c » ou la réponse « d » s'applique.

- a. Produit mais *mis en ligne* trop tard pour consultation par le public (publié après le délai acceptable)
- b. Produit, mais disponible uniquement en version papier ou électronique (n'est pas disponible en ligne)
- c. Produit à des fins / pour une utilisation interne(s) uniquement
- d. Pas du tout produit
- e. Non applicable (le document est mis à la disposition du public)

RA-6b. Si vous avez sélectionné la réponse « c » ou « d » à la question RA-6a ci-dessus, veuillez préciser comment vous avez déterminé que le RA était produit à des fins internes uniquement par rapport à sa non publication.

Lorsque l'une des réponses suivantes « a », « b » ou « e » a été sélectionnée à la question RA-6a, le chercheur doit répondre « n/a » à la question.

RA-7. Si le Rapport d'audit est produit, veuillez écrire le **titre entier** du RA.

Par exemple, le titre d'un Rapports d'audit pourrait être « Rapports annuels généraux du Contrôleur et de l'Auditeur général. » Lorsque le document n'est pas du tout produit, les chercheurs doivent répondre « n/a » à cette question.

RA-8. Existe-t-il une « version pour les citoyens » du rapport d'audit ?

Sachant que le Budget des citoyens a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent qu'une version « citoyenne » des principaux documents budgétaires devrait être produite pour chacune des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques. Bien qu'il soit reconnu que la production d'un Budget des citoyens pour chacun de ces documents clés n'est pas raisonnable, il semble acceptable de prévoir, conformément aux bonnes pratiques, la publication par l'exécutif d'un Budget des citoyens pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire afin de permettre aux citoyens d'être conscients de l'évolution du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques et tout au long du cycle budgétaire.

Pour plus d'informations sur le Budget des citoyens, veuillez consulter :

<http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/citizens-budgets/>.

- a. Oui
- b. Non

Questions Générales (QG)

Les questions suivantes s'intéressent aux lois et aux pratiques du gouvernement concernant les questions de transparence et d'accès des citoyens aux données budgétaires et non budgétaires.

QG-1a. Y a-t-il un ou plusieurs sites web ou portails permettant de diffuser les informations budgétaires du gouvernement ? Si la réponse est oui, veuillez indiquer les liens nécessaires dans la section réservée aux commentaires / citations.

Dans la question QG-1a, il est demandé au chercheur de dresser la liste de tous les sites web ou portails du gouvernement sur lesquels les données financières peuvent être trouvées. Par exemple, le site Internet du Trésor public en Nouvelle-Zélande (<http://www.treasury.govt.nz/>) présente des informations budgétaires substantielles, notamment, le Rapport préalable au budget, le Projet de budget de l'exécutif, le Budget des citoyens, les Rapports en cours d'année, la Revue de milieu d'année et le Rapport de fin d'année. En outre, le Bureau des conseillers parlementaires de Nouvelle-Zélande (<http://www.legislation.govt.nz/>) met en ligne le Budget approuvé alors que le site du contrôleur et du contrôleur général (<http://www.oag.govt.nz/>) publie le Rapport d'audit annuel. Le chercheur de Nouvelle-Zélande devra fournir les liens vers chacun de ces sites. D'autres pays ont créé des portails qui contiennent des informations fiscales, mais pas dans le format « documents ». Par exemple, ces types de portails ont été créés au Mexique (<http://www.transparenciapresupuestaria.gob.mx/ptp/index.jsp>), aux Philippines (<http://budgetngbayan.com/>), et au Brésil (<http://www.portaltransparencia.gov.br/>). Certains pays ont un site web ainsi qu'un portail. Le gouvernement brésilien, par exemple, à l'exception du Portail de la transparence, dispose d'un site web dédié au budget fédéral, dans lequel tous les documents clés est les autres données importantes peuvent être consultés (www.orcamentofederal.gov.br). Les chercheurs doivent inclure des détails sur tous les sites web et / ou portails pertinents qui peuvent être utilisés pour accéder aux données budgétaires.

- a. Oui
- b. Non

QG-1b. Sur ces sites web / portails, les données relatives aux recettes et aux dépenses pour l'exercice en cours peuvent-elles être téléchargées sous forme de fichier consolidé (ou d'un ensemble de fichiers) ? Si la réponse est oui, veuillez indiquer les liens nécessaires dans la section réservée aux commentaires / citations.

Les QG-1b, QG-1c et QG-1d cherchent à savoir si les gouvernements publient des types spécifiques de contenu sur leurs sites web / portail s: (a) des fichiers consolidés qui contiennent des informations sur les recettes / les dépenses pour l'exercice en cours ; (b) des fichiers consolidés qui contiennent des informations pluriannuelles sur les recettes / les dépenses dans des formats compatibles ; et (c) des infographies / des visualisations ou d'autres outils similaires utilisés pour simplifier l'accès et l'analyse des données. Les chercheurs doivent fournir les liens vers les pages web concernées, ainsi que des explications de leur contenu.

- a. Oui
- b. Non

QG-1c. Sur ces sites web / portails, les données consolidées relatives aux recettes et aux dépenses pour plusieurs années peuvent-elles être téléchargées dans des formats compatibles ? Si la réponse est oui, veuillez indiquer les liens et les détails nécessaires dans la section réservée aux commentaires / citations.

- a. Oui
- b. Non

QG-1d. Sur ces sites web / portails, y a-t-il des infographies / des visualisations ou d'autres outils similaires utilisés pour simplifier l'accès et l'analyse des données ? Si la réponse est oui, veuillez indiquer les liens et les détails nécessaires dans la section réservée aux commentaires / citations.

- a. Oui
- b. Non

QG-2. Des lois sont-elles en place pour orienter la gestion et / ou l'audit des finances publiques ? Si la réponse est oui, veuillez fournir les détails et les liens nécessaires dans l'espace réservé aux commentaires / citations, et préciser si la (les) loi(s) contient(nent) des dispositions spécifiques en matière de transparence et / ou de participation budgétaire.

La question QG-2 porte sur l'existence de législations nationales régissant la gestion des finances publiques et de l'audit. Il peut s'agir d'une loi de finances publiques, d'une section de la Constitution ou d'une loi organique du budget. Dans certains pays, la législation sur la responsabilité des finances publiques peut également être pertinente. Par exemple, le chercheur du Kenya peut inclure le lien vers la Loi sur la gestion des finances publiques 2012, (<http://cickenya.org/index.php/legislation/acts/item/245-the-public-finance-management-act-2012>), et le chercheur de Macédoine peut inclure le lien vers la Loi sur l'audit public (http://www.dzr.gov.mk/EN/Uploads/1_State%20Audit%20Law_adopted%20May%202010_EN_G.pdf). Les chercheurs doivent fournir les liens vers les sites web dans lesquels ces lois ont été publiées, dans la mesure du possible, ou une version électronique de la loi. Ils doivent également indiquer si et quand (par exemple, quel article) ces lois prévoient des dispositions spécifiques sur la transparence budgétaire et la participation des citoyens aux processus budgétaires.

- a. Oui
- b. Non

QG-3. D'autres lois règlementent-elles : (1) l'accès à l'information ; (2) la transparence du gouvernement ; ou (3) la participation des citoyens ? Si la réponse est oui, veuillez fournir les détails et les liens nécessaires dans la section réservée aux commentaires / citations, et préciser si ces lois contiennent des dispositions spécifiques en matière de transparence et / ou de participation budgétaire.

La troisième et dernière question demande aux chercheurs de dresser la liste des lois qui régissent l'accès à l'information, la transparence ou la participation des citoyens et qui sont pertinentes pour la promotion de la transparence des finances publiques et la participation des citoyens aux processus budgétaires. Il peut s'agir d'une législation relative à l'accès à l'information, aux processus de planification ou à l'administration publique plus généralement. La loi sur le droit à l'information de l'Inde de 2005 (<http://www.iitb.ac.in/legal/RTI-Act.pdf>) est un exemple de ce type de loi. Plus d'informations sur l'accès à la législation de l'information (dispositions constitutionnelles, lois et règlements), y compris des exemples de lois types, peuvent être consultés ici : <http://www.right2info.org/laws/constitutional-provisions-laws-and-regulations#section-1>.

- a. Oui
- b. Non

SECTION 2 : Exhaustivité du Projet de budget de l'exécutif

Le Projet de budget de l'exécutif est l'un des documents politiques les plus importants qu'un pays publie chaque année, car le budget permet aux gouvernements de transformer bon nombre de leurs objectifs politiques clés en actions. La nature du Projet de budget de l'exécutif peut varier d'un pays à l'autre ; parfois, il se présente sous la forme d'un simple document, d'autres fois, c'est une compilation de plusieurs documents. Le Projet de budget de l'exécutif doit impérativement être transparent parce que ses propositions déterminent les recettes (le montant d'impôts payés par les citoyens), les dépenses (la répartition des ressources publiques entre les citoyens), et la dette (coûts pour les générations futures). Pour permettre un débat public et législatif informé sur le budget, les meilleures pratiques exigent de l'exécutif qu'il fournisse une explication complète de ses plans en matière de fiscalité, de dépenses et d'emprunt bien avant sa promulgation. La première section du questionnaire évalue le contenu du Projet de budget de l'exécutif.

Afin de répondre aux questions 1 à 53, les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Projet de budget de l'exécutif principal mis à la disposition du public, ainsi qu'à partir de tous les documents budgétaires annexes susceptibles d'être publiés par l'exécutif. Pour que le Projet de budget de l'exécutif soit considéré comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, il doit avoir été préalablement présenté au public avant son approbation, ainsi que tout autre document annexe. (Voir la Section 1. Lorsque, selon les normes Enquête sur le budget ouvert, le Projet de budget de l'exécutif n'est pas considéré comme étant rendu public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Projet de budget de l'exécutif.

Il existe trois types différents de classifications de dépenses. Chaque système de classification a différents avantages et répond à une question différente :

- Unité administrative → qui dépense les fonds
- Classification fonctionnelle → dans quel but les fonds sont-ils dépensés
- Classification économique → à quoi les fonds sont-ils destinés

Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a » à ces questions, toutes les dépenses couvertes par le budget doivent être organisées par l'un des systèmes de classification. Il est important que les données budgétaires soient présentées dans un format cohérent tout au long des différentes étapes du processus budgétaire pour favoriser la transparence et la responsabilisation.

1. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses de l'année budgétaire selon un classement par unité administrative (à savoir, par ministère, par département ou par agence) ?

a. Oui, les unités administratives représentant toutes les dépenses sont présentées.

- b. Oui, les unités administratives représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentées.
- c. Oui, les unités administratives représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentées.
- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par unité administrative.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 1 traite de la présentation des dépenses par unité administrative. Ces informations indiquent quelle institution gouvernementale (département, ministère ou organisme) sera responsable de la dépense des fonds et sera tenue responsable en dernier ressort de leur utilisation.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire par classification économique pour l'année budgétaire. Pour répondre « b », les unités administratives présentées individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. En d'autres termes, la somme des dépenses affectées aux unités administratives individuelles (éducation, santé, infrastructure, intérieur, défense, etc.) doivent représenter au moins les deux tiers des dépenses totales budgétisées pour l'année en question. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les unités administratives qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par unité administrative.

2. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des dépenses pour l'année budgétaire par classification fonctionnelle ?

- a. Oui, les dépenses sont présentées par classification fonctionnelle.
- b. Non, les dépenses ne sont pas présentées par classification fonctionnelle.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 2 traite de la présentation des dépenses par unité fonctionnelle. Cette classification indique l'objectif programmatique, le secteur ou le but pour lesquels les fonds seront utilisés, tels que la santé, l'éducation ou la défense. Les unités administratives ne sont pas nécessairement alignées avec les classifications fonctionnelles. Par exemple, dans un pays, toutes les fonctions liées à l'approvisionnement en eau (qui relèvent de la fonction « Logement ») peuvent être effectuées par un seul organisme gouvernemental, tandis que dans un autre pays, elles peuvent être réparties entre les ministères de l'Environnement, de l'Habitat, et du développement industriel. Dans ce dernier cas, trois ministères gèrent des programmes portant sur l'approvisionnement en eau, de sorte que les trois ministères contribuent à une fonction. De même, certaines unités administratives peuvent mener des activités qui recoupent plus d'une fonction. Par exemple, dans l'exemple ci-dessus, certains programmes du ministère de l'Environnement seront également classés dans la fonction « protection de l'environnement ».

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire par classification fonctionnelle

3. Si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les dépenses pour l'année budgétaire par classification fonctionnelle, cette classification est-elle compatible avec les normes internationales ?

- a. Oui, la classification fonctionnelle est compatible avec les normes internationales.
- b. Non, la classification fonctionnelle n'est pas compatible avec les normes internationales ou les dépenses ne sont pas présentées par classification fonctionnelle.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 3, il est demandé si la classification fonctionnelle d'un pays respecte les normes internationales. Pour répondre « a », la classification fonctionnelle d'un pays doit se conformer à la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) de l'OCDE et de l'ONU, ou fournir une concordance entre la présentation fonctionnelle nationale et celle de la CFAP.

Les meilleures pratiques de l'OCDE relatives à la transparence budgétaire peuvent être consultées à cette adresse <http://www.oecd.org/gov/budgeting/Best%20Practices%20Budget%20Transparency%20-%20complete%20with%20cover%20page.pdf>.

La CFAP peut être consultée à cette adresse : <http://unstats.un.org/unsd/ct/registry/regcst.asp?Cl=4> ou à <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/ch6ann.pdf>.

4. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des dépenses pour l'année budgétaire par classification économique ?

- a. Oui, les dépenses sont présentées par classification économique.
- b. Non, les dépenses ne sont pas présentées par classification économique.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 4, il est demandé si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les dépenses de l'année budgétaire par classification économique. La classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses, et détermine, par exemple, si les fonds sont utilisés pour payer des salaires, financer des projets d'investissement ou des prestations d'assistance sociale.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire par classification économique.

5. Si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les dépenses pour l'année budgétaire par classification économique, cette classification est-elle compatible avec les normes internationales ?

- a. Oui, la classification économique est compatible avec les normes internationales.
- b. Non, la classification économique n'est pas compatible avec les normes internationales ou les dépenses ne sont pas présentées par classification économique.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 5, il est demandé si la classification économique d'un pays respecte les normes internationales. Pour répondre « a », la classification économique d'un pays doit être conforme aux Statistiques des finances publiques (SFP) du Fonds monétaire international (FMI) 2001.

La classification économique des SFP est présentée ici : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/app4.pdf>. Pour en savoir plus sur les Statistiques des finances publiques, se référer également au manuel du FMI sur les SFP 2001 (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/all.pdf>).

6. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des dépenses relatives à des programmes individuels pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, les programmes représentant toutes les dépenses sont présentés.
- b. Oui, les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentés.
- c. Oui, les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentés.
- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 6 demande si les dépenses sont présentées par programme. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative — à savoir, tout groupement programmatique inférieur niveau d'un ministère, d'un département ou d'une agence. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de l'année budgétaire. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme.

Les décisions budgétaires de l'année à venir peuvent également affecter les paramètres des prochains budgets. Il est donc utile d'estimer les revenus et les dépenses pour des périodes pluriannuelles et de comprendre que ces estimations sont susceptibles d'être révisées lorsque les circonstances changent. Parfois appelée Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), une période de trois ans - à savoir l'année budgétaire plus deux années - est généralement considérée comme un horizon approprié pour la budgétisation et la planification.

7. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des dépenses pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) pour chacune des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées par les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées par deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées par une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, des estimations pluriannuelles des dépenses ne sont pas présentées par classification de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 7, il est donc demandé si les estimations pluriannuelles sont fournies selon l'une des trois classifications des dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter des estimations de dépenses selon les trois classifications pour au moins deux années au-delà de l'année budgétaire. Pour répondre « b », les estimations des dépenses pluriannuelles doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses pluriannuelles sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses pluriannuelles ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

8. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des dépenses pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) par programme ?

- a. Oui, les estimations pluriannuelles des programmes représentant toutes les dépenses sont présentées.
- b. Oui, les estimations pluriannuelles des programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentées.
- c. Oui, les estimations pluriannuelles des programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentées.
- d. Non, les estimations pluriannuelles des programmes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 8 demande si les estimations des dépenses pluriannuelles sont présentées par programme. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses pour au moins deux années au-delà de l'année budgétaire. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de la période pluriannuelle. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les estimations pluriannuelles des programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les estimations pluriannuelles ne sont pas présentées par programme.

Les revenus sont généralement séparés en deux grandes catégories : les revenus « fiscaux » et les revenus « non fiscaux ». Les impôts sont des transferts obligatoires qui résultent de l'exercice par le gouvernement de son pouvoir souverain. Les plus grandes sources de revenus fiscaux dans certains pays sont les impôts sur le revenu et les taxes sur les biens et services, telles que les taxes sur les ventes ou la taxe sur la valeur ajoutée. La catégorie des revenus non fiscaux est plus variée, allant des subventions des institutions internationales et des gouvernements étrangers aux fonds issus de la vente de biens et services dispensés par le gouvernement. Certaines formes de revenus, telles que les contributions aux fonds de sécurité sociale, peuvent être considérées comme des revenus fiscaux ou non fiscaux, en fonction de la nature de l'approche utilisée.

Il est important que les estimations pour les revenus soient détaillées et présentées en fonction de leur source, tout particulièrement parce que les différents types de revenus ont des caractéristiques différentes, par exemple qui supporte le coût de l'impôt et comment les conditions économiques affectent la collecte des revenus.

Pour plus d'informations, se référer au manuel du FMI sur les SFP 2001, en particulier l'Annexe 4 (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/app4.pdf>).

9. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe identifie-t-il les différentes sources de revenus fiscaux (telles que l'impôt sur le revenu ou la TVA) pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes fiscales représentant l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes fiscales représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées.
- c. Oui, les sources individuelles de recettes fiscales représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- d. Non, les sources individuelles de recettes fiscales ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 9 évalue le niveau de détail des sources individuelles de revenus « fiscaux » dans le budget. Les plus grandes sources de revenus fiscaux dans certains pays sont les impôts sur le revenu et les taxes sur les biens et services, telles que les taxes sur les ventes ou la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus fiscaux pour l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus fiscaux, qui lorsqu'ils sont combinés représentent au moins deux tiers de la totalité des revenus fiscaux (pas tous). La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente la totalité des sources individuelles de revenus fiscaux qui représentent moins des deux tiers de tous les revenus fiscaux. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus fiscaux ne sont pas présentées.

10. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe identifie-t-il les sources individuelles de recettes non fiscales (comme les subventions, les revenus issus de la propriété et des ventes des biens et des services du gouvernement) pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes non fiscales représentant l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes non fiscales représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées.
- c. Oui, les sources individuelles de recettes non fiscales représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées.
- d. Non, les sources individuelles de recettes non fiscales ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 10 évalue dans quelle mesure les sources individuelles des revenus « non fiscaux » sont présentées séparément dans le budget. La catégorie des revenus non fiscaux est plus variée, et peut inclure des revenus allant des subventions des institutions internationales et des gouvernements étrangers aux fonds issus de la vente de biens et services dispensés par le gouvernement.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus non fiscaux pour l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter la totalité des sources individuelles de revenus non fiscaux, qui lorsqu'ils sont combinés représentent au moins deux tiers de la totalité des revenus non fiscaux (pas tous). La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente la totalité des sources individuelles de revenus non fiscaux qui représentent moins des deux tiers de tous les revenus fiscaux. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus non fiscaux ne sont pas présentées.

11. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, les estimations pluriannuelles des recettes sont présentées par catégorie.
- b. Non, les estimations pluriannuelles des recettes ne sont pas présentées par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 11, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées pour une période pluriannuelle (au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire) par « catégorie » — à savoir, si les sources de revenus fiscaux et non fiscaux sont présentées séparément.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations des recettes pluriannuelles par catégorie pour au moins deux années suivant l'année budgétaire.

12. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des sources individuelles de recettes pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes représentant tous les revenus sont présentées.
- b. Oui, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus sont présentées.
- c. Oui, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes représentant moins d'un tiers de tous les revenus sont présentées.
- d. Non, les estimations pluriannuelles des sources individuelles de recettes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 12, il est demandé si les estimations des recettes des sources individuelles de revenu sont présentées pour une période pluriannuelle (au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire). La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations pluriannuelles de toutes les sources de revenus séparément, soit la totalité des recettes. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations pluriannuelles de toutes les sources de revenus, qui lorsqu'elles sont combinées représentent au moins deux tiers de la totalité des revenus (pas tous). La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les estimations pluriannuelles de toutes les sources de revenus, qui représentent moins des deux tiers de la totalité des revenus. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus ne sont pas présentées pour une période pluriannuelle.

13. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publique : le montant net des nouveaux emprunts requis au cours de l'année budgétaire, l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire et le paiement des intérêts de la dette pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 13 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette que le budget doit présenter, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire ; et
- les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le FMI.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée.

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter deux des trois estimations. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter un des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée pour l'année budgétaire.

14. Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations liées à la composition de la dette publique à la fin de l'année budgétaire ?

(Les principales informations doivent indiquer les taux d'intérêt de la dette, le profil de maturité de la dette et la nature externe ou interne de la dette.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur la composition totale de l'encours de la dette n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 14 se concentre sur la composition de la dette du gouvernement à la fin de l'année budgétaire et demande si les données « clés » liées à sa composition sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Les taux d'intérêt affectent le montant des intérêts payés pour rembourser cette dette. Le profil de maturité indique la date du paiement final du prêt. À ce stade, le capital (ainsi que les intérêts restants) sont dus ; les emprunts publics sont généralement composés d'une combinaison de dettes à court et à long termes. Comme indiqué dans la question 13, la dette intérieure est détenue par les citoyens, les banques et les entreprises d'un pays, tandis que la dette extérieure est détenue par des étrangers. Tous ces facteurs donnent une indication de la vulnérabilité potentielle de la position de la dette du pays, et finalement sur la capacité du pays à assumer le coût du remboursement de la dette.

Au-delà de ces informations clés, un gouvernement peut également fournir des données supplémentaires sur la composition de sa dette, y compris par exemple si les taux d'intérêt sont fixes ou variables ; si la dette est exigible ; la devise de la dette, le profil des créanciers (institutions bilatérales, institutions multilatérales, banques commerciales, Banque centrale, etc.) ; une analyse du risque associé à la dette, et le cas échéant, ce que finance la dette.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives à la composition de la dette publique à la fin de l'année budgétaire, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives à la composition de la dette publique sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. Répondre « d » si aucune information n'est présentée sur la composition de l'encours de la dette à la fin de l'année budgétaire.

15. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent les projections budgétaires ?

(Les principales hypothèses économiques doivent inclure une discussion sur les perspectives économiques s'accompagnant d'estimations du niveau de PIB nominal, du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel et des taux d'intérêt.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les hypothèses macroéconomiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 15 s'intéresse aux hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent les estimations de recettes et de dépenses dans le budget, et demande si les informations « clés » liées aux hypothèses économiques sont présentées. Ces éléments clés comprennent une discussion sur les perspectives économiques, ainsi que des estimations de points suivants :

- niveau du PIB nominal ;
- taux d'inflation ;
- croissance du PIB réel ; et
- taux d'intérêts.

Bien que les données macro-économique clés doivent être une caractéristique standard du Projet de budget de l'exécutif, l'importance de certains types d'hypothèses macro-économiques peut varier d'un pays à l'autre. Par exemple, les estimations budgétaires de certains pays sont fortement dépendantes des revenus variables issus du pétrole ou autres des autres matières premières.

Au-delà de ces composants clés, certains gouvernements fournissent également des informations supplémentaires concernant les perspectives économiques, y compris par exemple : taux d'intérêt à court et à long terme, taux d'emploi et de chômage ; déflateur du PIB ; prix du pétrole et d'autres matières premières ; compte courant ; taux de change et la composition de la croissance du PIB.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux prévisions macroéconomiques, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux prévisions macroéconomiques sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les prévisions macroéconomiques n'est présentée.

16. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe montre-t-il l'impact des différentes hypothèses macroéconomiques (c'est-à-dire, l'analyse de sensibilité) sur le budget ?

(Les informations clés doivent inclure des estimations de l'impact sur les dépenses, les recettes et la dette des différentes hypothèses concernant le taux d'inflation, la croissance du PIB réel et les taux d'intérêt.)

- Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour montrer l'impact des différentes hypothèses macroéconomiques sur le budget.
- Oui, des informations clés sont présentées pour montrer l'impact des différentes hypothèses macroéconomiques sur le budget.
- Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- Non, aucune information sur les différentes hypothèses macroéconomiques n'est présentée.
- Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 16 met l'accent sur la question de savoir si le Projet de budget de l'exécutif montre comment les différentes hypothèses macroéconomiques affectent les prévisions budgétaires (appelées « analyse de sensibilité »). Elle demande si les informations clés liées à l'analyse de sensibilité sont présentées et estiment l'impact sur les dépenses, les recettes et la dette des différentes hypothèses concernant :

- le taux d'inflation ;
- la croissance du PIB réel ; et
- les taux d'intérêts.

Une analyse de sensibilité montre l'impact des changements possibles de certaines hypothèses macroéconomiques et est importante pour comprendre l'impact de la situation économique sur le budget, par exemple, la mesure dans laquelle le recouvrement des recettes serait affecté si la croissance du PIB était plus lente que ce qui est prévu dans la proposition de budget ? Ou que se passerait-il au niveau des dépenses si l'inflation était plus élevée que prévue ? Ou dans quelle mesure les revenus pourraient être affectés par une augmentation du prix du pétrole ?

Comme indiqué pour la question 15, les changements de certaines hypothèses macroéconomiques, comme le prix du pétrole et d'autres matières premières, peuvent avoir un impact significatif sur les prévisions budgétaires. En conséquence, certaines analyses de sensibilité peuvent aussi examiner l'impact sur les prévisions budgétaires des changements dans les hypothèses, tels que le prix du pétrole dépassant les éléments de base du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel et les taux d'intérêt.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives à « l'analyse de sensibilité », ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations clés relatives à « l'analyse de sensibilité » sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur « l'analyse de sensibilité » n'est présentée.

17. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations pour au moins l'année budgétaire qui montrent comment les nouvelles propositions politiques, par opposition aux politiques existantes, affectent les dépenses ?

- a. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des informations indiquant la manière dont certaines nouvelles propositions politiques (pas toutes) affectent les dépenses sont présentées.
- d. Non, des informations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 17 et 18 s'intéressent aux nouvelles politiques publiques proposées dans le budget. Pour une année donnée, la plupart des revenus et des dépenses reflètent la continuation de politiques publiques déjà existantes. Cependant, la plus grande part de l'attention lors du débat sur le budget se concentre sur les nouvelles propositions — si celles-ci appellent à éliminer un programme déjà existant, à introduire un nouveau programme ou à modifier un programme déjà existant. Généralement, une augmentation ou une diminution dans les recettes ou les dépenses accompagnent ces nouvelles propositions. La proposition de budget doit présenter suffisamment de détails sur les nouvelles politiques et leur impact budgétaire, parce que ces changements peuvent avoir des effets différents sur la vie des gens.

La question 17 s'intéresse aux nouvelles politiques de dépenses et la question 18 aux nouvelles politiques de recettes. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien la mesure dans laquelle les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses (pour la question 17) ou les recettes (pour la question 18), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif de l'impact de ces nouvelles politiques. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant l'impact de l'ensemble des nouvelles propositions politiques, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant l'impact de certaines propositions politiques (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur l'impact de nouvelles propositions politiques n'est présentée.

18. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations, au moins pour l'année budgétaire, qui montrent comment les nouvelles propositions politiques, par opposition aux politiques existantes, affectent les recettes ?

- a. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les recettes sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les recettes sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des informations indiquant la manière dont certaines nouvelles propositions politiques (pas toutes) affectent les recettes sont présentées.
- d. Non, des informations indiquant la manière dont les nouvelles propositions politiques affectent les recettes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 17 et 18 s'intéressent aux nouvelles politiques publiques proposées dans le budget. Pour une année donnée, la plupart des revenus et des dépenses reflètent la continuation de politiques publiques déjà existantes. Cependant, la plus grande part de l'attention lors du débat sur le budget se concentre sur les nouvelles propositions — si celles-ci appellent à éliminer un programme déjà existant, à introduire un nouveau programme ou à modifier un programme déjà existant. Généralement, une augmentation ou une diminution dans les recettes ou les dépenses accompagnent ces nouvelles propositions. La proposition de budget doit présenter suffisamment de détails sur les nouvelles politiques et leur impact budgétaire, parce que ces changements peuvent avoir des effets différents sur la vie des gens.

La question 17 s'intéresse aux nouvelles politiques de dépenses et la question 18 aux nouvelles politiques de recettes. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien la mesure dans laquelle les nouvelles propositions politiques affectent les dépenses (pour la question 17) ou les recettes (pour la question 18), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif de l'impact de ces nouvelles politiques. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant l'impact de l'ensemble des nouvelles propositions politiques, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant l'impact de certaines propositions politiques (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur l'impact de nouvelles propositions politiques n'est présentée.

Les informations concernant l'année antérieure sont un repère important pour l'évaluation des propositions pour l'année budgétaire. Les données antérieures à l'année budgétaire doivent normalement être comparables aux estimations de l'année budgétaire en termes de classification et de présentation, pour que les comparaisons entre années aient un sens. Par exemple, si le budget propose un transfert de responsabilité pour un programme particulier d'une unité administrative à une autre — tel que le transfert de responsabilité pour la formation des infirmières du département de la santé au département de l'éducation— les chiffres de l'année antérieure à l'année budgétaire doivent être ajustés pour que les comparaisons des budgets administratifs d'une année à l'autre soient possibles.

Généralement, quand le budget est présenté, l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) n'est pas encore achevée ; ainsi l'exécutif formule des estimations de résultats anticipés pour l'année précédant l'année budgétaire. La qualité de ces estimations pour l'année antérieure est directement liée au degré auquel les montants adoptés à l'origine ont été réévalués afin de refléter les dépenses réelles, les changements législatifs et les changements anticipés au niveau macroéconomique, en termes de charge de travail et d'autres facteurs pour le reste de l'année.

La première année pouvant refléter les résultats réels, par conséquent, est généralement deux années avant l'année budgétaire (BY-2). Ainsi, l'OCDE recommande que les données couvrant au moins deux ans avant l'année budgétaire (et deux ans au-delà de l'année budgétaire), soient fournies pour pouvoir pleinement évaluer les tendances budgétaires.

19. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses de l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) selon une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique et fonctionnelle).
- b. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, des estimations de dépenses pour l'année AB-1 ne sont pas présentées selon une classification de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 19, il est demandé si les estimations de dépenses pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) sont présentées selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. (Voir les questions 1-5 ci-dessus.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les estimations de dépenses de l'année budgétaire AB-1 selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations de dépenses pour l'année AB-1 doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations de dépenses pour l'année AB-1 sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses pour l'année AB-1 ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

20. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses par programme individuel pour l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ?

- a. Oui, les programmes représentant toutes les dépenses sont présentés pour l'année AB-1.
- b. Oui, les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentés pour l'année AB-1.
- c. Oui, les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentés pour l'année AB-1.
- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par programme pour l'année AB-1.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 20, il est demandé si les estimations des dépenses sont présentées par programme pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1). Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses pour l'année AB-1. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement

dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de l'année AB-1. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme.

21. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe, les estimations des dépenses de l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ont-elles été actualisées par rapport aux niveaux approuvés pour refléter le niveau des dépenses réelles ?

- a. Oui, les estimations des dépenses de l'année AB-1 ont été actualisées par rapport aux niveaux approuvés.
- b. Non, les estimations des dépenses de l'année AB-1 n'ont pas été actualisées par rapport aux niveaux approuvés.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 21, il est demandé si les estimations des dépenses de l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) ont été actualisées par rapport aux niveaux approuvés. Les mises à jour peuvent refléter l'expérience réelle à ce jour ; des estimations révisées dues à des transferts de fonds par l'exécutif, comme le permet la loi ; l'adoption de budgets complémentaires et la révision des hypothèses concernant la situation macroéconomique, la charge de travail, et d'autres facteurs pertinents pour le reste de l'année.

Répondre « a » si les estimations ont été actualisées ; répondre « b » si les estimations originales sont utilisées.

22. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe, les estimations des dépenses sont-elles présentées pour plus d'une année antérieure à l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) selon l'une des trois catégories de classification de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique et fonctionnelle).
- b. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses.

- d. Non, des estimations de dépenses pour l'année AB-2 et les années précédentes ne sont pas présentées selon une classification de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 22, il est demandé si les estimations des dépenses datant de plus d'une année avant l'année budgétaire (AB-2 et les années précédentes) sont présentées selon les trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique et fonctionnelle. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. (Voir les questions 1-5 ci-dessus.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses de l'année budgétaire AB-2 selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations de dépenses pour l'année AB-2 doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations de dépenses pour l'année AB-2 sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses pour l'année AB-2 ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

23. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les dépenses par programme individuel pour plus d'une année précédant l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) ?

- a. Oui, les programmes représentant toutes les dépenses sont présentés pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- b. Oui, les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) sont présentés pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- c. Oui, les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses sont présentés pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- d. Non, les dépenses ne sont pas présentées par programme pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 23, il est demandé si les estimations des dépenses datant de plus d'une année avant l'année budgétaire (AB-2 et les années précédentes) sont présentées par programme. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département. Par exemple, le budget du ministère de la Santé peut être présenté en plusieurs sous-groupes, tels que « soins de santé primaires », « hôpitaux » ou « administration ». Ces sous-groupes doivent être considérés comme des programmes, même s'ils peuvent être - mais ne sont pas - divisés en unités plus petites et plus détaillées.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doit présenter les dépenses pour l'ensemble des programmes individuels représentant la totalité des dépenses pour l'année AB-2 et les années antérieures. Pour répondre « b », les programmes présentés individuellement dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe doivent représenter au moins les deux tiers de la totalité des dépenses de l'année AB-1 et les années antérieures. La réponse « c » s'impose si le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme.

24. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe, quelle est l'année la plus récente pour laquelle toutes les dépenses reflètent les résultats réels ?

- a. Deux ans avant l'année budgétaire (AB-2).
- b. Trois ans avant l'année budgétaire (AB-3).
- c. Avant l'année AB-3.
- d. Aucune donnée relative à l'ensemble des dépenses n'est présentée dans le budget ou dans tout document annexe.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 24 demande pour quelle année les résultats réels relatifs aux dépenses sont présentés. Dans la plupart des cas, l'année la plus récente pour laquelle des données budgétaires sur les résultats réels sont disponibles sera l'année AB -2, sachant que l'année AB-1 n'est pas encore terminée lorsque le projet de budget est rédigé. Donc, un gouvernement qui a mis à jour l'ensemble de ses données de dépenses pour l'année AB-2 au lieu d'estimer les résultats pour cette année, montre les bonnes pratiques de gestion des finances publiques

La réponse « a » s'impose lorsqu'un pays applique la bonne pratique consistant à ce que les chiffres de l'année AB-2 reflètent les résultats réels.

25. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) pour l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ?

- a. Oui, des estimations de recettes pour l'année AB-1 sont présentées par catégorie.
- b. Non, des estimations de recettes pour l'année AB-1 ne sont pas présentées par catégorie.

c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

26. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les sources individuelles de recettes pour l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-1.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-1.
- c. Oui, les sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-1.
- d. Non, les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées pour l'année AB-1.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

27. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe, les estimations originales des recettes de l'année précédant l'année budgétaire (AB-1) ont-elles été actualisées par rapport aux niveaux approuvés pour refléter le niveau des recettes réelles ?

- a. Oui, les estimations des recettes de l'année AB-1 ont été actualisées par rapport aux niveaux approuvés à l'origine.
- b. Non, les estimations des recettes de l'année AB-1 n'ont pas été actualisées par rapport aux niveaux approuvés à l'origine.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

28. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) pour une période pluriannuelle avant l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) ?

- a. Oui, des estimations de recettes pour l'année AB-2 et les années précédentes sont présentées par catégorie.
- b. Non, des estimations de recettes pour l'année AB-2 et les années précédentes ne sont pas présentées par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

29. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout document budgétaire annexe présente-t-il des sources individuelles de recettes pour une période pluriannuelle avant l'année budgétaire (à savoir, AB-2 et les années précédentes) ?

- a. Oui, les sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus sont présentées AB-2 et les années précédentes.
- b. Oui, les sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers (pas tous) des revenus fiscaux sont présentées pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- c. Oui, les sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus sont présentées pour l'année AB-2 et les années précédentes.
- d. Non, les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées AB-2 et les années précédentes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

30. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe, quelle est l'année la plus récente pour laquelle toutes les recettes reflètent les résultats réels ?

- a. Deux ans avant l'année budgétaire (AB-2).
- b. Trois ans avant l'année budgétaire (AB-3).
- c. Avant l'année AB-3.
- d. Aucune donnée relative aux recettes n'est présentée dans le budget ou dans tout document annexe.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Les questions 25 à 30 couvrent les mêmes thèmes sur les informations de l'année antérieure que les six questions précédentes, cependant elles s'intéressent aux recettes plutôt qu'aux dépenses.

31. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur la dette publique, y compris sa composition, pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB-1) ?

(Les principales informations doivent indiquer l'encours total de la dette à la fin de l'année AB-1, le montant net des emprunts nécessaires pendant l'année AB-1, le paiement des intérêts de la dette, les taux d'intérêt de la dette, le profil de maturité de la dette et la nature externe ou interne de la dette.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur la dette publique.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur la dette publique.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur la dette publique n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 31 se penche sur les informations relatives à la dette de l'année antérieure, plutôt que sur les dépenses ou les recettes de l'année antérieure, et s'intéresse aux informations « clés » fournies sur les emprunts et la dette du gouvernement, y compris sa composition pour l'année antérieure à l'année budgétaire (AB -1).

Les informations « clés » comprennent :

- l'encours total de la dette à la fin de l'année AB-1 ;
- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année BY-1 ;
- les paiements des intérêts de la dette ;
- les taux d'intérêt sur les mécanismes de la dette ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Ces informations clés pour l'année AB-1 sont conformes aux données relatives aux emprunts et à la dette pour l'année budgétaire (elles sont examinées dans les questions 13 et 14).

Au-delà de ces informations clés, un gouvernement peut également fournir des données supplémentaires sur la composition de sa dette, y compris par exemple : les nouveaux emprunts brut requis pendant l'année AB-1, la devise de la dette ; si les taux d'intérêt sont fixes ou variables ; si la dette est exigible ; le profil des créanciers (institutions bilatérales, institutions multilatérales, banques commerciales, Banque centrale, etc.) ; et le cas échéant, ce que finance la dette.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux emprunts et à la dette publique, y compris sa composition, pour l'année AB-1, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations clés relatives aux emprunts et à la dette publique sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les emprunts et à la dette publique n'est présentée pour l'année AB-1.

32. Dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe, quelle est l'année la plus récente pour laquelle toutes le montant de la dette reflète les résultats réels ?

- a. Deux ans avant l'année budgétaire (AB-2).
- b. Trois ans avant l'année budgétaire (AB-3).
- c. Avant l'année AB-3.
- d. Aucune donnée relative à la dette publique n'est présentée dans le budget ou dans tout document annexe.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 32 demande pour quelle année le résultat réel de la dette est présenté. Dans la plupart des cas, l'année la plus récente pour laquelle des données budgétaires sur les résultats réels sont disponibles sera l'année AB -2, sachant que l'année AB-1 n'est pas encore terminée lorsque le projet de budget est rédigé. Donc, un gouvernement qui a mis à jour l'ensemble de ses données de dépenses pour l'année AB-2 au lieu d'estimer les résultats pour cette année, montre les bonnes pratiques de gestion des finances publiques

La réponse « a » s'impose lorsqu'un pays applique la bonne pratique consistant à ce que les chiffres de l'année AB-2 reflètent les résultats réels.

Il est essentiel que toutes les activités gouvernementales qui peuvent avoir un impact sur le budget — pour l'année budgétaire en cours ou les prochaines années budgétaires — soient communiquées en toute transparence au pouvoir législatif et au public dans les documents budgétaires. Dans certains pays, par exemple, des entités autres que le gouvernement central (telles que les entreprises publiques) entreprennent des activités fiscales pouvant affecter les budgets existants ou futurs. À l'identique, les activités qui peuvent avoir un impact significatif sur le budget, telles que les arriérés de paiement ou les passifs contingents ne sont pas toujours saisies correctement par les voies régulières de présentation des dépenses, des revenus et de la dette.

Dans ces cas-là, l'exécutif doit normalement fournir des informations supplémentaires suffisamment détaillées pour faciliter le contrôle et s'assurer que la totalité des activités fiscales du gouvernement soit connue quand les priorités budgétaires sont débattues. L'accessibilité à des informations exhaustives et opportunes relatives aux activités fiscales est particulièrement importante, dans la mesure où le manque de transparence et la mauvaise gestion de telles activités ont conduit à des pertes considérables dans les budgets gouvernementaux de nombreux pays.

En règle générale, les informations supplémentaires doivent inclure des estimations quantitatives quand cela est possible et une analyse sur le mode narratif qui indique l'objectif de la politique publique, sa durée, et les bénéficiaires visés par ces activités.

Les chercheurs devront porter une attention particulière aux questions de cette section si leur pays ne se livre pas aux activités listées ci-dessous. Si c'est le cas, la réponse appropriée devra donc être « e » (non applicable/autre) et une explication devra être fournie.

Pour la plupart des thèmes couverts par ces questions, des informations utiles peuvent être trouvées dans le manuel de l'IBP : *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et le Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) (www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/101907m.pdf).

33. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les fonds extrabudgétaires, au moins pour l'année budgétaire ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique du fonds extrabudgétaire et compléter les données relatives aux recettes, aux dépenses et aux financements sur une base brute).

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur les fonds extrabudgétaires.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur les fonds extrabudgétaires.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains fonds extrabudgétaires.
- d. Non, aucune information sur les fonds extrabudgétaires n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 33 s'intéresse aux fonds extrabudgétaires et demande quelles informations « clés » liées à ces fonds, qui sont hors budget, sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une déclaration d'intention ou la justification politique du fonds extrabudgétaires (par exemple, pourquoi un fonds particulier a été mis en place ? pourquoi est-il utilisé ?) ; et
- les estimations de ses recettes, dépenses et financements. (Ces estimations doivent être présentées sur une base brute pour pouvoir dire combien d'argent circule dans chacun des fonds extrabudgétaires).

Dans la plupart des pays, les gouvernements administrent des fonds en dehors des budgets annuels. Souvent appelés fonds extrabudgétaires, ils peuvent varier en taille et en étendue. Dans certains pays, par exemple, des programmes étendus de retraites ou de sécurité sociale peuvent être mis en place sous la forme de fonds extrabudgétaires, dans lesquels les revenus collectés et les bénéfices dépensés sont enregistrés dans un fonds séparé du budget. Un autre exemple de l'utilisation des fonds extrabudgétaires concerne les pays dépendant des ressources en hydrocarbures / minéraux, où les revenus de production et de vente de ces ressources sont canalisés à travers les systèmes extérieurs au budget annuel.

Dans certains cas, la séparation du fonds extrabudgétaire sert un objectif politique légitime, et les finances et activités de ce fonds sont tout à fait transparentes. Dans d'autres cas cependant, cette structure est utilisée de façon discrétionnaire, et on ne sait que peu ou rien sur les finances et les activités de ces fonds.

Les informations qui les concernent doivent être rendues publiques pour une compréhension de la véritable situation fiscale du gouvernement. Outre les informations clés, d'autres informations sur les fonds extrabudgétaires sont souhaitables. Il peut s'agir d'une description des risques associés au fonds extrabudgétaire ; des dépenses classées par unité économique, fonctionnelle ou administrative ; et des règles et des procédures qui régissent les opérations et la gestion du fonds extrabudgétaires.

Pour plus d'information sur les fonds extrabudgétaires, voir le manuel : *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et la Section 2.1.5 (p.61-64) du manuel du FMI sur le Transparence des finances publiques (2007) www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/101907m.pdf.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux fonds extrabudgétaires, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations clés relatives aux fonds extrabudgétaires sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les fonds extrabudgétaires n'est présentée.

34. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il le budget du gouvernement central (budgétaire et extrabudgétaire) sur une base consolidée, au moins pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, le budget du gouvernement central est présenté sur une base consolidée.
- b. Non, le budget du gouvernement central n'est pas présenté sur une base consolidée.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 34, il est demandé si le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente les finances du gouvernement central sur une base consolidée, indiquant à la fois ses activités budgétaires et extrabudgétaire. Pratiquement toutes les questions du questionnaire de l'EBO sont axées sur le budget du gouvernement central - les activités des ministères, des départements ou des agences du gouvernement central. En outre, la question 33 s'intéresse aux fonds extrabudgétaires, tels que les fonds de sécurité sociale qui ne sont pas inclus dans le budget.

La couverture est un aspect important de l'information budgétaire. Les documents budgétaires doivent couvrir l'ensemble des activités financières du gouvernement. Dans de nombreux pays, les activités extrabudgétaires sont importantes et peuvent représenter une part significative des activités de l'administration centrale. Pour dresser un tableau complet des finances de l'administration centrale, il est nécessaire d'examiner à la fois les activités qui sont incluses dans le budget et les activités extrabudgétaires. Cette question demande si une telle présentation consolidée des finances de l'administration centrale est fournie.

Le gouvernement central n'est qu'un élément de l'ensemble du secteur public. Le secteur public comprend également d'autres niveaux de gouvernement, tels que les gouvernements de l'État et les autorités locales, et les entreprises publiques. (Voir le graphique à la section 1.1.1, pages 18-19, du Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) : www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/101907m.pdf). Il convient de ne tenir compte que du gouvernement central pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit présenter le budget du gouvernement central (budgétaire et extrabudgétaire) sur une base consolidée, pour au moins pour l'année budgétaire.

35. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des transferts intergouvernementaux pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts intergouvernementaux sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts intergouvernementaux sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certains (pas tous) transferts intergouvernementaux sont présentées.
- d. Non, des estimations des transferts intergouvernementaux sont présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 35 concerne les transferts budgétaires aux autres niveaux de gouvernement. Dans de nombreux cas, le gouvernement central soutient la provision d'un bien ou d'un service par un niveau inférieur du gouvernement à travers un transfert de fonds intergouvernemental. Cela est nécessaire sachant qu'indépendamment du niveau de décentralisation administrative qui existe dans un pays donné, la capacité de recouvrement des recettes d'un gouvernement local est peu susceptible d'être suffisante pour payer toutes ses dépenses. Comme l'activité n'est pas entreprise par une unité administrative du gouvernement central, il est improbable qu'elle reçoive le même niveau de revue dans le budget. Par conséquent, il est important qu'il existe un rapport supplémentaire qui indique explicitement le montant et les objectifs de ces transferts.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations de l'ensemble des transferts intergouvernementaux, ainsi qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que l'ensemble des transferts intergouvernementaux sont présentés. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains transferts (mais pas tous) intergouvernementaux sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsque des estimations des transferts intergouvernementaux ne sont pas présentées.

36. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe propose-t-il des modes alternatifs de présentations des dépenses (par exemple, par sexe, par âge, par revenu ou par région) pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens, pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, au moins trois présentations alternatives des dépenses sont proposées pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- b. Oui, deux présentations alternatives des dépenses sont proposées pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- c. Oui, une présentation alternative des dépenses est proposée pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- d. Non, aucune présentation alternative des dépenses n'est proposée pour illustrer l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 36 se penche sur les « présentations alternatives » des dépenses qui mettent en valeur l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens. Comme indiqué plus haut, les dépenses sont généralement présentés selon au moins une des trois classifications - classification administrative, fonctionnelles et économique (voir les questions 1-5) — et par programme individuel. En outre, les gouvernements peuvent fournir d'autres présentations pour souligner les différents aspects des politiques de dépenses et montrer les bénéficiaires de ces dépenses.

Le FMI révisé actuellement Code de transparence des finances publiques et le Manuel de la transparence budgétaire. Un projet de Code de transparence des finances publiques est actuellement disponible et sera publié dans sa forme définitive au cours des prochains mois. Dans la section 2.4.3 du projet de Code de transparence des finances publiques 2013, le FMI appelle les gouvernements à fournir « une description détaillée de l'impact financier des principales politiques sur différents groupes de revenu, les différents sexes ou les différents groupes démographiques ou régionaux ». (<https://www.imf.org/external/np/exr/consult/2013/fisctransp/pdf/070113.pdf>). De même, l'Organisation des Nations unies appuie la

budgetisation sensible au genre, qui peut inclure une présentation du budget basée sur le genre, pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes. Voir : <http://www.gender-budgets.org/>. Les autres présentations alternatives peuvent montrer comment les dépenses sont affectées à différentes régions d'un pays, ou comment les dépenses peuvent bénéficier à différents groupes de revenus.

Par exemple, en Inde, le budget annuel comprend des fonds destinés au Plan spécial transversal pour les castes (*Scheduled Caste Sub-Plan - SCSP*), un programme conçu pour aider les classes (ou les castes) traditionnellement marginalisées. Voir le PDF 2, page 4, du Projet de budget de l'exécutif 2011 de l'Inde (Etats financiers annuels)

(<https://docs.google.com/folderview?pli=1&id=0ByA9wmvBrAnZeVdkbjlfUDROaFU&tid=0ByA9wmvBrAnZN3ZrdzNzcS1JZzg>). Pour un exemple en espagnol, voir la page du Projet de budget de l'exécutif 2014 qui présente les fonds alloués spécifiquement aux populations autochtones (http://www.diputados.gob.mx/PEF2014/temas/anexos/metodologia/metodologia_indigenas.pdf).

Afin de répondre à cette question, la présentation alternative peut couvrir toutes les dépenses ou seulement une partie des dépenses. Par exemple, il est possible de montrer comment toutes les dépenses de programme sont réparties selon la région géographique ou comment les dépenses sélectionnées (comme le budget de la santé ou le budget de l'agriculture) sont réparties entre les différentes régions. De même, lorsqu'un pays présente des estimations des politiques destinées à aider les populations les plus pauvres (voir la question 52), cela peut être considéré comme une présentation alternative pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure au moins trois différentes présentations qui illustrent l'impact financier des politiques sur différents groupes de citoyens pour au moins l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure au moins deux différentes présentations des dépenses. La réponse « c » s'impose lorsqu'un seul type de présentation alternative des dépenses est présenté. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune présentation alternative n'est présentée.

37. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des transferts vers des entreprises publiques pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts vers des entreprises publiques sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des transferts vers des entreprises publiques sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certains (pas tous) transferts vers des entreprises publiques sont présentées.
- d. Non, des estimations des transferts vers des entreprises publiques ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 37 se penche sur les transferts budgétaires aux entreprises publiques. Il arrive souvent que les gouvernements ont un intérêt dans les entreprises qui gèrent les ressources qui sont particulièrement utiles pour le bien public (comme l'électricité, l'eau et les carburants). Même si ces entreprises publiques sont susceptibles de fonctionner de manière indépendante, dans certains cas, le gouvernement apportera un soutien direct en effectuant des transferts à ces entreprises, y compris pour financer les investissements en capital et les frais de fonctionnement.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations de l'ensemble des transferts aux entreprises publiques qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que l'ensemble des transferts aux entreprises publiques sont présentés. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains transferts (mais pas tous) aux entreprises publiques sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsque des estimations des transferts aux entreprises publiques ne sont pas présentées.

38. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les activités quasi budgétaires pour au moins l'année budgétaire ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de l'activité quasi budgétaire et les bénéficiaires prévus).

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des activités quasi budgétaires.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour toutes les activités quasi budgétaires.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certaines activités quasi budgétaires.
- d. Non, aucune information sur les activités quasi budgétaires n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 38 s'intéresse aux activités quasi budgétaires et demande si les informations « clés » liées à ces activités sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- Une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de l'activité quasi budgétaire (à savoir, quel est le motif de cette activité ?) ;
- L'identification des bénéficiaires prévus de l'activité quasi budgétaire.

L'expression « activités quasi budgétaires » fait référence à un grand nombre d'activités de nature budgétaire qui doivent être mises en exécution à travers le processus budgétaire habituel, mais qui ne le sont pas. Par exemple, une activité quasi budgétaire peut se produire dans une situation où au lieu de fournir une subvention directe par la voie du processus budgétaire, une institution financière publique fournit une subvention indirecte au moyen de prêts à des taux inférieurs à ceux du marché pour cette activité. De même, lorsqu'une entreprise distribue des biens et des services à certains groupes et individus à des prix inférieurs aux taux commerciaux pour appuyer la politique gouvernementale, il s'agit d'une activité quasi budgétaire.

Les exemples qui précèdent sont des choix politiques approuvés par le gouvernement et le corps législatif. Toutefois, les activités quasi budgétaires peuvent également comprendre des activités qui violent ou contournent les lois du processus budgétaire d'un pays ou qui ne pas soumises au processus d'approbation législative régulière des dépenses. Par exemple, l'exécutif peut formuler l'ordre informel à une entité gouvernementale, telle

qu'une entreprise commerciale publique, de fournir à l'exécutif des biens et des services dont le financement devrait normalement être approuvé par le corps législatif. Toutes les activités quasi budgétaires doivent être divulguées au public et soumises à la vérification publique.

Le Fonds monétaire international (FMI), dans son Manuel sur la transparence des finances publiques (2007) (www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/101907m.pdf) fait allusion à la difficulté d'identifier et de quantifier les activités quasi budgétaires et appelle à l'inclusion, dans les documents budgétaires, des déclarations relatives aux activités quasi budgétaires qui « incluent des informations suffisantes pour permettre au moins quelque évaluation de l'importance budgétaire potentielle de chacune des activités quasi budgétaires, et quand cela est possible, les principales activités quasi budgétaires doivent être quantifiées. »

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur les activités quasi budgétaires, y compris par exemple : la durée prévue de l'activité quasi-budgétaire ; une quantification de l'activité et les hypothèses qui étayent ces estimations, ainsi qu'une discussion sur les conséquences budgétaires et les risques potentiels associés à l'activité, y compris l'impact sur l'entité réalisant l'activité. L'encadré figurant à la page 80 du Manuel sur la transparence des finances publiques (2007) (www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/101907m.pdf) fournit plusieurs exemples d'activités quasi budgétaires qui peuvent être consultés au besoin. Par ailleurs, des informations supplémentaires sur les activités quasi budgétaires peuvent être trouvées dans le manuel suivant : *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives à toutes les activités quasi-budgétaires pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux activités quasi-budgétaires sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les activités quasi-budgétaires n'est présentée.

Lorsque les activités quasi budgétaires ne représentent pas de problème significatif dans votre pays, répondre « e ». Toutefois, la prudence s'impose pour répondre à cette question.

39. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les avoirs financiers détenus par le gouvernement ?

(Les informations clés doivent inclure une liste des avoirs et une estimation de leur valeur.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs financiers du gouvernement.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs financiers du gouvernement.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains avoirs financiers.

- d. Non, aucune information sur les avoirs financiers n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 39 s'intéresse aux avoirs financiers détenus par le gouvernement et demande si les informations « clés » liées à ces avoirs sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- Une liste des avoirs financiers ; et
- Leur valeur estimée.

Les gouvernements possèdent des avoirs tels que des liquidités, des obligations ou des actions. Contrairement aux entreprises du secteur privé, cependant, quelques gouvernements maintiennent des bilans qui montrent la valeur de leurs actifs et passifs.

Au-delà des informations de base, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur leurs avoirs financiers, y compris par exemple : une discussion sur leur objectif ; des informations historiques sur les défaillances, les différences entre les valeurs déclarées et les valeurs du marché ; et un résumé des actifs financiers dans le cadre du bilan du gouvernement.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux avoirs financiers pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux avoirs financiers sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les avoirs financiers n'est présentée.

40. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les avoirs non financiers détenus par le gouvernement ?

(Les informations clés doivent inclure une liste des avoirs par catégorie.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs non financiers du gouvernement.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des avoirs non financiers du gouvernement.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains avoirs non financiers.
- d. Non, aucune information sur les avoirs financiers n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 40 examine la valeur des avoirs non financiers du gouvernement et demande si les informations « clés » liées à ces avoirs sont présentées. Les informations clés sont la liste des avoirs non financiers, classés par type (ou catégorie) d'avoir.

Les avoirs non financiers sont des biens de valeur que le gouvernement détient ou contrôle (à l'exclusion des avoirs financiers), comme la terre, les bâtiments et les machines. L'évaluation des avoirs publics non financiers peut s'avérer problématique, spécialement dans les cas où l'avoir n'est généralement pas disponibles sur le marché (comme par exemple un monument public). Dans ces cas, il est considéré comme acceptable de fournir des informations résumées dans les documents budgétaires issues du registre des avoirs d'un pays. Mais, dans certains cas, les gouvernements sont en mesure d'évaluer les avoirs non financiers ; certains gouvernements présentent un résumé des avoirs non financiers dans le cadre de leurs bilan. L'exemple ci-dessous concerne des avoirs non financiers présentés dans les nombreux documents relatifs au Projet de budget de l'exécutif en Nouvelle-Zélande. La déclaration financière provisionnelle 2011, Notes annexées au rapport financier (suite), Note 14 accessible à l'adresse suivante <http://www.treasury.govt.nz/budget/forecasts/befu2011/072.htm>.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la liste par catégorie de la totalité des avoirs non financiers détenus par le gouvernement pour au moins l'année budgétaire, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux avoirs non financiers sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les avoirs non financiers n'est présentée.

41. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les arriérés de paiement pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des arriérés de paiement sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des arriérés de paiement sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certains (pas tous) arriérés de paiement sont présentées.
- d. Non, des estimations des arriérés de paiement ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 41 traite des arriérés de paiement, qui surviennent quand le gouvernement a pris l'engagement de dépenser certains fonds mais n'a pas réalisé le paiement quand il devait le faire (Pour plus d'informations, voir les sections 3.49-3.50, GFS Manual 2001 du FMI, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/pdf/all.pdf> (page 29)). Bien que ces passifs soient équivalents à des emprunts, ils ne sont enregistrés que rarement dans le budget, ce qui rend difficile de bien évaluer la situation financière du gouvernement. En outre, l'obligation de rembourser cette dette affecte la capacité du gouvernement à financer d'autres activités.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations de l'ensemble des arriérés de paiement, ainsi qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que les estimations de l'ensemble des arriérés de dépenses sont présentées. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains arriérés de dépenses (mais pas tous) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune estimation des arriérés de dépenses n'est présentée.

Lorsque les arriérés de dépenses ne représentent pas de problème significatif dans votre pas, répondre « e ». Toutefois, la prudence s'impose pour répondre à cette question. Les lois et règlements sur la gestion des dépenses publiques autorisent souvent des délais raisonnables, par exemple, 30 ou 60 jours, pour le paiement en routine des factures dues. Les arriérés de dépenses dus à des litiges contractuels et n'ayant un impact que sur un faible pourcentage des dépenses, ne doivent pas être considérés comme un problème significatif dans la réponse à ces questions.

42. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les passifs contingents (tels que les emprunts ou les programmes d'assurance garantis par le gouvernement) ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique pour chaque passif contingent, les nouvelles garanties ou les engagements d'assurance proposés pour l'année budgétaire et le montant total de l'encours des garanties ou des engagements d'assurance (exposition brute) à la fin de l'année budgétaire.

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des passifs contingents.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des passifs contingents.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certains passifs contingents.
- d. Non, aucune information sur les passifs contingents n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 42 traite des passifs contingents et demande si les informations « clés » liées à ces passifs sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de chaque passif contingent ;
- les nouveaux passifs éventuels de l'exercice budgétaire, tels que les nouvelles garanties ou les engagements d'assurance proposés pour l'année budgétaire ; et
- et le montant total de l'encours des garanties ou des engagements d'assurance à la fin de l'année budgétaire. Cela reflète l'exposition brute du gouvernement dans le cas où toutes les garanties ou les engagements arrivent à échéance (même si cela est peu probable de se produire).

Ces passifs sont reconnus par une méthode de comptabilité de caisse seulement lorsque l'événement contingent apparaît et que le paiement est effectué. Les emprunts garantis par le gouvernement central sont un exemple de passif contingent. De telles garanties peuvent couvrir les emprunts des banques d'État, des autres entreprises commerciales publiques, des gouvernements sous-nationaux et des entreprises privées. Dans le cadre de ces garanties, le gouvernement réalisera un paiement seulement si l'emprunteur est en rupture de paiement. Ainsi, pour réaliser des estimations quantitatives de ces passifs, il est essentiel d'évaluer la probabilité de la contingence.

Dans le budget, d'après l'OCDE, « quand cela est faisable, le montant total des passifs contingents doit être révélé et classifié par grandes catégories reflétant leur nature ; les données historiques sur les ruptures de paiement pour chaque catégorie doivent être diffusées quand elles sont disponibles. Pour les cas où les passifs contingents ne peuvent être quantifiés, ils doivent être listés et décrits. »

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur les passifs contingents, comme par exemple : les données historiques sur les taux de rupture ; la garantie maximale qui est autorisée par la loi ; tout financement spécial associé à la garantie (par exemple, si des frais sont facturés, si un fonds de réserve existe dans le but de rembourser les garanties, etc.) ; la durée de chaque garantie ; et une estimation de l'importance financière et les risques potentiels associés aux garanties.

Pour plus d'informations sur les passifs contingents, voir le manuel *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et les pages 59 (Encadré 11) et 77-79 du Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) (www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/101907m.pdf).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux passifs contingents pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux passifs contingents sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les passifs contingents n'est présentée.

43. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des prévisions qui évaluent les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme ?

Les informations clés doivent couvrir une période d'au moins 10 ans et inclure les hypothèses macro-économiques et démographiques utilisées, ainsi qu'une discussion sur les implications et les risques budgétaires mises en évidence par les prévisions.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour évaluer les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour évaluer les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information relative aux passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme n'est présentée.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 43 concerne les passifs futurs du gouvernement et la pérennité de leur financement sur le long terme, et demande si les informations « clés » liées à ces questions sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- Des prévisions couvrant une période de 10 ans.
- Les hypothèses macroéconomiques et démographiques utilisées pour réaliser ces prévisions.
- Une discussion sur les implications et les risques budgétaires mises en évidence par les prévisions.

Pour une bonne gestion des finances publiques, les budgets doivent inclure des analyses de viabilité budgétaire. Le projet de Manuel sur la transparence des finances publiques 2013 du FMI (<https://www.imf.org/external/np/exr/consult/2013/fisctransp/pdf/070113.pdf>) recommande que les gouvernements publient régulièrement l'évolution projetée des finances publiques sur le long terme (voir la Section 2.4.4.). Les passifs futurs sont particulièrement importants pour évaluer la viabilité des finances publiques sur le long terme. Ce sont des passifs qui génèrent des dépenses à la suite d'engagements gouvernementaux qui, contrairement aux passifs contingents, sont relativement certains de se réaliser dans un point futur. Un passif typique implique l'obligation du gouvernement de payer des allocations de retraite ou de couvrir les frais de santé des futurs retraités. Sous la comptabilité de caisse, seuls les paiements courants associés à de telles obligations sont reconnus dans le budget. Pour saisir l'impact futur de ces passifs sur le budget, une déclaration distincte est nécessaire.

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur la viabilité de leurs finances, y compris par exemple : des prévisions qui couvrent 20 ou 30 ans ; plusieurs scénarios avec différentes séries d'hypothèses ; des hypothèses sur d'autres facteurs (tels que l'épuisement des ressources naturelles) qui vont au-delà des données macroéconomiques et démographiques de base ; et une présentation détaillée des programmes particuliers qui ont des perspectives à long terme, tels que les pensions de la fonction publique.

Pour plus d'informations sur les passifs futurs, voir le manuel *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux passifs futurs et à la viabilité des finances publiques sur le long terme, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux passifs futurs sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les passifs futurs n'est présentée.

44. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les sources de l'assistance des donateurs, tant financière qu'en nature ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des sources de l'assistance des donateurs sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des sources de l'assistance des donateurs sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certaines sources (pas toutes) de l'assistance des donateurs sont présentées.
- d. Non, des estimations des sources de l'assistance des donateurs ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 44 examine les informations dispensées dans le budget sur l'assistance à la fois financière et en nature des bailleurs de fonds. Une telle assistance est considérée comme un revenu non financier, et les sources de cette assistance doivent être identifiées de manière explicite. En ce qui concerne l'assistance en nature, c'est avant tout la provision de biens (particulièrement les biens pour lesquels il existe un marché qui permettrait à ces biens en nature d'être vendus et ainsi convertis en argent), plutôt que, par exemple, l'assistance technique sous la forme de conseillers issus d'un pays donateur.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations couvrant la totalité de l'assistance des donateurs qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que les estimations de l'assistance des donateurs sont présentées. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certains types d'assistance des donateurs (mais pas toutes) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune estimation de l'assistance des donateurs n'est présentée. Répondre « e » lorsque votre pays ne bénéficie pas de l'assistance des donateurs.

45. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur les dépenses fiscales pour au moins l'année budgétaire ?

(Les informations clés doivent inclure une déclaration d'intention ou le fondement stratégique de chaque dépense fiscale, les bénéficiaires prévus et une estimation des recettes abandonnées).

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées pour l'ensemble des dépenses fiscales.
- b. Oui, des informations clés sont présentées pour l'ensemble des dépenses fiscales.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés sur certaines dépenses fiscales.
- d. Non, aucune information sur les dépenses fiscales n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 45 concerne les dépenses fiscales et demande si les informations « clés » liées à ces préférences fiscales sont présentées. Ces composants clés comprennent les dépenses fiscales nouvelles et existantes :

- une déclaration d'intention ou le fondement stratégique ;
- une liste des bénéficiaires prévus ; et
- une estimation des recettes perdues

Les dépenses fiscales sont la conséquence d'exceptions ou d'autres préférences dans le code fiscal prévues pour des entités, des particuliers ou des activités. Les préférences fiscales ont souvent le même impact sur les politiques publiques que le fait de fournir des subventions directes, des bénéfiques ou des biens et des services. Par exemple, encourager une compagnie à s'engager davantage dans la recherche au moyen d'une exonération fiscale spéciale pour une telle activité n'est pas très différent de la subventionner directement par le biais de la section dépenses du budget, sachant que ces dépenses représentent un coût en termes de recettes perdues. Cependant, les dépenses qui requièrent une autorisation annuelle sont susceptibles d'être davantage examinées que les exonérations fiscales qui sont une caractéristique permanente du code fiscal.

Au-delà des informations clés, certains gouvernements peuvent également fournir d'autres informations sur les dépenses fiscales, dont par exemple : les bénéficiaires visés par secteur et par classe de revenu (impact distributif) ; une déclaration des hypothèses d'estimation, y compris la définition de l'indice de référence contre lequel les recettes perdues sont mesurées ; et une discussion des dépenses fiscales dans le cadre d'une discussion générale des dépenses pour les secteurs de programme qui reçoivent deux types de soutien du gouvernement (afin de mieux éclairer les choix politiques). Pour plus d'informations sur les dépenses fiscales, voir le manuel *Guide to Transparency in Public Finances: Looking Beyond the Core Budget* (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Looking-Beyond-the-Budget.pdf>) et la Section 3.1.3 (p.76-77) du manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2007) (www.imf.org/external/np/pp/2007/eng/101907m.pdf).

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux dépenses fiscales pour au moins l'année budgétaire ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'applique lorsque certaines informations relatives aux dépenses fiscales sont présentées, mais que les informations clés ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les dépenses fiscales n'est présentée.

46. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des recettes affectées ?

- a. Oui, des estimations de l'ensemble des recettes affectées sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de l'ensemble des recettes affectées sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certaines (pas toutes) recettes affectées sont présentées.
- d. Non, des estimations des recettes affectées ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 46, il est question de savoir si le budget identifie les recettes affectées, ou les recettes qui ne peuvent être utilisées que pour un objectif spécifique ((par exemple, les revenus d'une taxe sur le carburant qui ne peut être utilisée que pour la construction de routes). Ces informations sont importantes pour déterminer quelles recettes sont disponibles pour financer les dépenses générales du gouvernement, et lesquelles sont réservées pour des objectifs spécifiques

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations couvrant la totalité des recettes affectées qu'une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il conviendra de répondre « b » lorsqu'une analyse sur le mode narratif n'est pas incluse, mais que les estimations des recettes affectées sont présentées. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certaines recettes affectées (mais pas toutes) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune estimation des recettes affectées n'est présentée. La réponse « e » s'applique lorsque les recettes ne sont pas affectées ou la pratique est interdite par la loi ou la réglementation.

47. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des informations sur la manière dont le budget proposé (qu'il s'agisse des propositions nouvelles ou existantes) est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations indiquant la manière dont le budget proposé est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations indiquant la manière dont le budget proposé est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire sont présentées, sans toutefois inclure d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des informations indiquant la manière dont le budget proposé est lié à certains (pas tous) objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire sont présentées.
- d. Non, aucune information sur le lien entre le budget et les objectifs politiques énoncés par le gouvernement pour l'année budgétaire n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans les questions 47 à 48 il est question de savoir si le budget (aussi bien les nouvelles propositions que les politiques existantes) explique de façon explicite comment les objectifs des politiques publiques du gouvernement sont reflétés dans le budget. Le budget est le document principal de l'exécutif sur les politiques budgétaires, le point culminant des processus de planification et de budgétisation de l'exécutif. C'est pourquoi le lien entre les objectifs déclarés du gouvernement en matière de politiques publiques et les allocations dans le budget doit être clair, notamment par une explication précise sur la manière dont les objectifs politiques du gouvernement sont reflétés dans ses choix budgétaires. Pour un exemple d'une discussion autour des objectifs politiques du gouvernement dans le budget, voir les pages 13 à 18 de la Déclaration d'intention 2011 en Nouvelle-Zélande (<http://www.treasury.govt.nz/publications/abouttreasury/soi/2011-16>) un des nombreux documents budgétaires annexe au Projet de budget de l'exécutif

Dans certains pays, le gouvernement prépare des plans stratégiques / de développement. Ces plans couvrent toutes les politiques que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour l'année budgétaire et très souvent dans une perspective pluriannuelle. Dans certains cas, ces plans ne correspondent pas aux documents budgétaires, et ils peuvent parfois être totalement distincts du Projet de budget de l'exécutif. Donc la question examine si les plans de la politique du gouvernement sont « traduits » dans les chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses dans les documents budgétaires réels.

La question 47 s'intéresse aux informations portant sur l'année budgétaire et la question 48 sur la période d'au moins deux ans au-delà de l'exercice budgétaire. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien les estimations de la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement pour l'année budgétaire (pour la question 47) ou pour une période pluriannuelle au-delà de l'exercice budgétaire (pour la question 48), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif sur la façon dont ces objectifs stratégiques sont pris en compte dans la budget. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant la façon dont le budget est lié à certains objectifs politiques du gouvernement (pas tous), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement n'est présentée.

48. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe explique-t-il comment le budget proposé (qu'il s'agisse des propositions nouvelles ou existantes) est lié aux objectifs politiques énoncés par le gouvernement sur une période pluriannuelle (pendant au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, des estimations sont présentées sur le lien entre le budget proposé et les objectifs de la politique gouvernementale sur une période pluriannuelle, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations sont présentées sur le lien entre le budget proposé et les objectifs de la politique gouvernementale sur une période pluriannuelle, tant toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des informations indiquant la manière dont le budget proposé est lié à certains (pas tous) objectifs politiques énoncés par le gouvernement sur une période pluriannuelle sont présentées.

- d. Non, aucune information sur le lien entre le budget et les objectifs politiques énoncés par le gouvernement sur une période pluriannuelle n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans les questions 47 à 48 il est question de savoir si le budget (aussi bien les nouvelles propositions que les politiques existantes) explique de façon explicite comment les objectifs des politiques publiques du gouvernement sont reflétés dans le budget. Le budget est le document principal de l'exécutif sur les politiques budgétaires, le point culminant des processus de planification et de budgétisation de l'exécutif. C'est pourquoi le lien entre les objectifs déclarés du gouvernement en matière de politiques publiques et les allocations dans le budget doit être clair, notamment par une explication précise sur la manière dont les objectifs politiques du gouvernement sont reflétés dans ses choix budgétaires. Pour un exemple d'une discussion autour des objectifs politiques du gouvernement dans le budget, voir les pages 13 à 18 de la Déclaration d'intention 2011 en Nouvelle-Zélande (<http://www.treasury.govt.nz/publications/abouttreasury/soi/2011-16>) un des nombreux documents budgétaires annexe au Projet de budget de l'exécutif

Dans certains pays, le gouvernement prépare des plans stratégiques / de développement. Ces plans couvrent toutes les politiques que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour l'année budgétaire et très souvent dans une perspective pluriannuelle. Dans certains cas, ces plans ne correspondent pas aux documents budgétaires, et ils peuvent parfois être totalement distincts du Projet de budget de l'exécutif. Donc la question examine si les plans de la politique du gouvernement sont « traduits » dans les chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses dans les documents budgétaires réels.

La question 47 s'intéresse aux informations portant sur l'année budgétaire et la question 48 sur la période d'au moins deux ans au-delà de l'exercice budgétaire. Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien les estimations de la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement pour l'année budgétaire (pour la question 47) ou pour une période pluriannuelle au-delà de l'exercice budgétaire (pour la question 48), ainsi qu'une analyse sur le mode narratif sur la façon dont ces objectifs stratégiques sont pris en compte dans la budget. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure des estimations indiquant la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement, sans pour autant inclure une analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque la présentation ne comprend qu'une analyse sur le mode narratif, ou si elle comprend des estimations indiquant la façon dont le budget est lié à certains objectifs politiques du gouvernement (pas tous), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur la façon dont le budget est lié aux objectifs politiques du gouvernement n'est présentée.

Le budget doit indiquer non seulement le montant des fonds alloués à un programme, mais également toutes les informations nécessaires à l'analyse de ces dépenses. Les données non financières et les cibles de performance associées aux propositions budgétaires sont utilisées pour évaluer le succès d'une politique donnée. Par exemple, même lorsque les fonds alloués sont dépensés conformément au plan, il reste la question de savoir si la politique a obtenu les résultats escomptés.

Les données non financières peuvent inclure des informations sur :

- Les intrants - Il s'agit des ressources affectées pour atteindre les objectifs. Par exemple, dans l'éducation, les données non financières peuvent inclure le nombre de livres à fournir à chaque école ou les matériaux nécessaires pour construire ou rénover une école.
- Les extrants - Il s'agit des produits et des services fournis découlant des intrants. Par exemple, le nombre d'élèves scolarisés chaque année, le nombre d'enfants qui ont reçu des vaccins ou le nombre de bénéficiaires d'un programme de sécurité sociale.
- Les résultats - Il s'agit de l'impact attendu ou des objectifs politiques atteints. Par exemple, une augmentation des taux d'alphabétisation chez les enfants de moins de 10 ans ou une réduction des taux de mortalité maternelle.

En outre, les gouvernements qui fixent des objectifs de performance doivent utiliser les données non financières des extrants et des résultats afin de déterminer si ces objectifs ont été atteints.

49. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les données non financières sur l'acquisition d'intrants pour au moins l'année budgétaire ?

- Oui, des données non financières sur l'acquisition d'intrants sont présentées pour chaque programme appartenant à chacune des unités administratives (ou fonctions).
- Oui, des données non financières sur l'acquisition d'intrants sont présentées pour chaque unité administrative (ou fonction), mais pas pour tous les programmes.
- Oui, des données non financières sur l'acquisition d'intrants sont présentées pour certains programmes et / ou unités administratives (ou fonctions).
- Non, des données non financières sur l'acquisition d'intrants ne sont pas présentées.
- Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 49 examine la disponibilité des données non financières sur les intrants pour l'année budgétaire. (Les données non financières sur les extrants et les résultats sont traitées à la question 50.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les intrants pour chaque programme individuelle au sein de toutes les unités administratives (ministères, départements, agences) pour au moins l'année budgétaire. La présentation par fonction des données non financières sur les intrants de chaque programme est également acceptable. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les intrants pour toutes les unités administratives ou toutes les fonctions, mais pas pour chaque programme (voire aucun programme) au sein des unités ou fonctions administratives. La réponse « c » s'applique si les données non financières sur les intrants ne sont présentées que pour certains programmes et / ou

des unités administratives ou certaines fonctions. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les données non financières sur les intrants n'est présentée.

50. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il les données non financières sur les résultats (en termes d'extrants ou de produits pour au moins l'année budgétaire ?

- a. Oui, des données non financières sur les résultats sont présentées pour chaque programme appartenant à chacune des unités administratives (ou fonctions).
- b. Oui, des données non financières sur les résultats sont présentées pour chaque unité administrative (ou fonction), mais pas pour tous les programmes.
- c. Oui, des données non financières sur les résultats sont présentées pour certains programmes et / ou unités administratives (ou fonctions).
- d. Non, des données non financières sur les résultats ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 50 examine la disponibilité des données non financières sur les résultats pour l'année budgétaire. (Les données non financières concernant les données sur les extrants et les résultats, mais pas sur les intrants (qui sont traitées à la question 49.)

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les résultats pour chaque programme individuelle au sein de toutes les unités administratives (ministères, départements, agences) pour au moins l'année budgétaire. La présentation par classification fonctionnelle des données non financières sur les résultats de chaque programme est également acceptable. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure les données non financières sur les résultats pour toutes les unités administratives ou toutes les classifications fonctionnelles, mais pas pour chaque programme (voire aucun programme) au sein des unités ou fonctions administratives. La réponse « c » s'applique si les données non financières sur les résultats ne sont présentées que pour certains programmes et / ou unités administratives ou certaines fonctions. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information concernant les données non financières sur les résultats n'est présentée.

51. Des objectifs de performance sont-ils attribués aux données non financières sur les résultats dans le Projet de budget de l'exécutif ou dans tout autre document budgétaire annexe ?

- a. Oui, des objectifs de performance sont attribués à toutes les données non financières sur les résultats.
- b. Oui, des objectifs de performance sont attribués à la plupart des données non financières sur les résultats.
- c. Oui, des objectifs de performance sont attribués à certaines données non financières sur les résultats.
- d. Non, des objectifs de performance ne sont pas attribués aux données non financières sur les résultats ou le budget ne présente pas ce type de données.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 51 examine les objectifs de performance affectés aux données non financières sur les résultats de l'exercice budgétaire. La question s'applique aux résultats non financiers présentés dans le budget, et qui ont été identifiés à la question 50.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit attribuer des cibles de performance à l'ensemble des données non financières sur les résultats présentée dans le budget pour au moins l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit attribuer des cibles de performance à la majorité (pas toutes) des données non financières sur les résultats présentée dans le budget. La réponse « c » s'impose si des objectifs de performance sont attribués à moins de la moitié des données non financières sur les résultats. La réponse « d » s'applique lorsque des objectifs de performance ne sont pas attribués aux données non financières sur les résultats ou si le budget ne présente pas ce type de données.

52. Le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe présente-t-il des estimations des politiques (tant les nouvelles propositions que les politiques existantes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays au moins pendant l'année budgétaire ?

- a. Oui, des estimations de toutes les politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations de toutes les politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations de certaines des politiques (pas toutes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées.
- d. Non, des estimations des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 52 vise à savoir si le budget met en lumière les politiques publiques, tant les nouvelles que celles qui existent, qui bénéficient aux groupes défavorisés de la société. Cette question a pour but d'évaluer seulement les programmes qui s'adressent directement aux besoins immédiats des

personnes défavorisées, tels qu'à travers l'assistance financière ou l'aide au logement, plutôt qu'indirectement au moyen, par exemple, d'une défense nationale plus forte. Ces informations sont particulièrement intéressantes pour ceux qui cherchent à consolider les engagements du gouvernement dans la lutte contre la pauvreté.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure aussi bien des estimations couvrant la totalité des politiques qui bénéficient aux populations les plus pauvres et une analyse sur le mode narratif pour au moins l'année budgétaire. Il convient de répondre « b » si des estimations de toutes les politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays sont présentées, sans toutefois d'analyse sur le mode narratif. La réponse « c » s'impose lorsque des estimations couvrant certaines politiques conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres (mais pas toutes) sont présentées (qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non). Répondre « d » lorsque des estimations des politiques conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres ne sont pas présentées.

53. L'exécutif communique-t-il au public son calendrier de présentation de Projet de budget de l'exécutif (à savoir, un document qui fixe les délais pour les soumissions des autres entités gouvernementales, comme les ministères ou les administrations infranationales, au ministère des Finances ou tout autre organisme du gouvernement central chargé de coordonner la présentation du budget) ?

- a. Oui, un calendrier détaillé est rendu public.
- b. Oui, un calendrier est publié, mais certains détails sont exclus.
- c. Oui, un calendrier est publié, mais des informations importantes sont manquantes.
- d. Non, aucun calendrier n'est rendu public.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 53 se penche sur le calendrier budgétaire. Un calendrier interne est particulièrement important pour la gestion par l'exécutif du processus de préparation du budget, afin de s'assurer qu'il représente les vues des différents départements et agences dans le budget proposé. Le calendrier peut servir, par exemple, à fixer les délais de soumission des autres entités gouvernementales, comme les ministères ou les administrations infranationales, au ministère des Finances ou tout autre organisme du gouvernement central chargé de coordonner la présentation du budget. Afin que la société civile soit informée des différentes étapes du processus d'élaboration du budget, et lorsque des possibilités de faire participer l'exécutif existent, il est essentiel que ce calendrier soit mis à la disposition du public.

Pour répondre « a », l'exécutif doit préparer un calendrier budgétaire détaillé et le rendre public. La réponse « b » s'applique lorsque le calendrier est rendu public, mais certains détails ne sont pas inclus. La réponse « c » s'applique lorsque le calendrier est rendu public, mais de nombreux détails importants sont exclus, réduisant sa valeur pour les personnes extérieures au gouvernement. Répondre « d » lorsqu'aucun calendrier n'est rendu public.

SECTION 3 : Exhaustivité des autres documents budgétaires clés

Le Rapport préalable au budget, parfois appelé le rapport pré-budgétaire, présente les plans de la politique économique et budgétaire de l'exécutif pour l'année budgétaire à venir et encourage le débat sur le budget proposé avant la présentation de la Projet de budget de l'exécutif, qui est plus détaillée. Le Rapport préalable au budget reflète le point culminant de la phase de planification stratégique du processus budgétaire. Lors de cette étape, l'exécutif aligne ses objectifs politiques sur les ressources disponibles dans le cadre fiscal du budget - le montant total des dépenses, des recettes et de la dette pour l'année budgétaire à venir. Ce processus fixe les paramètres de la proposition de budget avant que les décisions de financement des programmes détaillés ne soient prises. En définissant des paramètres budgétaires plus large, le rapport peut contribuer à susciter les attentes appropriées pour le Projet de budget de l'exécutif. Le Rapport préalable au budget peut également être associé à un cadre de dépenses à moyen terme, qui vise à relier les politiques, la planification et la budgétisation sur une période de plusieurs années.

Une bonne pratique dans ce domaine recommande que le Rapport préalable au budget comporte toutes les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles le budget est fondé ; les principales politiques de recettes et de dépenses et les priorités qui orienteront le développement d'estimations détaillées pour le prochain budget, ainsi que des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses.

Afin de répondre aux questions suivantes (54-58), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Rapport préalable au budget qui est accessible au public. Pour que le Rapport préalable au budget soit considéré comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, il doit être communiqué au public au moins un mois avant la présentation du Projet de budget de l'exécutif devant l'Assemblée législative. (Voir la Section 1. Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport préalable au budget n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Rapport préalable au budget.

54. Le Rapport préalable au budget présente-t-il des informations sur les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent les projections budgétaires ?

(Les informations clés doivent inclure une discussion sur les perspectives économiques s'accompagnant d'estimations du niveau de PIB nominal, du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel et des taux d'intérêt.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les hypothèses macroéconomiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les hypothèses macroéconomiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 54 s'intéresse aux hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent le Rapport préalable au budget, et demande si les informations « clés » liées aux hypothèses économiques sont présentées. Ces éléments clés comprennent une discussion sur les perspectives économiques, ainsi que des estimations de points suivants :

- le niveau du PIB nominal ;
- le taux d'inflation ;
- la croissance du PIB réel ; et
- les taux d'intérêts.

Au-delà de ces composants clés, certains gouvernements fournissent également des informations supplémentaires concernant les perspectives économiques, y compris par exemple : taux d'intérêt à court et à long terme, taux d'emploi et de chômage ; déflateur du PIB ; prix du pétrole et d'autres matières premières ; compte courant ; taux de change et la composition de la croissance du PIB.

Pour répondre « a », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux prévisions macroéconomiques, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Projet de budget de l'exécutif ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux prévisions macroéconomiques sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les prévisions macroéconomiques n'est présentée.

55. Le Rapport préalable au budget présente-t-il des informations sur les politiques et les priorités gouvernementales en matière de dépenses publiques qui orienteront l'élaboration des estimations détaillées du prochain budget ?

(Les informations clés doivent inclure une discussion générale sur les priorités et les politiques de dépenses, et une estimation des dépenses totales.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les priorités et les politiques de dépenses publiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les priorités et les politiques de dépenses publiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les priorités et les politiques de dépenses publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 55 s'intéresse aux politiques et aux priorités de dépenses du gouvernement dans le Rapport préalable au budget et demande si les informations clés liées à ces politiques sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une discussion générale sur les priorités et les politiques de dépenses,
- et une estimation des dépenses totales

Bien qu'un Rapport préalable au budget ne soit pas censé exposer des propositions détaillées et programmatiques (les informations détaillées ne sont généralement présentées que dans le budget lui-même), il doit inclure une discussion générale sur les priorités politiques et au moins des prévisions des dépenses totales associées à ces politiques pour l'année budgétaire. Le Rapport préalable au budget peut présenter des détails, par exemple, des estimations fournies selon l'une des trois classifications de dépenses - classifications administrative, économique et fonctionnelles

Pour répondre « a », le Rapport préalable au budget ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés relatives aux politiques et aux priorités de dépenses du gouvernement, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Rapport préalable au budget ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux politiques et aux priorités de dépenses du gouvernement sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les politiques et les priorités de dépenses du gouvernement n'est présentée.

56. Le Rapport préalable au budget décrit-il les politiques et les priorités gouvernementales qui orienteront l'élaboration des estimations détaillées du prochain budget ?

(Les informations clés doivent inclure une discussion générale sur les priorités et les politiques de dépenses, et une estimation des recettes totales.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées dans les priorités et les politiques de recettes publiques.
- b. Oui, des informations clés sont présentées dans les priorités et les politiques de recettes publiques.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur les priorités et les politiques de recettes publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 56 s'intéresse aux politiques et aux priorités de recettes du gouvernement dans le Rapport préalable au budget et demande si les informations clés liées à ces politiques sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- une discussion générale sur les priorités et les politiques de recettes ; et
- une estimation des recettes totales.

Bien qu'un Rapport préalable au budget ne soit pas censé exposer des propositions détaillées de recettes, il doit inclure une discussion générale sur les priorités politiques et au moins des prévisions des recettes totales associées à ces politiques pour l'année budgétaire. Le Rapport préalable au budget peut également présenter des détails, par exemple, des estimations fournies par catégorie de recettes - fiscales et non fiscales - ou quelques-unes des principales sources individuelles de revenus, tels que la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur le revenu.

Pour répondre « a », le Rapport préalable au budget ou doit inclure pour l'année budgétaire à venir toutes les informations clés relatives aux politiques et aux priorités de recettes du gouvernement, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Rapport préalable au budget annexe doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives aux politiques et aux priorités de recettes du gouvernement sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune information sur les politiques et les priorités de recettes du gouvernement n'est présentée.

57. Le Rapport préalable au budget présente-t-il trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques : le montant net des nouveaux emprunts requis au cours de l'année budgétaire, l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire et le paiement des intérêts sur la dette pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 57 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette que le budget doit présenter, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire à venir ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire à venir ; et
- les paiements des intérêts de l'encours de la dette pour l'année budgétaire à venir.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le FMI.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », le Rapport préalable au budget doit présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette pour l'année budgétaire à venir. Pour répondre « b », le Rapport préalable au budget doit présenter deux des trois estimations. Pour répondre « c », le Rapport préalable au budget doit présenter une des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée dans le Rapport préalable au budget.

58. Le Rapport préalable au budget présente-t-il des estimations des dépenses totales pour une période pluriannuelle (au moins deux années au-delà de l'année budgétaire) ?

- a. Oui, des estimations pluriannuelles des dépenses sont présentées.
- b. Non, des estimations pluriannuelles des dépenses ne sont pas présentées.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 58 s'intéresse aux estimations de dépenses dans le Rapport préalable au budget.

Pour répondre « à », les estimations des dépenses pour au moins deux ans au-delà de l'année budgétaire à venir doivent être présentées. Les estimations doivent concerner au moins des dépenses totales, mais pourraient inclure plus de détails que juste le total global.

Après avoir débattu du budget proposé par l'exécutif, le corps législatif adopte généralement une certaine partie du budget ou l'approuve dans sa totalité. Il est appelé le Budget approuvé. Le budget approuvé fournit les informations de base pour toutes les analyses menées au cours de l'exercice. En d'autres termes, il représente le point de départ du suivi de la phase d'exécution du budget. Dans certains pays, le Projet de budget de l'exécutif présente des différences significatives par rapport au Budget approuvé. Le Budget approuvé croît en importance quand il diffère sensiblement de la proposition de budget. Le Budget approuvé permet de comparer ce qui a été proposé par l'exécutif à ce que le Parlement applique dans la loi.

Afin de répondre aux questions suivantes (59-63), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Budget approuvé qui est accessible au public. Dans le cadre du Questionnaire sur le budget ouvert, afin d'être considéré comme mis à la disposition du public, le Budget approuvé doit être communiqué au public dans les trois mois suivant son approbation par le pouvoir législatif. (Voir la Section 1. Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Budget approuvé n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Budget approuvé.

Il convient de noter que les questions suivantes visent à évaluer l'exhaustivité du Budget approuvé et non pas du Projet de budget de l'exécutif.

59. Le Budget approuvé présente-t-il des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon deux de trois classifications de dépenses.
- c. Le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses.
- d. Non, le Budget approuvé ne présente pas d'estimations de dépenses selon les classifications de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 59, il est demandé si le Budget approuvé présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter les estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations des dépenses doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

60. Le Budget approuvé présente-t-il des estimations de dépenses pour les programmes individuels ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes).
- c. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses pour les programmes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des dépenses.
- d. Non, le Budget approuvé ne présente pas d'estimations de dépenses par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 60, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans le Budget approuvé. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter tous les programmes qui représentent l'ensemble des dépenses au cours de l'année budgétaire. Pour répondre « b », le Budget approuvé doit présenter les dépenses pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes). La réponse « c » s'impose si le Budget approuvé présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme dans le Budget approuvé.

61. Le Budget approuvé présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des estimations de dépenses par catégorie.
- b. Non, le Budget approuvé ne présente pas d'estimations de dépenses par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 61, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées par « catégorie » dans le Budget approuvé — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

62. Le Budget approuvé présente-t-il des sources individuelles de recettes ?

- a. Oui, le Budget approuvé présente des sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus.
- b. Oui, le Budget approuvé présente des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, le Budget approuvé présente des sources individuelles de recettes représentant moins de deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, le Budget approuvé ne présente pas de sources individuelles de recettes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 62, il est demandé si des estimations des recettes pour les sources individuelles de revenus sont présentées dans le Budget approuvé. La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter toutes les sources individuelles de revenus. Répondre « b » si le Budget approuvé présente les sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes, mais pas toutes. La réponse « c » s'impose si le Budget approuvé présente les sources individuelles de revenus qui représentent moins des deux tiers de tous les revenus. Répondre « d » si les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées.

63. Le Budget approuvé présente-t-il trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques : le montant net des nouveaux emprunts requis au cours de l'année budgétaire, l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire et le paiement des intérêts sur la dette pour l'année budgétaire ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 63 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- l'encours total de la dette à la fin de l'année budgétaire ;
- les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », le Budget approuvé doit présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette. Pour répondre « b », le Budget approuvé doit présenter deux des trois estimations. Pour répondre « c », le Budget approuvé doit présenter une des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée dans le Budget approuvé.

Les questions suivantes se penchent sur les bonnes pratiques émergentes pour la rédaction et la publication du Budget citoyen. Ce type de présentation populaire de l'information budgétaire peut prendre plusieurs formes, mais sa particularité est qu'il est conçu pour atteindre et être compris par la plus grande partie possible de la population. Un Budget citoyen est un résumé simplifié du budget conçu pour faciliter la discussion. Les gouvernements sont vivement encouragés à publier de tels rapports. La production par le gouvernement d'un Budget citoyen sert à institutionnaliser l'engagement du gouvernement à présenter ses politiques d'une manière qui soit compréhensible et accessible au public.

Afin de répondre aux questions suivantes (64-67), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Budget citoyen qui est accessible au public. Le Budget citoyen peut être une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé. Pour que le Budget citoyen soit considéré comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, il doit être publié en même temps que la « mise à la disposition au public » du Projet de budget de l'exécutif ou du budget approuvé (en fonction du document budgétaire auquel le Budget citoyen correspond). (Voir la Section 1. Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Budget citoyen n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Budget citoyen.

64. Quelles informations sont présentées dans le Budget citoyen ?

(Les informations clés doivent inclure le total des dépenses et des recettes, les principales initiatives politiques dans le budget, les prévisions macroéconomiques sur lesquelles le budget est fondé, et les coordonnées de contact pour le suivi par les citoyens.

- a. Le Budget citoyen présente des informations qui dépassent les aspects clés.
- b. Le Budget citoyen présente des informations clés.
- c. Oui, le Budget citoyen présente des informations, à l'exception de certains éléments clés.
- d. Le Budget citoyen n'est pas publié.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 64 s'intéresse au contenu du Budget citoyen et demande si les informations « clés » sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- les dépenses et les recettes totales ;
- les principales initiatives politiques contenues dans le budget ;
- les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles reposent le budget ; et
- des coordonnées pour les citoyens qui souhaitent s'informer davantage sur le budget

Pour répondre « a », le Budget citoyen ou tout autre document budgétaire annexe doit inclure toutes les informations clés, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », le Budget citoyen doit inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si le Budget citoyen présente certains des éléments clés cités ci-dessus, mais n'inclut pas d'autres éléments clés. Répondre « d » lorsque le Budget citoyen n'est pas rendu public.

65. Comment le Budget citoyen est-il diffusé au public ?

- a. Le Budget citoyen est diffusé largement à travers une combinaison d'au moins trois outils et médias différents appropriés (tels que l'Internet, les affiches, les programmes radio, les journaux, etc.).
- b. Le Budget citoyen est diffusé à l'aide d'au moins deux, mais moins de trois, moyens de diffusion, mais aucun moyen de diffusion alternatif n'est mené par l'exécutif
- c. Le Budget citoyen est diffusé en utilisant un seul moyen de diffusion.
- d. Le Budget citoyen n'est pas diffusé.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 65 évalue la manière dont les budgets des citoyens sont diffusés. Ces documents doivent être mis à la disposition de différents publics. Par conséquent, les versions papier et l'affichage sur Internet d'un document peuvent ne pas être suffisants.

L'option « a » doit être sélectionnée pour cette question si l'exécutif utilise différentes combinaisons d'outils de supports créatifs (trois ou plus) qui visent à atteindre la majorité de la population, y compris ceux qui autrement n'auraient pas accès à un tel document ou information. La diffusion devra également se faire au niveau très local, de sorte que la couverture concerne à la fois la zone géographique et le groupe de population (par exemple, les femmes, les personnes âgées, les revenus élevés, les faibles revenus, les populations urbaines ou rurales, etc.) L'option « b » est la réponse appropriée si des efforts importants de diffusion sont apportés en combinant deux moyens de communication, par exemple, l'affichage du Budget citoyen sur le site officiel de l'exécutif et la distribution des copies imprimées du document. L'option « c » s'applique dans les cas où le Budget citoyen est diffusé en utilisant un seul moyen, à savoir un document affiché sur le site officiel de l'exécutif, une émission de radio, la distribution de copies imprimées. L'option « d » s'applique lorsque l'exécutif ne publie pas de Budget citoyen.

66. L'exécutif a-t-il mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire avant de publier le Budget citoyen ?

- a. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public.
- b. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen, mais ces mécanismes sont sous-utilisés par le public bien qu'ils soient largement accessibles.

- c. Oui, l'exécutif a mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen, mais ces mécanismes ne sont pas accessibles.
- d. Non, l'exécutif n'a pas mis en place des mécanismes pour identifier les besoins du public en matière d'information budgétaire dans le Budget citoyen.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 66 vise à savoir si l'exécutif a mis au point des mécanismes par lesquels le pouvoir exécutif peut consulter largement le public préalablement à la publication du Budget citoyen. Ce que le public veut savoir sur le budget est susceptible d'être différent de ce que l'exécutif inclut dans les documents techniques qui peuvent être la Proposition de budget de l'exécutif ou le Budget approuvé ; à l'identique, différentes perspectives peuvent exister sur la façon dont le budget doit être présenté, et cela peut varier selon le contexte. C'est pourquoi l'exécutif doit consulter le public sur le contenu et la présentation du Budget citoyen.

Pour répondre « a », l'exécutif doit avoir mis en place des mécanismes permettant de consulter le public et ces mécanismes sont accessibles et largement utilisés par le public. Des exemples de mécanismes comprennent les groupes de discussion, les réseaux sociaux, les enquêtes, les permanences téléphoniques et les réunions / manifestations dans les universités ou dans les lieux où les gens se réunissent pour discuter des questions d'intérêt public. Dans les pays où les Budgets des citoyens sont constamment produits et publiés, il pourrait être suffisant pour le gouvernement de fournir au public les coordonnées et les possibilités de rétroaction et d'utiliser les informations qui en découlent pour améliorer la façon dont il gère les ressources publiques.

L'option « b » s'applique si le gouvernement a mis en place des mécanismes de consultation qui sont accessibles au public, mais que le public n'utilise pas fréquemment. Autrement dit, le public ne participe généralement pas avec l'exécutif sur le contenu du Budget citoyen, même si l'exécutif a créé des opportunités pour de telles consultations. L'option « c » s'applique si l'exécutif a mis en place des mécanismes de consultation avec le public, mais ils sont mal conçus et donc pas accessibles au public. L'option « d' » s'applique si l'exécutif n'a pas créé de mécanismes pour recueillir les commentaires du public sur le contenu du Budget citoyen.

67. Existe-t-il une « version pour les citoyens » des documents budgétaires publiés tout au long du processus budgétaire ?

- a. Une version pour les citoyens des documents budgétaires est publiée pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire (formulation, approbation, exécution et audit du budget).
- b. Une version pour les citoyens des documents budgétaires est publiée pour au moins deux des quatre étapes du processus budgétaire.
- c. Une version pour les citoyens des documents budgétaires est publiée pour au moins une étape du processus budgétaire.
- d. Aucune version pour les citoyens des documents budgétaires n'est publiée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 67 demande si des « Budgets de citoyens » sont produits à chacune des quatre phases du processus budgétaire. Sachant que le Budget citoyen a été initialement conçu comme une version simplifiée du Projet de budget de l'exécutif ou du Budget approuvé, les bonnes pratiques évoluent et suggèrent que des Budgets des citoyens devraient être produits pour chacun des documents budgétaires clés qui sont produits tout au long des quatre phases du processus budgétaire. Cela permettrait aux citoyens d'être conscients de ce qui se passe tout au long du cycle budgétaire en termes de gestion des finances publiques.

Pour répondre « a », une version du Budget citoyen d'au moins un des documents budgétaires est publiée pour chacune des quatre étapes du processus budgétaire (formulation, approbation, exécution et audit) - pour au moins quatre budgets des citoyens tout au long du processus. L'option « b » s'applique lorsqu'une version pour les citoyens d'un document budgétaire est publiée pour au moins deux des quatre étapes du processus budgétaire. L'option « c » s'applique lorsqu'une version pour les citoyens d'un document budgétaire est publiée pour au moins une des quatre étapes du processus budgétaire. Répondre « d » lorsqu'aucune version pour les citoyens des documents budgétaires n'est publiée.

Les Rapports en cours d'année sont publiés pendant l'année de l'exécution du budget. Ils visent à montrer l'évolution de l'exécution du budget par l'exécutif. Ils présentent généralement les dépenses par unités administratives (ministères, départements ou agences) pour assurer qu'elles soient tenues responsables de leurs dépenses. Dans certains pays, les rapports sont rédigés individuellement par chaque unité administrative, tandis que dans d'autres pays, les informations sont consolidées dans un rapport unique qui est en règle générale publié par le Trésor public. Les rapports individuels sont aussi valables qu'un seul rapport global pour répondre à ces questions.

Dans certains pays, la Banque centrale, plutôt que l'exécutif, publie ces rapports en fonction des statuts des comptes bancaires de l'exécutif. Dans ces cas, les rapports de la Banque centrale doivent être pris en considération, dans la mesure où ils rapportent ce qui a été effectivement dépensé plutôt que les sommes mensuelles qui ont été transmises aux unités administratives. S'ils ne rapportent que les montants transférés aux unités administratives, il conviendra de répondre « d » à ces questions.

Afin de répondre aux questions suivantes (68-75), les chercheurs doivent tirer leurs réponses des Rapports en cours d'année qui sont accessibles au public. Les Rapports en cours d'année sont considérés comme étant accessibles au public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, s'ils sont publiés dans les trois mois suivant la période couverte dans ces rapports. (Voir la Section 1. Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, les Rapports en cours d'année ne sont pas considérés comme accessibles au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant ces rapports.

68. Les Rapports en cours d'année présentent-ils les dépenses réelles selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas les dépenses réelles selon les classifications de dépenses.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 68, il est demandé si les Rapports en cours d'année présentent des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus.

Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter les estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les dépenses réelles doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les dépenses réelles sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les dépenses réelles ne sont pas présentées selon une des trois classifications.

69. Les Rapports en cours d'année présentent-ils les dépenses réelles pour les programmes individuels ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes).
- c. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles pour les programmes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des dépenses.
- d. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas les dépenses réelles par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 69, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans les Rapports en cours d'année. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter toutes dépenses réelles pour chaque programme, représentant la totalité des dépenses. Pour répondre « b », les Rapports en cours d'année doivent présenter les dépenses réelles pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes). La réponse « c » s'impose si les Rapports en cours d'année présentent les dépenses réelles des programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses réelles ne sont pas présentées par programme dans les Rapports en cours d'année.

70. Les Rapports en cours d'année comparent-ils les dépenses de l'année avec les estimations originales effectuées pour cette période (en fonction du budget approuvé) ou la même période de l'année précédente ?

- a. Oui, des comparaisons sont effectuées pour toutes les dépenses présentées dans les Rapports en cours d'année.
- b. Non, des comparaisons ne sont pas effectuées pour toutes les dépenses présentées dans les Rapports en cours d'année.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 70 vise à savoir si les Rapports en cours d'année comparent les dépenses réelles de l'année soit avec les niveaux approuvés ou réels des dépenses pour la même période de l'année précédente.

L'OCDE recommande que ces rapports contiennent le total des dépenses de l'année dans un format qui permette de comparer les dépenses budgétaires prévues (fondées sur les niveaux adoptés) pour la même période.

Répondre « a » si des comparaisons sont effectuées pour toutes les dépenses présentées dans les Rapports en cours d'année.

71. Les Rapports en cours d'année présentent ils les recettes réelles par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent les recettes réelles par catégorie.
- b. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas les recettes réelles par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 71, il est demandé si les recettes réelles sont présentées par « catégorie » dans les Rapports en cours d'année — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

72. Les Rapports en cours d'année présentent-ils les différentes sources de recettes pour les revenus effectivement perçus ?

- a. Oui, les Rapports en cours d'année présentent des sources individuelles de recettes réelles représentant l'ensemble des revenus.
- b. Oui, les Rapports en cours d'année présentent des sources individuelles de recettes réelles représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, les Rapports en cours d'année présentent des sources individuelles de recettes réelles représentant moins de deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, les Rapports en cours d'année ne présentent pas de sources individuelles de recettes réelles.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 71, il est demandé si les Rapports en cours d'année présentent le recouvrement des sources individuelles des recettes (telles que l'impôt sur le revenu, la TVA, etc.). La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter tous les recouvrements des sources individuelles des recettes. Répondre « b » si les Rapports en cours d'année présentent les sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes collectées, mais pas toutes. Répondre « c » si les Rapports en cours d'année présentent les sources individuelles de recettes réelles représentant moins de deux tiers de l'ensemble des recettes collectées. Répondre « d » si les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées.

73. Les Rapports en cours d'année comparent-ils les recettes réelles de l'année avec les estimations originales effectuées pour cette période (en fonction du budget approuvé) ou la même période de l'année précédente ?

- a. Oui, des comparaisons sont effectuées pour toutes les recettes présentées dans les Rapports en cours d'année.
- b. Non, des comparaisons ne sont pas effectuées pour toutes les recettes présentées dans les Rapports en cours d'année.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 73 vise à savoir si les Rapports en cours d'année comparent les recettes réelles de l'année soit avec les niveaux approuvés ou réels des dépenses pour la même période de l'année précédente.

L'OCDE recommande que ces rapports contiennent le total des recettes de l'année dans un format qui permette de comparer les prévisions des recettes budgétaires (fondées sur les niveaux adoptés) pour la même période.

Répondre « a » si des comparaisons sont effectuées pour toutes les recettes présentées dans les Rapports en cours d'année.

74. Les Rapports en cours d'année présentent-ils trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques : le montant net des nouveaux emprunts, l'encours total de la dette et le paiement des intérêts ?

- a. Oui, trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- b. Oui, deux des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques sont présentées.
- c. Oui, une des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques est présentée.
- d. Non, aucune des trois estimations liées aux emprunts ou à la dette publiques n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 74 se penche sur les trois estimations clés liées aux emprunts et à la dette, notamment :

- le montant des emprunts nets nécessaires à cette période de l'année budgétaire ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à cette période de l'année budgétaire ; et
- les paiements des intérêts de la dette à ce stade.

La dette est le montant cumulé des fonds que le gouvernement emprunte. Le gouvernement peut emprunter auprès de ses citoyens, des banques et des entreprises dans le pays (il s'agit de la dette intérieure) ou de créanciers extérieurs au pays (il s'agit de la dette extérieure). La dette extérieure est généralement due aux banques commerciales privées, aux autres gouvernements ou aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Les nouveaux emprunts nets représentent le montant supplémentaire des nouveaux emprunts qui sont nécessaires au cours de l'exercice budgétaire pour financer les dépenses qui dépassent les revenus disponibles dans le budget. Les nouveaux emprunts nets s'ajoutent à la dette accumulée. Ils sont différents des emprunts bruts, qui comprennent également les emprunts nécessaires pour rembourser l'encours de la dette existante venant à échéance au cours de l'année budgétaire ; une dette qui est remplacée (ou renouvelée) ne s'ajoute pas au total de la dette cumulée

Les paiements d'intérêts sur la dette (ou des coûts du service de la dette) sont généralement effectués à intervalles réguliers, et ces paiements doivent être réalisés en temps opportun afin d'éviter tout défaut de paiement. Les paiements d'intérêts sont distincts du remboursement du capital, qui ne se produit que lorsque le prêt est arrivé à maturité et doit être remboursé dans sa totalité.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter les trois estimations sur les emprunts et la dette. Pour répondre « b », les Rapports en cours d'année doivent présenter deux des trois estimations. Pour répondre « c », les Rapports en cours d'année doivent présenter une des trois estimations. La réponse « d » s'impose lorsqu'aucune information sur les emprunts et la dette n'est présentée dans les Rapports en cours d'année.

75. Les Rapports en cours d'année présentent-ils des informations liées à la composition de l'encours de la dette publique ?

(Les principales informations doivent indiquer les taux d'intérêt de la dette, le profil de maturité de la dette et la nature externe ou interne de la dette.)

- a. Oui, des informations dépassant les aspects clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- b. Oui, des informations clés sont présentées sur la composition totale de l'encours de la dette.
- c. Oui, des informations sont présentées à l'exception de certains éléments clés.
- d. Non, aucune information sur la composition totale de l'encours de la dette n'est présentée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 75 se concentre sur la composition de la dette du gouvernement et demande si les données « clés » liées à sa composition sont présentées. Ces composants clés comprennent :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Le taux d'intérêt affecte le montant de l'intérêt payé pour rembourser cette dette. Le profil de maturité indique la date de paiement du solde de l'emprunt, c'est-à-dire le moment auquel le capital (et tous les intérêts restants) doit être remboursé ; les emprunts du gouvernement comprennent généralement une combinaison de dettes à court terme et à long terme. Comme indiqué dans la question 74, la dette intérieure est détenue par les citoyens, les banques et les entreprises d'un pays, tandis que la dette extérieure est détenue par des étrangers. Tous ces facteurs donnent une indication de la vulnérabilité potentielle de la position de la dette du pays, et finalement sur la capacité du pays à assumer le coût du remboursement de la dette.

Au-delà de ces informations clés, un gouvernement peut également fournir des données supplémentaires sur la composition de sa dette, y compris par exemple si les taux d'intérêt sont fixes ou variables ; si la dette est exigible ; la devise de la dette, le profil des créanciers (institutions bilatérales, institutions multilatérales, banques commerciales, Banque centrale, etc.) ; une analyse du risque associé à la dette, et le cas échéant, ce que finance la dette.

Pour répondre « a », les Rapports en cours d'année doivent présenter toutes les informations clés relatives à la composition de la dette publique restant à rembourser, ainsi que des informations supplémentaires au-delà des informations clés. Pour répondre « b », les Rapports en cours d'année doivent inclure la totalité des éléments cités ci-dessus. La réponse « c » s'impose si certaines informations relatives à la composition de la dette publique sont présentées, mais que les informations essentielles ne le sont pas. Répondre « d » si aucune information n'est présentée sur la composition de l'encours de la dette dans les Rapports en cours d'année.

La Revue de milieu d'année fournit une explication détaillée sur l'état du budget après six mois d'exécution du budget de l'année en cours. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace des programmes et d'identifier les problèmes émergents, le gouvernement doit effectuer un examen complet de l'exécution du budget au bout des six premiers mois de l'année budgétaire. Cette revue doit évaluer la situation de l'économie par rapport aux prévisions macroéconomiques initiales et mettre à jour les prévisions économiques pour le reste de l'année. De même, la Revue de milieu d'année doit fournir des estimations actualisées des dépenses, des recettes et de la dette, reflétant l'impact de l'expérience acquise à ce jour et les prévisions révisées pour l'exercice complet. Les estimations révisées de la Revue de milieu d'année doivent refléter les changements économiques et techniques, ainsi que de nouvelles propositions politiques, y compris la réaffectation des fonds entre les unités administratives, avec une explication détaillée des ajustements probables. Des questions telles que les augmentations de coûts dues à l'inflation ou des événements inattendus doivent être identifiées et des mesures appropriées proposées. La publication de la Revue de milieu d'année est destinée à promouvoir la responsabilité et la bonne gestion.

Il est important de distinguer une Revue de milieu d'année d'un Rapport en cours d'année rédigé tous les six mois. Le Rapport en cours d'année rédigé au sixième mois ne doit pas se substituer à la Revue de milieu d'année, et les chercheurs devront répondre « d » à toutes les questions relatives à la Revue de milieu d'année si elle n'est pas produite dans leur pays. Un Rapport en cours d'année rapporte habituellement les dépenses réelles et les recettes de la période considérée, mais n'inclut pas l'analyse de l'impact de ces tendances sur les dépenses estimées de l'année entière ou toute autre analyse détaillée de l'exécution du budget qui se trouve généralement dans une Revue de milieu d'année.

Afin de répondre aux questions suivantes (76-83), les chercheurs doivent tirer leurs réponses de la Revue de milieu d'année qui est accessible au public. Pour que la Revue de milieu d'année soit considérée comme un document rendu public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, elle doit être communiquée au public au plus tard trois mois avant la fin de la période concernée (c'est-à-dire, trois mois après la moitié de l'année budgétaire). (Voir la Section 1. Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, la Revue de milieu d'année n'est pas considérée comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant la Revue de milieu d'année.

76. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des prévisions macroéconomiques actualisées pour l'année budgétaire en cours ?

- a. Oui, les estimations des prévisions macroéconomiques ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les prévisions originales et les prévisions actualisées est présentée.
- b. Oui, les estimations des prévisions macroéconomiques ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les prévisions originales et les prévisions actualisées est présentée.

- c. Oui, les estimations des prévisions macroéconomiques ont été actualisées et une explication des écarts entre les prévisions originales et les prévisions actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, les estimations des prévisions macroéconomiques n'ont pas été actualisées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 76 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des prévisions macroéconomiques actualisées pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Se reporter à la question 15 pour les composants des prévisions macroéconomiques présentés dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure une mise à jour des prévisions macroéconomiques et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Pour répondre « b », les prévisions macroéconomiques doivent être actualisées, mais seulement quelques-unes des différences entre les prévisions initiales et les prévisions actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des prévisions macroéconomiques actualisées, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les prévisions macroéconomiques n'ont pas été actualisées.

77. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations de dépenses actualisées pour l'année budgétaire en cours ?

- a. Oui, des estimations de dépenses ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les estimations de dépenses originales et les estimations de dépenses actualisées est présentée.
- b. Oui, des estimations de dépenses ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les estimations de dépenses originales et les estimations de dépenses actualisées est présentée.
- c. Oui, des estimations de dépenses ont été actualisées et une explication des écarts entre les estimations de dépenses originales et les estimations de dépenses actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, les estimations des dépenses n'ont pas été actualisées.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 77 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des estimations actualisées des dépenses pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure des estimations actualisées des dépenses et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif (ou le Budget approuvé) et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Les prévisions de dépenses doivent être mises à jour, mais seulement quelques-unes des différences entre les estimations initiales et les estimations actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des estimations actualisées des dépenses, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des dépenses n'ont pas été actualisées.

78. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas d'estimations de dépenses selon les classifications de dépenses.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 78, il est demandé si la Revue de milieu d'année présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter les estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses. Pour répondre « b », les estimations des dépenses doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses sont

présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses ne sont pas présentées selon une des trois classifications dans la Revue de milieu d'année.

79. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations de dépenses pour les programmes individuels ?

- a. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations pour les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes).
- c. Oui, la Revue de milieu d'année présente des estimations pour les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses.
- d. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas d'estimations de dépenses par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 79, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans la Revue de milieu d'année. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter toutes les estimations de dépenses pour chaque programme, représentant la totalité des dépenses. Pour répondre « b », la Revue de milieu d'année doit présenter les dépenses pour les programmes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des dépenses (mais pas toutes). La réponse « c » s'impose si la Revue de milieu d'année présente les programmes qui représentent moins des deux tiers des dépenses de l'année budgétaire. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme dans la Revue de milieu d'année.

80. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations actualisées des recettes pour l'année budgétaire en cours ?

- a. Oui, des estimations des recettes ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les estimations de recettes originales et les estimations de recettes actualisées est présentée.
- b. Oui, des estimations des recettes ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les estimations de recettes originales et les estimations de recettes actualisées est présentée.
- c. Oui, des estimations des recettes ont été actualisées, mais une explication des écarts entre les estimations des recettes originales et les estimations des recettes actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, les estimations des recettes n'ont pas été actualisées.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 80 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des estimations actualisées des recettes pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure des estimations actualisées des recettes et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif (ou le Budget approuvé) et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Pour répondre « b », les estimations des recettes doivent être actualisées, mais seulement quelques-unes des différences entre les prévisions initiales et les prévisions actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des estimations actualisées des recettes, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des recettes n'ont pas été actualisées.

81. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. La Revue de milieu d'année présente des estimations des recettes par catégorie.
- b. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas d'estimations de recettes par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 81, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées par « catégorie » dans la Revue de milieu d'année — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

82. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des sources de recettes individuelles ?

- a. Oui, la Revue de milieu d'année présente des sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus.
- b. Oui, la Revue de milieu d'année présente des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, la Revue de milieu d'année présente des sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, la Revue de milieu d'année ne présente pas des sources individuelles de recettes.

e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 82, il est demandé si des estimations des recettes pour les sources individuelles de revenus sont présentées dans la Revue de milieu d'année. La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit présenter toutes les sources de revenus séparément ; représentant la totalité des recettes. Répondre « b » si la Revue de milieu d'année présente les sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes, mais pas toutes. Répondre « c » si la Revue de milieu d'année présente des estimations des sources individuelles de revenus qui totalisent moins de deux tiers de l'ensemble des recettes. Répondre « d » si les sources individuelles de recettes ne sont pas présentées dans la Revue de milieu d'année.

83. La Revue de milieu d'année présente-t-elle des estimations actualisées de la dette et des emprunts publics, y compris leur composition pour l'année en cours. ?

- a. Oui, des estimations de la dette et des emprunts publics ont été actualisées et une explication de tous les écarts entre les estimations originales et les estimations actualisées est présentée.
- b. Oui, des estimations de la dette et des emprunts publics ont été actualisées et une explication de certains des écarts entre les estimations originales et les estimations actualisées est présentée.
- c. Oui, des estimations de la dette et des emprunts publics ont été actualisées, mais une explication des écarts entre les estimations originales et les estimations actualisées n'est pas présentée.
- d. Non, des estimations de la dette et des emprunts publics n'ont pas été actualisées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 83 vise à savoir si la Revue de milieu d'année présente des estimations actualisées des emprunts et de la dette pour l'année budgétaire en cours, ainsi qu'une explication de cette mise à jour.

Se reporter à la question 13 pour les détails des estimations des emprunts et de la dette présentés dans le Projet de budget de l'exécutif. Les principales estimations clés liées aux emprunts et à la dette sont :

- Le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- L'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire ; et
- Les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

Se reporter à la question 14 pour les estimations de la composition de la dette présentées dans le Projet de budget de l'exécutif. Les informations clés liées à la composition de la dette publique sont :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Pour répondre « a », la Revue de milieu d'année doit inclure des estimations actualisées des emprunts et de la dette et expliquer toutes les différences entre les prévisions initiales présentées dans le Projet de budget de l'exécutif (ou le Budget approuvé) et les prévisions actualisées. L'explication doit inclure au moins les estimations de toutes les différences, une analyse sur le mode narratif est souhaitable, mais pas nécessaire si les estimations de toutes les différences sont fournies. Pour répondre « b », les estimations des emprunts et de la dette doivent être actualisées, mais seulement quelques-unes des différences entre les prévisions initiales et les prévisions actualisées sont expliquées. L'explication serait plus limitée, comme une seule analyse descriptive des différences ou des estimations qui ne couvrent que certaines des différences. La réponse « c » s'applique si la Revue de milieu d'année comprend des estimations actualisées des emprunts et de la dette, mais n'explique pas les modifications. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des emprunts et de la dette n'ont pas été actualisées.

Le Rapport est un document comptable essentiel. Dans de nombreux pays, l'exécutif publie un Rapport de fin d'année, qui consolide les données sur les dépenses, la collecte des revenus et la dette des unités administratives. Dans d'autres pays, les unités administratives publient séparément leurs propres Rapports de fin d'année. À l'identique, ces rapports peuvent être indépendants ou peuvent être inclus dans des documents plus importants, tels que le Projet de budget de l'exécutif. La forme du rapport est moins importante que son contenu. Les rapports doivent normalement couvrir tous les articles principaux contenus dans le budget, en expliquant les différences entre les estimations originales (telles qu'elles ont été modifiées par le corps législatif au cours de l'année) et les résultats réels des dépenses, des revenus, de la dette, et les hypothèses macroéconomiques. Ces rapports doivent également comprendre des informations sur les performances non financières et les autres questions importantes de politique. Ils peuvent également inclure un rapport financier.

Afin de répondre aux questions suivantes (84-96), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Rapport de fin d'année qui est accessible au public. Le Rapport de fin d'année est considéré comme étant mis à la disposition du public, selon la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, s'il est publié dans les deux années suivant la fin de l'exercice fiscal qu'il couvre. (Voir la Section 1. Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport de fin d'année n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Rapport de fin d'année.

De nombreuses questions relatives aux Rapports de fin d'année s'intéressent aux informations fournies pour comparer le résultat réel de l'exercice avec les estimations initiales. Parfois, les estimations initiales font référence à des niveaux adoptés, et dans d'autres cas, il peut s'agir d'estimations fournies dans le Projet de budget de l'exécutif. Lorsqu'une comparaison n'est pas fournie dans le Rapport de fin d'année et qu'aucune estimation initiale n'a préalablement été effectuée, la réponse « d » (plutôt que « e ») sera la réponse appropriée.

84. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les niveaux approuvés (y compris les changements approuvés par les parlementaires en cours d'année) et les résultats réels des dépenses ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de l'ensemble des dépenses sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de certaines dépenses (pas toutes) sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 84, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses pour l'année, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des dépenses, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » si des estimations des différences de l'ensemble des dépenses sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » si des estimations des différences sont présentées pour certaines dépenses, mais pas toutes, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. Répondre « d » si aucune estimation des différences n'est présentée dans le Rapport de fin d'année.

85. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle) ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon les trois classifications de dépenses (par classification administrative, économique ou fonctionnelle).
- b. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon deux des trois classifications de dépenses.
- c. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon une seule des trois classifications de dépenses.
- d. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas d'estimations de dépenses selon les classifications de dépenses.
- f. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 85, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations de dépenses selon l'une des trois classifications de dépenses - par classification administrative, économique ou fonctionnelle - lesquelles ont été abordées dans les questions 1 à 5 ci-dessus. Chacune des classifications répond à une question différente : l'unité administrative indique qui dépense les fonds ; la classification fonctionnelle indique le but programmatique ou l'objectif pour lequel les fonds seront utilisés ; la classification économique fournit des informations sur la nature des dépenses. Contrairement à la classification par unité administrative, qui a tendance à être unique pour chaque pays, les classifications fonctionnelle et économique ont été développées et standardisées par des institutions internationales. Les comparaisons entre les pays sont facilitées par l'adoption de ces normes internationales de classification.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les estimations de dépenses pour chaque programme pour au moins deux années au-delà de l'année budgétaire. Pour répondre « b », les estimations des dépenses doivent être présentées selon deux des trois classifications. Répondre « c » si les estimations des dépenses sont présentées selon une seule des trois classifications de dépenses. Répondre « d » si les estimations des dépenses ne sont pas présentées selon une des trois classifications dans le Rapport de fin d'année.

86. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des estimations de dépenses pour les programmes individuels ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations pour les programmes représentant l'ensemble des dépenses.
- b. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations pour les programmes représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes).
- c. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations pour les programmes représentant moins des deux tiers des dépenses.
- d. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas d'estimations de dépenses par programme.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 86, il est demandé si les estimations de dépenses sont présentées par programme dans le Rapport de fin d'année. Il n'y a pas de définition standard du terme « programme » et la signification de ce terme peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, afin de répondre au questionnaire, il conviendra aux chercheurs de comprendre le terme « programme » comme tout niveau de précision en dessous d'une unité administrative, tel qu'un ministère ou un département.

Remarque pour les pays francophones : Il est parfois fait référence au niveau du « programme » sous la forme de *plan comptable* ou de *plan comptable détaillé*. (Ces données sont alors généralement codées dans la base de données de gestion financière, suivant la charte des comptes budgétaires, de sorte qu'elles peuvent être organisées selon une classification administrative ou fonctionnelle).

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les estimations de dépenses pour chaque programme, représentant la totalité des dépenses. Répondre « b » si le Rapport de fin d'année présente des dépenses pour les programmes individuels qui totalisent au moins deux tiers des dépenses, mais pas toutes. Répondre « c » si le Rapport de fin d'année présente des programmes représentant moins des deux tiers des dépenses. Répondre « d » si les dépenses ne sont pas présentées par programme dans le Rapport de fin d'année.

87. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les niveaux approuvés (y compris les changements approuvés par les parlementaires en cours d'année) et les résultats réels des recettes ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de l'ensemble des recettes sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels de certaines recettes (pas toutes) sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 87, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes pour l'année, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux approuvés et les résultats réels des recettes, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » si des estimations des différences de l'ensemble des recettes sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » si des estimations des différences sont présentées pour certaines recettes, mais pas toutes, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. Répondre « d » si aucune estimation des différences n'est présentée dans le Rapport de fin d'année.

88. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des estimations des recettes par catégorie (telle que fiscale et non fiscale) ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des estimations de recettes par catégorie.
- b. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas d'estimations de dépenses par catégorie.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 88, il est demandé si les estimations des recettes sont présentées par « catégorie » dans le Rapport de fin d'année — à savoir, si les sources de recettes fiscales et non fiscales sont présentées séparément.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les estimations de recettes classées par catégorie.

89. Le Rapport de fin d'année présente-t-il des sources individuelles de recettes ?

- a. Oui, le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de recettes représentant l'ensemble des revenus.
- b. Oui, le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de recettes représentant au moins deux tiers de l'ensemble des revenus (mais pas tous).
- c. Oui, le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de recettes représentant moins des deux tiers de l'ensemble des revenus.
- d. Non, le Rapport de fin d'année ne présente pas des sources individuelles de recettes.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 89, il est demandé si des estimations des recettes pour les sources individuelles de revenus sont présentées dans le Rapport de fin d'année. La question s'applique tant aux recettes fiscales qu'aux recettes non fiscales.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter toutes les sources de revenus séparément ; représentant la totalité des recettes. Répondre « b » si le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de revenus qui totalisent au moins deux tiers de l'ensemble des recettes, mais pas toutes. Répondre « c » si le Rapport de fin d'année présente des sources individuelles de revenus qui totalisent moins de deux tiers de l'ensemble des recettes. Répondre « d » si les sources individuelles de revenus ne sont pas présentées.

90. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics, y compris leur composition, pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.

- c. Oui, des estimations des différences entre certaines estimations originales (pas toutes) de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 90, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales et les résultats réels de l'année budgétaire concernant les emprunts et la dette, y compris sa composition, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 13 pour les détails des estimations des emprunts et de la dette présentés dans le Projet de budget de l'exécutif. Les principales estimations clés liées aux emprunts et à la dette sont :

- le montant des emprunts nets nécessaires pendant l'année budgétaire ;
- l'encours de la dette du gouvernement central à la fin de l'année budgétaire ; et
- les paiements des intérêts de la dette pour l'année budgétaire.

Se reporter à la question 14 pour les estimations de la composition de la dette présentées dans le Projet de budget de l'exécutif. Les informations clés liées à la composition de la dette publique sont :

- les taux d'intérêt qui s'appliquent ;
- le profil de maturité de la dette ; et
- la nature interne ou externe de la dette.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations différences entre l'ensemble des estimations originales de la dette et des emprunts publics, y compris leur composition, pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année, ainsi qu'une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales (pas toutes) de la dette et des emprunts publics pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

91. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les prévisions macroéconomiques originales pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année ?

- a. Oui, des estimations des différences entre l'ensemble des prévisions macroéconomiques originales pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre l'ensemble des prévisions macroéconomiques originales pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre certaines prévisions macroéconomiques originales (pas toutes) pour l'exercice fiscal et les résultats réels pour cette année sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les prévisions macroéconomiques originales et les résultats réels pour cette même année ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 91, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les prévisions macroéconomiques originales et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 15 pour les composants des prévisions macroéconomiques présentés dans le Projet de budget de l'exécutif. Les informations clés comprennent des estimations du niveau du PIB nominal, du taux d'inflation, de la croissance du PIB réel, et des taux d'intérêt, bien que l'importance des autres hypothèses macroéconomiques, comme le prix du pétrole, puisse varier d'un pays à l'autre.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre l'ensemble des hypothèses macroéconomiques originales pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année, ainsi qu'une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre l'ensemble des hypothèses macroéconomiques originales pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines hypothèses macroéconomiques originales (pas toutes) pour l'année budgétaire et les résultats réels pour cette même année sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

92. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations sur les différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations sur les différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations sur les différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les intrants (pas toutes) et les résultats réels sont présentées.

- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 92, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 49 pour les données non financières sur les intrants présentées dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations sur les différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les intrants et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les intrants, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les intrants (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

93. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les résultats (pas toutes) et les résultats réels sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 93, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif. Les données non financières concernant les résultats comprennent des données sur les extrants et les résultats, mais pas sur les intrants.

Se reporter à la question 50 pour les données non financières sur les résultats présentées dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les résultats et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre toutes les estimations originales des données non financières sur les résultats, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales des données non financières sur les résultats (pas toutes), qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

94. Le Rapport de fin d'année explique-t-il les différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques (tant les nouvelles propositions que les politiques existantes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure d'analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés de certaines politiques (pas toutes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 94, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les niveaux approuvés de fonds consacrés aux politiques censées bénéficier directement aux populations les plus pauvres et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 52 pour l'assistance en faveur des populations les plus pauvres dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Pour répondre « b », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés des

politiques qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres et les résultats réels, sans toutefois inclure d'analyse sur le mode narratif. Répondre « c » si des estimations des différences entre les niveaux de financement approuvés de certaines politiques (pas toutes) qui sont conçues pour bénéficier directement aux populations les plus pauvres du pays et les résultats réels sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

95. Le Rapport de fin d'année présente-t-il les différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels ?

- a. Oui, des estimations des différences entre toutes les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels sont présentées, y compris une analyse sur le mode narratif.
- b. Oui, des estimations des différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels sont présentées, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif.
- c. Oui, des estimations des différences entre certaines estimations originales des fonds extrabudgétaires (pas toutes) et les résultats réels sont présentées.
- d. Non, des estimations des différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels ne sont pas présentées.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 95, il est demandé si le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels de l'année budgétaire, et si ces estimations sont accompagnées d'une analyse sur le mode narratif.

Se reporter à la question 33 pour les estimations des fonds extrabudgétaires dans le Projet de budget de l'exécutif.

Pour répondre « a », le Rapport de fin d'année doit présenter des estimations des différences entre toutes les estimations originales des fonds extrabudgétaires et les résultats réels, y compris une analyse sur le mode narratif. Répondre « b » lorsque le Rapport de fin d'année présente des estimations des différences entre toutes les estimations originales des fonds extrabudgétaires, sans toutefois inclure une analyse sur le mode narratif. Répondre « c » lorsque des estimations des différences entre certaines estimations originales des fonds extrabudgétaires (pas toutes) sont présentées, qu'une analyse sur le mode narratif soit incluse ou non. La réponse « d » s'impose lorsque les estimations des différences ne sont pas présentées.

96. Un bilan financier accompagne-t-il le Rapport de fin d'année ou est-il publié sous la forme d'un rapport distinct ?

- a. Oui, un bilan financier accompagne le Rapport de fin d'année ou est publié sous la forme d'un rapport distinct.
- b. Non, un bilan financier n'accompagne pas le Rapport de fin d'année et n'est pas publié sous la forme d'un rapport distinct.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

Dans la question 96, il est demandé si un bilan financier accompagne le Rapport de fin d'année ou est publié sous la forme d'un rapport distinct. Le bilan financier peut inclure tout ou partie des éléments suivants : un état des flux de trésorerie, l'état des résultats, un bilan et des notes comptables. Afin de répondre à cette question, le bilan financier en question *n'est pas nécessairement* audité. Pour un exemple de bilan financier, se référer aux « Financial Statements of the Government of New Zealand 2013 »

(<http://www.treasury.govt.nz/government/financialstatements/yearend/jun13/fsgnz-year-jun13.pdf>)

Pour répondre « a », un bilan financier accompagne le Rapport de fin d'année ou est publié sous la forme d'un rapport distinct.

Le Rapport d'audit est publié par l'Institution supérieure de contrôle (ISC) d'un pays et certifie les comptes finaux de fin d'exercice du gouvernement. Les chercheurs devront utiliser ce document pour répondre aux questions 87-89 et 91. L'Institution Supérieure de Contrôle est une institution vitale qui rend l'exécutif responsable devant le corps législatif et le public. Dans son rôle de supervision de la réception par l'exécutif des fonds publics, l'ISC réalise dans de nombreux pays des audits de conformité financière et législative ou de résultats. L'ISC est notamment connue sous les noms suivants : auditeur général, contrôleur et auditeur général, contrôleur général, ou inspecteur d'Etat. Les ISC disposant d'une structure « collégiale » sont parfois appelées les Conseils de l'audit, les Cours et les Chambres des comptes ou les Commissions d'audit.

A la fin de chaque exercice budgétaire, l'ISC effectue l'audit annuel des comptes finaux. Ces audits sont parfois connus sous le nom de « confirmation des comptes gouvernementaux ». Dans la Déclaration de Lima sur les lignes directrices des préceptes de l'audit (Chapitre VI, Section 16 (1)) (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/LimaDeclaration.pdf>), il est clair que le rapport de confirmation annuelle de l'auditeur doit être publié et mis à la disposition du public. D'après les meilleures pratiques définies par l'OCDE, l'ISC doit réaliser ces audits dans les six mois suivant la fin de l'année budgétaire pour les unités administratives (c'est-à-dire les ministères, les départements ou les agences).

Afin de répondre aux questions suivantes (97-102), les chercheurs doivent tirer leurs réponses du Rapport d'audit qui est accessible au public. Afin d'être considéré comme étant mis à la disposition du public par la méthodologie de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport d'audit doit être publié au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice fiscal auquel il se rapporte. (Voir la Section 1. Si selon les critères de l'Enquête sur le budget ouvert, le Rapport d'audit n'est pas considéré comme accessible au public, il conviendra de répondre « d » à toutes les questions concernant le Rapport d'audit.

97. Quel type d'audit (conformité, financier ou de performance) l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a-t-elle réalisé et rendu public ?

- a. L'ISC a effectué les trois types d'audit (conformité, financier ou de performance) et les a mis à la disposition du public.
- b. L'ISC a effectué deux des trois types d'audit et les a mis à la disposition du public.

- c. L'ISC a effectué un seul des trois types d'audit et les a mis à la disposition du public.
- d. L'ISC n'a effectué aucun des trois types d'audit ou ne les a pas mis à la disposition du public.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 97 se penche sur les types d'audit effectués par l'Institution supérieure de contrôle (ISC). Il existe trois types d'audit :

- Les audits financiers visent à déterminer si les données financières d'une entité sont exactes (exemptes d'erreurs ou de fraudes) et présentées conformément au référentiel comptable applicable et le cadre réglementaire. Voir le document ISSAI 200 (http://www.issai.org/media/12947/issai_200_e.pdf) pour davantage d'informations.
- Les audits de conformité examinent la mesure dans laquelle les règles et les procédures pertinentes ont été respectées. Voir le document ISSAI 400 (http://www.issai.org/media/12955/issai_400_e.pdf) pour davantage d'informations.
- Les audits de performance évaluent si les activités respectent les principes de l'économie, l'efficacité et l'efficacités. Voir le document ISSAI 300 (http://www.issai.org/media/12951/issai_300_e.pdf) pour davantage d'informations.

Les audits financiers et de conformité sont plus fréquents que les audits de performance, qui ne sont généralement effectués que lorsqu'un cadre de performance a été convenu. Dans certains pays, le mandat de l'ISC limite le type d'audit qu'elle peut réaliser.

Pour répondre « a », l'ISC doit avoir effectué les trois types d'audit - financier, conformité et performance - et les a tous mis à la disposition du public. La réponse « b » s'applique si l'ISC a mené deux des trois types d'audit, et la réponse « c » s'applique si elle a réalisé un seul type d'audit. La réponse « d » s'applique si l'ISC n'a effectué aucun des trois types d'audit ou ne les a pas mis à la disposition du public.

98. Quel pourcentage des dépenses dépendant de la mission de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a été audité ?

- a. L'ensemble des dépenses dépendant de la mission de l'ISC ont été auditées.
- b. Les dépenses dépendant de la mission de l'ISC et représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) ont été auditées.
- c. Les dépenses dépendant de la mission de l'ISC et représentant moins des deux tiers des dépenses ont été auditées.
- d. Aucune dépense n'a été auditée.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 98 met l'accent sur la couverture des audits de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) et demande quel est le pourcentage des dépenses dépendant de la mission de l'ISC qui a été audité ?

Le mandat de l'ISC est généralement défini par la loi. Seules les dépenses liées au gouvernement central budgétaire (ministères, départements et agences) qui relèvent du mandat de l'ISC doivent être prises en considération pour cette question. (La question 99 traite des audits des fonds

extrabudgétaires.) En outre, la question ne s'applique pas aux « programmes secrets » (par exemple, les dépenses liées à la sécurité qui sont confidentielles). Par ailleurs, lorsque le mandat de l'ISC lui donne le pouvoir d'externaliser certains audits, ceux-ci devront être pris en compte pour répondre à cette question.

Les audits financiers et les audits de conformité, ou une combinaison des deux, peuvent être pris en compte pour répondre à cette question. Les audits de performance ne doivent pas être pris en considération pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », l'ensemble des dépenses dépendant de la mission de l'ISC doivent être auditées. La réponse « b » s'applique lorsqu'au moins deux tiers des dépenses dépendant de la mission de l'ISC ont été auditées. La réponse « c » s'applique lorsque moins des deux tiers des dépenses dépendant de la mission de l'ISC ont été auditées. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune dépense n'a été auditée.

99. Quel pourcentage des fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a été audité ?

- a. L'ensemble des fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC a été audité.
- b. Les fonds extrabudgétaires représentant au moins deux tiers de toutes les dépenses (pas toutes) associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités.
- c. Les fonds extrabudgétaires représentant moins des deux tiers de toutes les dépenses associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités.
- d. Aucun fonds extrabudgétaire n'a été audité.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 99 met l'accent sur les fonds extrabudgétaires et demande quel pourcentage de fonds extrabudgétaire dépendant de la mission de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a été audité ? Ces fonds, bien que techniquement hors du budget, sont gouvernementaux par leur nature et doivent donc être sujets aux mêmes exigences d'audit que ceux des autres programmes gouvernementaux

Le mandat de l'ISC est généralement défini par la loi. Seuls les fonds extrabudgétaires qui relèvent de la mission de l'ISC doivent être pris en considération pour répondre à cette question. (La question 98 traite des audits des administrations centrales.) Par ailleurs, lorsque le mandat de l'ISC lui donne le pouvoir d'externaliser certains audits, ceux-ci devront être pris en compte pour répondre à cette question.

Pour répondre « a », l'ensemble des fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC doivent être audités. La réponse « b » s'applique lorsque les fonds extrabudgétaires représentant au moins deux tiers des dépenses (pas toutes) associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités. La réponse « c » s'applique lorsque les fonds extrabudgétaires représentant moins des deux tiers de toutes les dépenses associées aux fonds extrabudgétaires dépendant de la mission de l'ISC ont été audités. La réponse « d » s'impose lorsque les fonds extrabudgétaires n'ont pas été audités.

100. Le ou les Rapports d'audit annuels préparés par l'Institution supérieure de contrôle comprennent-ils un résumé cadre ?

- a. Oui, le ou les rapports d'audit comprennent un ou plusieurs résumés cadres qui synthétisent le contenu du rapport.
- b. Non, le ou les rapports d'audit ne comprennent aucun résumé cadre.
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 100 demande si le Rapport annuel d'audit comprend une synthèse des conclusions de l'audit. Les Rapports d'audit sont parfois des documents très techniques, et une synthèse des conclusions du rapport contribue à le rendre plus accessible aux médias et au public.

Pour répondre « a », le Rapport d'audit doit comprendre au moins une synthèse résumant le contenu du rapport.

101. L'exécutif rend-il accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations ou aux résultats d'audit qui préconisent des mesures correctives ?

- a. Oui, l'exécutif rend accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux résultats d'audit.
- b. Oui, l'exécutif publie la plupart des résultats d'audit.
- c. Oui, l'exécutif publie certains résultats d'audit.
- d. Non, l'exécutif ne publie pas les mesures qu'il a prises pour répondre aux résultats d'audit.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 101 examine si l'exécutif met à la disposition du public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations de l'audit de l'Institution supérieure de contrôle. Les objectifs finaux des audits sont de vérifier que le budget a été exécuté d'une manière cohérente avec le droit existant, de tenir le gouvernement responsable de cette exécution et de l'améliorer dans l'avenir. La mesure dans laquelle les audits atteignent ces objectifs dépend du suivi adéquat et en temps opportun des recommandations de l'ISC issues de ses rapports d'audit.

Pour répondre « a », l'exécutif doit rendre accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux résultats d'audit. La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif rend accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite à certains résultats (pas tous) de l'audit. La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif rend accessible au public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite à quelques résultats de l'audit. La réponse « c » s'impose lorsque l'exécutif ne publie pas les mesures qu'il a prises pour répondre aux résultats de l'audit.

102. L'Institution supérieure de contrôle (ISC) ou la législature publient-ils un rapport qui assure le suivi des actions prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit ?

- a. Oui, l'ISC ou la législature publie un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit.
- b. Oui, l'ISC ou la législature rendent publiques la plupart des recommandations d'audit.
- c. Oui, l'ISC ou la législature rendent publiques certaines recommandations d'audit.
- d. Non, ni l'ISC ni la législature ne publient de rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

GUIDE:

La question 102 examine si l'exécutif met à la disposition du public un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations de l'audit de l'Institution supérieure de contrôle. Une fois que les résultats et les recommandations de l'audit sont discutés et validés par le corps législatif, l'exécutif est normalement invité à prendre certaines mesures pour répondre aux résultats de l'audit. À des fins de reddition de comptes, le public doit être informé de l'évolution de ces actions, et des mesures prises par l'exécutif pour répondre aux recommandations de l'audit. En plus de l'obligation de l'exécutif de rendre compte de ses actions (voir la question 101), l'ISC et le pouvoir législatif - en tant que les principales institutions de contrôle - doivent tenir le public informé en assurant le suivi des progrès de l'exécutif pour répondre aux recommandations de l'audit.

Pour répondre « a », l'ISC ou la législature doit publier un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit. La réponse « b » s'applique lorsque l'ISC ou la législature rend accessible au public un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite à certains résultats (pas tous) de l'audit. La réponse « c » s'applique lorsque l'ISC ou la législature publie un rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit. La réponse « d » s'applique lorsque ni l'ISC ni la législature ne publient de rapport sur les mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux recommandations de l'audit.

SECTION 4 : Rôle et efficacité des institutions de contrôle dans le processus budgétaire.

Introduction :

Les questions de cette section sont conçues pour recueillir les conditions préalables et les possibilités essentielles de la surveillance de l'exécutif tout au long du processus budgétaire. Certaines questions évaluent également la mesure dans laquelle les possibilités de contrôle sont utilisées dans la pratique, et les liens entre les différents acteurs de la surveillance.

Par rapport aux précédents questionnaires de l'Enquête sur le budget ouvert, l'attention s'est déplacée vers les pratiques réelles en tenant moins compte de l'existence d'institutions spécifiques ou de procédures formelles. Les quatre premières questions reconnaissent également l'émergence d'un groupe plus récent d'acteurs de la surveillance - appelé les Institutions financières indépendantes (IFI) - qui prennent différentes formes institutionnelles, mais qui ont souvent des fonctions de base comparables. Les IFI sont des organismes indépendants qui relèvent habituellement soit

du pouvoir législatif ou exécutif, qui analysent les politiques et les performances financières. Des exemples fréquents d'IFI sont des bureaux parlementaires du budget et des commissions budgétaires.

De toute évidence, un nombre limité de questions ne peut pas donner une évaluation globale de la performance d'une institution de surveillance particulière, qu'il s'agisse d'une IFI, du corps législatif ou d'une Institution supérieure de contrôle (ISC). Cette section a plutôt pour objectif d'évaluer si l'architecture institutionnelle plus large du système des finances publiques comprend suffisamment de freins et de contrepoids efficaces pour assurer l'intégrité et la responsabilité dans l'utilisation des ressources publiques.

103. Une institution financière indépendante (IFI) réalise-t-elle des analyses budgétaires pendant le processus de formulation et/ou d'adoption du budget ?

- a. Oui, il existe une IFI, son indépendance est fixée par la loi et elle dispose de suffisamment d'effectifs et de ressources, y compris de financements, pour mener à bien sa mission.
- b. Oui, il existe une IFI, mais *soit* son indépendance n'est pas fixée par la loi *soit* ses effectifs et ses ressources, y compris son financement, sont insuffisants pour mener à bien sa mission.
- c. Oui, il existe une IFI, mais son indépendance n'est pas fixée par la loi *et* ses effectifs et ses ressources, y compris son financement, sont insuffisants pour mener à bien sa mission.
- d. Non, il n'y a pas d'IFI.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 103 cherche à savoir si une institution financière indépendante (IFI) réalise des analyses budgétaires pendant le processus de formulation et/ou d'adoption du budget. Selon des Principes de l'OCDE pour les institutions financières indépendantes adoptés par le Conseil de l'OCDE en 2014, « les institutions financières indépendantes sont des organismes indépendants, financés par des fonds publics, qui sont sous l'autorité juridique du corps exécutif ou du corps législatif, qui exercent une surveillance non partisane en fournissant des analyses, et dans certains cas donnent des conseils sur les politiques et les performances budgétaires » avec des « vérifications *ex ante*. » Dans la pratique, elles se présentent sous deux formes principales : les bureaux parlementaires du budget (par exemple, le Bureau du budget du Congrès aux États-Unis, et le Centre d'études en finances publiques au Mexique) ou les conseils fiscaux (par exemple, le Bureau de la responsabilité des finances publiques au Royaume-Uni et le Conseil suédois de politique budgétaire). Voir von Trapp et al. 'Principles for Independent Fiscal Institutions and Case Studies', OECD Journal on Budgeting 15:2 (special issue, 2016).

La réponse « a » implique qu'il doit y avoir une IFI et que son indépendance doit être fixée par la loi. En outre, elle doit disposer de suffisamment d'effectifs et de ressources, y compris de financement, pour mener à bien sa mission. La réponse « b » s'applique s'il existe une IFI, mais soit son indépendance n'est pas fixée par la loi *ou* ses effectifs et ses ressources sont insuffisants pour mener à bien ses tâches. La réponse « c » s'applique s'il existe une IFI, mais son indépendance n'est pas fixée par la loi *et* ses effectifs et ses ressources sont insuffisants pour mener à bien ses tâches. La réponse « d » s'impose lorsqu'il n'existe pas d'IFI.

Si la réponse est « a », « b » ou « c », veuillez préciser dans l'espace réservé aux commentaires le nom et le type d'IFI qui existe (par exemple, un bureau parlementaire du budget ou un conseil fiscal). Si la réponse est « a » ou « b », il convient d'identifier la loi qui garantit son indépendance, et de fournir des preuves à l'appui de l'évaluation de l'adéquation de son personnel et de ressources. Il peut s'agir de l'allocation budgétaire totale de l'IFI au cours de ces dernières années, de tout article de presse qui traite de la baisse des financements reçus, d'évaluations réalisées par des organisations internationales et / ou d'informations provenant d'entretiens avec les membres du personnel de l'IFI.

104. L'institution financière indépendante (IFI) publie-t-elle des prévisions macro-économiques et/ou budgétaires ?

- a. Oui, l'IFI publie ses propres prévisions macro-économiques *et* budgétaires.
- b. Oui, l'IFI publie ses propres prévisions macro-économiques *ou* budgétaires.
- c. Non, l'IFI ne publie pas ses propres prévisions macro-économiques ou budgétaires, mais elle publie une évaluation des prévisions macro-économiques et / ou budgétaires officielles produites par l'exécutif.
- d. Non, il n'y a pas d'IFI ; ou l'IFI ne publie ni ses propres prévisions macro-économiques et/ou budgétaires, ni commentaire sur les prévisions officielles produites par l'exécutif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 104 évalue si une Institution financière indépendante (IFI) exerce une fonction de production de prévisions macro-économiques (par exemple, la croissance du PIB, l'inflation, les taux d'intérêts, etc.) et/ou de prévisions budgétaires (recettes, dépenses, déficit et dette), et si oui, le rôle qu'elle joue. Les prévisions macro-économiques et / ou fiscales sont une fonction de base typique dans toutes les IFI, mais leur rôle prend plusieurs formes en matière de prévisions (von Trapp et al., 2016, p. 17 et Tableau 2). Certaines IFI ne produisent que des prévisions macro-économiques, tandis que d'autres produisent des prévisions financières complètes (qui nécessitent généralement des prévisions macro-économiques sous-jacentes). Dans certains cas, les prévisions financières reflètent la poursuite des politiques budgétaires actuelles ; ces prévisions peuvent être utilisées par le corps législatif, les médias ou le public pour évaluer les projections dans le budget de l'exécutif qui reflète les propositions politiques du gouvernement.

Certaines IFI produisent des prévisions macro-économiques et budgétaires officielles qui sont ensuite utilisées dans le budget de l'exécutif. Dans d'autres cas, les IFI ne préparent pas leurs propres prévisions indépendantes, mais produisent plutôt une évaluation des estimations officielles, ou fournissent un avis ou leur accord sur les prévisions du gouvernement. Certaines IFI ne jouent aucun rôle en matière de prévisions.

La réponse « a » implique qu'il doit y avoir une IFI qui publie à la fois ses propres prévisions macro-économiques ET budgétaires. La réponse « b » s'applique lorsqu'une IFI publie ses propres prévisions macro-économiques OU budgétaires (mais pas les deux). La réponse « c » s'applique lorsque l'IFI ne publie pas ses propres prévisions macro-économiques ou budgétaires, mais publie plutôt une évaluation des prévisions macro-économiques et / ou budgétaires officielles produites par l'exécutif et utilisées dans le budget. Sélectionnez la réponse « d » lorsqu'il n'y a pas d'IFI ; ou s'il existe une IFI qui ne publie ni ses propres prévisions macro-économiques et/ou budgétaires, ni commentaires sur les prévisions officielles produites par l'exécutif.

Les prévisions macro-économiques peuvent inclure des indicateurs relatifs à la production économique et à la croissance économique, à l'inflation et au marché du travail, entre autres. Les prévisions budgétaires peuvent inclure les estimations des recettes, les dépenses, le solde budgétaire et la dette. Si la réponse est « a » ou « b », veuillez indiquer quels indicateurs et quelles estimations sont inclus dans les prévisions et si les prévisions sont utilisées par le gouvernement comme prévisions officielles. Si la réponse est « c », veuillez décrire la nature et l'ampleur de l'évaluation (par exemple, la longueur du commentaire, ou si elle couvre les questions économiques et financières).

105. L'institution financière indépendante (IFI) publie-t-elle ses propres estimations de coût de toutes les nouvelles propositions politiques afin d'évaluer leur impact sur le budget ?

- a. Oui, l'IFI publie ses propres estimations de coût de toutes les nouvelles propositions politiques.
- b. Oui, l'IFI publie ses propres estimations de coût de toutes les nouvelles propositions politiques majeures.
- c. Oui, l'IFI publie ses propres estimations de coût d'un nombre limité de nouvelles propositions politiques.
- d. Non, il n'y a pas d'IFI ; ou l'IFI ne publie pas ses propres estimations de coût des nouvelles propositions politiques.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question évalue si l'Institution financière indépendante (IFI) exerce une fonction d'établissement des coûts qui implique d'évaluer les implications budgétaires des nouvelles propositions politiques tant pour les recettes que pour les dépenses, et si oui, quel est son rôle. De nombreuses IFI assument un rôle d'établissement des coûts, mais la nature et l'étendue de cette activité varie considérablement (von Trapp et al 2016, pp. 17-18 et Tableau 2). Certaines IFI évaluent pratiquement toutes les nouvelles propositions politiques, tandis que d'autres n'évaluent que les coûts de certaines nouvelles propositions politiques. D'autres ne publient que des avis sur, ou examinent l'évaluation des coûts, les mesures budgétaires produites par l'exécutif.

La réponse « a » implique que l'IFI publie ses propres estimations de coût de (quasiment) toutes les nouvelles propositions politiques. La réponse « b » implique que l'IFI publie ses propres estimations de coût, mais uniquement celles des principales nouvelles propositions politiques - par exemple, uniquement les propositions qui permettent de dépenser ou d'économiser un certain montant. La réponse « c » implique que l'IFI publie ses propres estimations de coût, mais seulement pour un nombre limité de propositions. Cela peut se produire, par exemple, lorsque l'IFI ne disposait pas des capacités pour évaluer les propositions relatives à certains secteurs. Au lieu de produire une estimation de coût, elle peut également publier

une évaluation des estimations produites par l'exécutif. La réponse « d » s'applique lorsqu'il n'y a pas d'IFI ; ou que l'IFI ne publie pas ses propres estimations de coût des nouvelles propositions politiques ni ne produit d'évaluation des coûts officiels des nouvelles propositions politiques.

106. Au cours des 12 derniers mois, à quelle fréquence le/la responsable ou un membre de l'équipe de direction de l'Institution financière indépendante a-t-il/elle participé aux, ou témoigné pendant, les audiences d'une commission de l'Assemblée législative ?

- a. Fréquemment (c'est-à-dire, cinq fois ou plus).
- b. Parfois (c'est-à-dire, trois fois ou plus, mais moins de cinq fois).
- c. Rarement (c'est-à-dire, une ou deux fois).
- d. Jamais.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 106 concerne l'interaction entre deux acteurs importants de la surveillance et évalue à quelle fréquence l'Institution financière indépendante (IFI) a fait des contributions de qualité aux travaux des commissions législatives. La majorité de toutes les IFI ont des interactions avec l'Assemblée législative sous une forme ou une autre (von Trapp et al 2016, p. 18), même si l'intensité de ces interactions varie. Cette question évalue cet aspect en recherchant à quelle fréquence le / la responsable ou un membre du personnel de direction de l'IFI a participé et témoigné pendant les audiences d'une commission de l'Assemblée législative au cours des 12 derniers mois. L'objectif consiste à évaluer la mesure dans laquelle le membre du personnel de l'IFI en question était non seulement présent pendant une réunion d'une commission législative, mais a participé activement (par opposition à un observateur passif, qui ne joue qu'un rôle de personne ressource lorsque sa participation est demandée). Comme preuve à l'appui de votre réponse, vous pouvez vous référer aux documents officiels des commissions législatives, aux sites Web et aux rapports annuels de l'IFI, aux communiqués de presse et à la couverture médiatique, par exemple. Sélectionnez la réponse « a » si cela s'est produit cinq fois ou plus ; la réponse « b » si cela s'est produit trois fois ou plus, mais moins de cinq fois ; la réponse « c » si cela s'est produit une ou deux fois, et la réponse « d » si cela ne s'est jamais produit.

107. L'Assemblée législative et /ou une commission législative débat-elle officiellement de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif.

- a. Oui, l'intégralité de l'Assemblée législative mène des consultations politiques budgétaires avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif, et approuve pas les recommandations relatives au budget de l'année à venir.
- b. Oui, une *commission* législative débat de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif et approuve les recommandations pour le budget à venir.
- c. Oui, l'Assemblée législative et /ou une commission législative débat officiellement de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif, mais elle n'approuve pas les recommandations du budget de l'année à venir.

- d. Non, ni l'Assemblée législative ni aucune commission législative ne débat officiellement de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 107 examine si, préalablement aux débats sur le Projet de budget de l'exécutif pour l'année à venir, le corps législatif a la possibilité d'examiner les principales priorités budgétaires. En règle générale, avant de discuter du Projet de budget de l'exécutif pour l'année à venir, le corps législatif doit avoir la possibilité d'examiner les grandes priorités budgétaires et les paramètres financiers du gouvernement. Souvent, ces informations sont énoncées dans le Rapport préalable au budget, que l'exécutif présente à l'Assemblée législative pour débat. (Voir les questions 54-58.)

Un certain nombre de pays procèdent à des consultations pré-budgétaires au sein du corps législatif environ six mois avant le début de l'année budgétaire à venir. Dans certains cas, ils adoptent des lois qui orientent le budget à venir, par exemple La Loi sur les orientations budgétaires au Brésil et Le projet de loi de finances du printemps présenté par le gouvernement suédois. Ces consultations pré-budgétaires ont deux objectifs principaux : 1) permettre à l'exécutif d'informer le corps législatif de ses orientations de politique budgétaire en présentant des rapports actualisés sur sa stratégie budgétaire et ses priorités politiques annuelles et à moyen terme ; et 2) établir des cibles fiscales pluriannuelles « fermes » ou des plafonds de dépenses, que le gouvernement doit respecter lors de la préparation de ses prévisions de dépenses détaillées pour l'exercice budgétaire à venir. Pour répondre « a », le corps législatif doit mener des consultations politiques pré-budgétaires officielles avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif et approuver les recommandations du budget à venir.

La réponse « b » s'applique lorsqu'une commission législative (et non pas l'intégralité de l'Assemblée législative) mène des consultations politiques pré-budgétaires avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif et approuve les recommandations relatives au budget. La réponse « b » s'applique également, si *en plus* de l'action de la commission, la totalité de l'Assemblée législative mène également des consultations pré-budgétaires, mais n'approuve pas de recommandations.

La réponse « c » s'applique lorsque l'Assemblée législative dans son ensemble et/ou une commission législative mène des consultations politiques budgétaires avant le dépôt du Projet de budget de l'exécutif, mais qu'elle n'approuve pas les recommandations relatives au budget. La réponse « d » s'applique lorsque ni l'Assemblée législative ni aucune commission législative ne débat officiellement de la politique budgétaire globale préalablement au dépôt du Projet de budget de l'exécutif.

Dans votre commentaire, veuillez indiquer les dates du débat budgétaire et si la totalité de l'Assemblée législative et la commission législative ont organisé un débat. Veuillez noter qu'un débat n'est pas nécessairement ouvert au public, mais qu'un compte rendu public de la réunion ou qu'un avis public précisant que la réunion a eu lieu est nécessaire. En outre, veuillez indiquer si le débat sur le budget a porté sur une déclaration pré-budgétaire publiée par l'exécutif. Si l'exécutif n'a pas publié de déclaration pré-budgétaire, veuillez indiquer les thèmes qui étaient au centre du débat de l'Assemblée législative (par exemple, un rapport publié par une IFI ou une autre institution).

108. Combien de temps avant le début de l'année budgétaire le Parlement reçoit-il le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins trois mois avant le début de l'année budgétaire.
- b. Le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins deux mois, mais moins de trois mois, avant le début de l'année budgétaire.
- c. Le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois, mais moins de deux mois avant le début de l'année budgétaire.
- d. Le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif moins d'un mois avant le début de l'année budgétaire ou ne le reçoit pas du tout.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 108 se penche sur le calendrier appliqué par l'exécutif pour soumettre son projet de budget au corps législatif. Les bonnes pratiques internationales recommandent que le Projet de budget de l'exécutif soit soumis au Parlement suffisamment en avance pour lui permettre de l'examiner correctement, ou au moins trois mois avant le début de l'exercice fiscal. (Voir par exemple, le Code de transparence des finances publiques du FMI <http://blog-pfm.imf.org/files/ft-code.pdf>)

Si et uniquement si la soumission du budget la plus récente est intervenue plus tard que d'habitude en raison d'un événement particulier, telle qu'une élection, veuillez utiliser une année de base plus normale pour répondre à cette question. Si toutefois, des retards ont été observés pendant plus d'une année budgétaire, et que le corps législatif n'a pas reçu le Projet de budget de l'exécutif avant le début de l'année à plus d'une occasion au cours des trois dernières années, la réponse « d » sera la réponse appropriée.

Pour répondre « a », le Parlement doit recevoir le Projet de budget de l'exécutif au moins trois mois avant le début de l'année budgétaire. La réponse « b » s'applique lorsque le corps législatif reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins deux mois, mais moins de trois mois, avant le début de l'année budgétaire. La réponse « c » s'applique lorsque le Parlement reçoit le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois, mais moins de deux mois, avant le début de l'année budgétaire. La réponse « d » s'applique lorsque le Parlement ne reçoit pas le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois avant le début de l'année budgétaire, ou ne le reçoit pas du tout.

109. À quel moment l'Assemblée législative approuve-t-elle le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. L'Assemblée législative approuve le budget au moins un mois avant le début de l'année budgétaire.
- b. L'Assemblée législative approuve le budget moins d'un mois avant le début de l'année budgétaire et au plus tard au début de l'année budgétaire.
- c. L'Assemblée législative approuve le budget moins d'un mois suivant le début de l'année budgétaire.
- d. L'Assemblée législative approuve le budget plus d'un mois avant le début de l'année budgétaire ou n'approuve pas le budget.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 109 cherche à savoir si l'exécutif demande la contribution du corps législatif préalablement au transfert de fonds entre les unités administratives, et s'il est tenu de le faire sur le plan juridique.

La question 109 examine à quel moment l'Assemblée législative approuve le Projet de budget de l'exécutif. Les bonnes pratiques internationales recommandent que le Projet de budget de l'exécutif soit approuvé par l'Assemblée législative avant le début de l'année budgétaire à laquelle il se rapporte. Cela laisse suffisamment de temps à l'exécutif de mettre en œuvre le budget dans son ensemble, en particulier les nouveaux programmes et les nouvelles politiques.

Dans certains pays, les estimations des dépenses et des recettes du Projet de budget de l'exécutif sont approuvées séparément ; pour répondre à cette question, au moins les estimations des dépenses doivent être approuvées. En outre, l'approbation du budget implique l'approbation du budget de l'année pleine, et pas seulement une continuation à court terme du régime des dépenses et des recettes.

Pour répondre « a », le Parlement doit approuver le Projet de budget de l'exécutif au moins un mois avant le début de l'année budgétaire. La réponse « b » s'applique si le corps législatif approuve le Projet de budget de l'exécutif moins d'un mois avant le début de l'année budgétaire, mais au moins au début de l'exercice budgétaire. La réponse « c » s'applique lorsque le corps législatif approuve le Projet de budget de l'exécutif moins d'un mois après le début de l'année budgétaire. La réponse « d » s'applique si le corps législatif approuve le Projet de budget de l'exécutif plus d'un mois après le début de l'année budgétaire ou n'a pas approuvé le budget.

110. Le Parlement a-t-il le pouvoir juridique de modifier le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Oui, le Parlement a un pouvoir juridique illimité pour modifier le Projet de budget de l'exécutif.
- b. Oui, le Parlement a un pouvoir juridique pour modifier le Projet de budget de l'exécutif avec certaines limites.
- c. Oui, le Parlement a un pouvoir juridique pour modifier le Projet de budget de l'exécutif, mais ce pouvoir est très limité.
- d. Non, le Parlement n'a aucun pouvoir juridique pour modifier le Projet de budget de l'exécutif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 110 traite du pouvoir du corps législatif de modifier, plutôt que simplement accepter ou rejeter, le Projet de budget présenté par l'exécutif. Cette question concerne l'autorité légale plutôt que les actes de la pratique parlementaire. Les pouvoirs du corps législatif d'amender le budget peuvent varier de façon conséquente, d'un pays à l'autre.

La réponse « a » est appropriée seulement s'il n'y a aucune restriction au droit du pouvoir législatif à modifier le Projet de budget de l'exécutif, y compris le pouvoir de modifier la taille du déficit ou de l'excédent. La réponse « b » serait appropriée si, par exemple, le corps législatif avait un pouvoir limité pour modifier le déficit ou l'excédent, mais qu'il avait toujours le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les niveaux de recettes et de financements. La réponse « c », plus limitée, ne s'appliquerait que si, par exemple, le corps législatif pouvait réaffecter les dépenses dans la limite des montants fixés dans le Projet de budget de l'exécutif ou réduire les niveaux de financements ou augmenter les recettes. Enfin, la réponse « d » ne s'applique que si le corps législatif n'est pas autorisé à faire un quelconque changement (ou seulement de petites modifications techniques), ou si les amendements doivent être préalablement approuvés par l'exécutif. Dans ces situations, le corps législatif n'a le pouvoir que d'approuver ou de rejeter le budget dans son ensemble. Si la réponse est « b » ou « c », veuillez indiquer la nature des pouvoirs d'amendement du Parlement et leurs limites.

111. Au cours du processus d'adoption du budget le plus récent, le Parlement a-t-il utilisé son pouvoir juridique de modifier le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Oui, le Parlement a utilisé son pouvoir juridique pour modifier le Projet de budget de l'exécutif et certains amendements ont été adoptés.
- b. Oui, le Parlement a utilisé son pouvoir juridique de proposer des amendements au Projet de budget de l'exécutif, mais aucun amendement n'a été adopté.
- c. Non, bien que le corps législatif ait le pouvoir juridique de proposer des amendements au Projet de budget de l'exécutif, aucun amendement n'a été proposé.
- d. Non, le corps législatif n'a aucun pouvoir juridique de ce type.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 111 évalue si tout pouvoir officiel de modifier le Projet de budget de l'exécutif est utilisé dans la pratique par le corps législatif. Les réponses à cette question doivent être déterminées en fonction des mesures prises par le corps législatif en rapport avec le Budget adopté utilisées dans l'EBO. Sélectionnez la réponse « a » lorsque le corps législatif a utilisé son pouvoir juridique de modifier le Projet de budget de l'exécutif au cours du processus d'approbation du budget le plus récent, et que les amendements ont été adoptés (tous ou du moins certains d'entre eux). La réponse « b » s'applique lorsque le corps législatif a utilisé son pouvoir juridique de proposer des amendements au Projet de budget de l'exécutif, mais qu'aucun d'entre eux n'a été adopté. La réponse « c » s'applique lorsque le corps législatif jouit du pouvoir juridique de modifier le budget, mais qu'aucun amendement n'a été proposé pendant l'examen du budget. La réponse « d » s'applique lorsque l'Assemblée législative n'a aucun pouvoir juridique pour modifier le budget.

Si la réponse est « a » ou « b », veuillez préciser dans l'espace réservé aux commentaires le nombre d'amendements déposés par le corps législatif (et dans le cas d'une réponse « a », le nombre d'amendements adoptés) et décrire leur nature. Par exemple, les amendements ont-ils entraîné une augmentation ou une baisse du déficit ? Quels ont-été les amendements les plus importants apportés aux recettes et aux dépenses quant aux montants impliqués ? De quelle manière les amendements ont affecté la composition des dépenses ? Si la réponse est « a », veuillez préciser quels amendements ont été adoptés et fournir les preuves justifiant cette réponse.

112. Au cours du dernier processus d'approbation du budget, une commission spécialisée ou une commission des finances de l'Assemblée législative a-t-elle examiné le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Oui, une commission spécialisée ou une commission des finances disposait d'au moins un mois pour examiner le Projet de budget de l'exécutif, et a publié un rapport contenant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget.

- b. Oui, une commission spécialisée ou une commission des finances disposait de moins d'un mois pour examiner le Projet de budget de l'exécutif, et a publié un rapport contenant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget.
- c. Oui, une commission spécialisée ou une commission des finances a examiné le Projet de budget de l'exécutif, mais n'a pas publié de rapport contenant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget.
- d. Non, une commission spécialisée ou une commission des finances n'a pas examiné le Projet de budget de l'exécutif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 112 évalue le rôle d'une commission spécialisée ou d'une commission des finances pendant le processus d'approbation du budget. La participation effective de la commission est une condition essentielle pour que l'Assemblée législative influence le processus budgétaire. Les commissions spécialisées représentent des opportunités permettant aux législateurs individuels d'acquérir une expertise pertinente et d'examiner les budgets et les politiques en détail. Oui, l'implication des commissions varie d'une Assemblée législative à l'autre. Certaines Assemblées législatives ont des commissions distinctes pour examiner les propositions de dépenses et les propositions fiscales, tandis que d'autres n'ont qu'une seule commission des finances. Toutes les Assemblées législatives ne disposent pas d'une commission spécialisée ou d'une commission des finances pour examiner le budget. En outre, les délais d'examen du budget par la commission peuvent varier.

Un rapport présentant les conclusions et les recommandations de la commission a pour objectif d'informer le débat à l'Assemblée législative complète. Il doit donc être publié préalablement à l'adoption du budget par l'Assemblée législative.

La réponse « a » implique que pendant le processus d'approbation du budget le plus récent, une commission spécialisée ou une commission des finances disposait d'au moins un mois ou plus pour examiner le Projet de budget de l'exécutif, et qu'elle a publié un rapport présentant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget. La réponse « b » s'applique lorsqu'une telle commission a examiné le projet de budget et a publié un rapport, mais dans un délai inférieur à un mois. La réponse « c » s'applique lorsqu'une commission a examiné le budget (indépendamment du délai) mais n'a pas publié de rapport avant l'adoption du budget. La réponse « c » s'applique lorsqu'une commission spécialisée ou une commission des finances n'a pas examiné le Projet de budget de l'exécutif.

Veuillez préciser dans l'espace réservé aux commentaires le nom de la commission et le nombre de jours dont elle disposait pour examiner le budget et publier un rapport. Pour les législatures bicamérales dans lesquelles un Parlement ou une chambre a un pouvoir constitutionnel plus élevé en matière budgétaire, la question s'applique au Parlement ou à la chambre (généralement la Chambre haute ou la Deuxième Chambre) qui est déterminante. Pour les législatures bicamérales dont les Parlements ou les Chambres ont des pouvoirs égaux, il convient de répondre à la question en faisant référence à l'entité qui obtient le score le plus élevé. Dans le cas de législatures bicamérales, veuillez signaler les dispositions pertinentes dans chaque Parlement ou Chambre. Le cas échéant, fournir une copie du rapport. Veuillez également noter si un rapport a été publié, mais une fois que le budget a été adopté.

113. Au cours du processus d'approbation le plus récent, des commissions législatives responsables de secteurs particuliers (par exemple, la santé, l'éducation, la défense, etc.), ont-elles examiné les dépenses liées aux secteurs dont elles sont responsables dans le Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Oui, des commissions sectorielles disposaient d'au moins un mois pour examiner le Projet de budget de l'exécutif, et ont publié un rapport contenant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget.
- b. Oui, des commissions sectorielles disposaient de moins d'un mois pour examiner le Projet de budget de l'exécutif, et ont publié un rapport contenant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget.
- c. Oui, des commission sectorielles ont examiné le Projet de budget de l'exécutif, mais n'ont pas publié de rapport contenant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget.
- d. Non, les commissions sectorielles n'ont pas examiné le Projet de budget de l'exécutif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 113 évalue le rôle des commissions de l'Assemblée législative qui sont responsables de certains secteurs (par exemple, la santé, l'éducation, la défense, etc.) pendant le processus d'approbation du budget. Le rôle des commissions sectorielles varie d'une Assemblée législative à l'autre. Certains corps législatifs ne les impliquent pas dans le processus d'approbation du budget, contrairement à d'autres. En outre, les délais d'examen par les commissions sont variables.

Un rapport présentant les conclusions et les recommandations de la commission a pour objectif d'informer le débat à l'Assemblée législative complète. Il doit donc être publié préalablement à l'adoption du budget par l'Assemblée législative. La réponse « a » implique que des commissions sectorielles disposaient d'au moins un mois ou plus pour examiner le Projet de budget de l'exécutif, et qu'elles ont publié un rapport présentant des conclusions et des recommandations préalablement à l'adoption du budget. La réponse « b » s'applique lorsque ces commissions ont examiné le projet de budget et publié un rapport, mais dans un délai inférieur à un mois. La réponse « c » s'applique lorsque des commissions sectorielles ont examiné le budget (indépendamment du délai) mais n'ont pas publié de rapport avant l'adoption du budget. La réponse « d » s'applique lorsque les commissions sectorielles n'ont pas examiné le Projet de budget de l'exécutif.

Veuillez fournir dans l'espace réservé aux commentaires un bref aperçu de la structure de la commission et préciser le nombre de jours accordés aux commissions sectorielles pour examiner le budget et publier leurs rapports. Pour les législatures bicamérales dans lesquelles un Parlement ou une chambre a un pouvoir constitutionnel plus élevé en matière budgétaire, la question s'applique au Parlement ou à la chambre (généralement la Chambre haute ou la Deuxième Chambre) qui est déterminante. Pour les législatures bicamérales dont les Parlements ou les Chambres ont des pouvoirs égaux, il convient de répondre à la question en faisant référence à l'entité qui obtient le score le plus élevé. Dans le cas de législatures bicamérales, veuillez signaler les dispositions pertinentes dans chaque Parlement ou Chambre. Le cas échéant, fournir une copie d'au moins l'un des rapports. Veuillez également noter si un rapport a été publié, mais une fois que le budget a été adopté.

Afin de répondre à cette question, veuillez citer les commissions sectorielles qui enregistrent les meilleures performances - à savoir, celles qui examinent le budget le plus longtemps et qui publient des rapports.

114 Au cours des 12 derniers mois, une commission de l'Assemblée législative a-t-elle examiné la mise en œuvre en cours d'exercice du Budget adopté pendant la période d'exécution du budget pertinente ?

- a. Oui, une commission a examiné la mise en œuvre en cours d'année à au moins trois reprises au cours d'un exercice fiscal, et a publié des rapports présentant des conclusions et des recommandations.
- b. Oui, une commission a examiné la mise en œuvre en cours d'année à au moins une reprise ou plus (mais moins de trois fois) et a publié un rapport présentant des conclusions et des recommandations.
- c. Oui, une commission a examiné la mise en œuvre en cours d'année, mais n'a pas publié de rapport présentant des conclusions et des recommandations.
- d. Non, une commission n'a pas examiné la mise en œuvre en cours d'année.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 114 se penche sur la surveillance de l'exécution du budget par le corps législatif. Elle évalue si et à quelle fréquence une commission a examiné l'exécution du budget au cours de la période de mise en œuvre du budget (à savoir, l'exercice fiscal) pour laquelle il a été approuvé, et si cela a abouti à un rapport officiel présentant des conclusions et des recommandations. Cette question ne concerne pas *l'examen a posteriori* de la mise en œuvre suivant la fin de l'exercice budgétaire dans le cadre de l'étape d'audit, qui est évaluée séparément. De même, elle ne s'applique à l'examen du budget que l'Assemblée législative peut effectuer dans le cadre du processus d'examen d'un budget supplémentaire au cours de l'année. Le suivi en cours d'année par le corps législatif sera affecté par la fréquence de la publication des Rapports en cours d'année de l'exécutif.

La réponse « a » implique qu'une commission législative doit avoir examiné le Budget approuvé au moins trois fois pendant l'exercice concerné et publié un rapport (ou des rapports) présentant des conclusions et des recommandations. La réponse « b » s'applique lorsque cela s'est produit une ou deux fois seulement dans l'année.

Exception : Lorsqu'une Assemblée législative ne siège que deux fois au cours de l'année, et qu'elle examine la mise en œuvre du budget au cours des deux sessions, la réponse « a » est appropriée.

Répondre « c » lorsqu'une commission a examiné la mise en œuvre en cours d'année (quelle que soit la fréquence), mais n'a pas publié de rapport présentant des conclusions et des recommandations. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune commission n'a examiné la mise en œuvre en cours d'année.

Si la réponse est « a » ou « b », veuillez indiquer le nom de la commission et à quel moment elle a examiné l'exécution du budget, et fournir une copie de son (ses) rapport(s). Si la réponse est « c », veuillez indiquer le nom de la commission et à quel moment elle a examiné l'exécution du budget.

Afin de répondre à cette question, si plus d'une commission effectue des examens du budget en cours d'année, veuillez citer la commission la plus performante - à savoir celle qui examine la mise en œuvre le plus souvent et qui publie un rapport.

115. Est-ce que l'exécutif cherche à obtenir l'accord du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives qui reçoivent un financement explicite à travers le budget approuvé, et est-il tenu de le faire juridiquement ?

- a. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de procéder à tout transfert de fonds entre les unités administratives, et le fait dans la pratique.
- b. L'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation.
- c. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, mais dans la pratique, l'exécutif réalise ces transferts avant d'obtenir l'accord du corps législatif.
- d. Oui, l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord ou l'avis du corps législatif avant de réaliser tout changement dans le montant de financement entre les unités administratives, mais dans la pratique, l'exécutif réalise ces changements sans demander l'accord ou l'avis préalable du corps législatif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 115 examine si l'exécutif est tenu d'obtenir l'accord du corps législatif avant de transférer des fonds entre les unités administratives, et s'il est tenu par la loi de le faire.

Dans certains pays, l'exécutif a le pouvoir juridique d'ajuster les niveaux de financement dans le cadre d'acquisitions spécifiques pendant l'exécution du budget. Cette question examine les règles autour des transferts de fonds entre les unités administratives (ministères, départements ou agences) ou de l'unité de financement (ou le « vote ») qui est précisée dans le Budget approuvé.

Les conditions sous lesquelles l'exécutif peut exercer sa politique discrétionnaire pour transférer des fonds doivent être définies au moyen de règles ou de lois claires et rendues publiques. De plus, le montant que l'exécutif est autorisé à transférer entre les unités administratives ne doit pas être excessif, au point de porter atteinte à la crédibilité de l'exécutif vis-à-vis du corps législatif.

Pour répondre « a », l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord préalable du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, et le fait dans la pratique. La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif obtient l'approbation du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds entre les unités administratives, mais n'est pas tenu par la loi de le faire. La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif est tenu par la loi d'obtenir l'approbation du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds, mais ne le fait pas dans la pratique. La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif n'est pas tenu par la loi d'obtenir l'approbation du corps législatif avant de réaliser tout transfert de fonds, mais ne le fait pas dans la pratique. La réponse « d » s'applique également si l'exécutif est autorisé à transférer un montant jugé excessif de sorte à porter atteinte à la responsabilité (à peu près égal à 3 pour cent du total des dépenses prévues au budget). La réponse « d » s'applique lorsque le corps législatif n'approuve les transferts de fonds qu'une fois qu'ils ont été effectués.

Dans l'espace réservé aux commentaires, veuillez citer toute loi ou réglementation qui donne à l'exécutif le pouvoir permanent de transférer des fonds entre les unités administratives et, le cas échéant, veuillez décrire ce pouvoir. De même, l'approbation législative permettant de transférer des fonds entre les unités administratives est généralement obtenue pendant l'adoption de la législation, comme par exemple, un budget supplémentaire. Mais s'il existe d'autres procédures formelles permettant d'obtenir l'approbation du corps législatif, veuillez fournir des informations sur ce processus d'approbation.

116. Est-ce que l'exécutif cherche à obtenir l'accord du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire (à savoir des montants qui sont plus élevés que prévus) susceptibles d'être disponibles pendant la période d'exécution du budget, et est-il tenu de le faire juridiquement ?

- a. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire, et le fait dans la pratique.
- b. L'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation.
- c. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire, mais dans la pratique, l'exécutif dépense ces fonds avant d'obtenir l'accord du corps législatif.
- d. Il n'existe aucune loi ni aucune réglementation obligeant l'exécutif à obtenir l'accord du corps législatif avant de dépenser toute recette excédentaire, et dans la pratique, l'exécutif dépense ces fonds avant d'obtenir l'accord préalable du corps législatif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 116 examine si l'exécutif est tenu d'obtenir l'accord du corps législatif avant de dépenser toute recette supplémentaire, et s'il est tenu par la loi de le faire. Une bonne pratique exige du corps législatif qu'il approuve les modifications liées aux recettes ou aux dépenses apportées au budget adopté. Par exemple, si des recettes supplémentaires sont collectées de manière imprévue au cours de l'exercice budgétaire, ce qui arrive souvent dans

les pays dépendants des hydrocarbures ou des minéraux, et qu'elles n'ont pas été comptabilisées dans le budget adopté, une procédure doit être en place pour assurer que le corps législatif approuve toute utilisation proposée de ces « nouveaux » fonds. Si de telles exigences n'étaient pas en place, l'exécutif pourrait délibérément sous-estimer les recettes de la proposition de budget qu'il soumet à l'assemblée législative, afin d'avoir des ressources supplémentaires pouvant être dépensées à la discrétion de l'exécutif, sans contrôle législatif.

La réponse « a » s'applique si l'exécutif est tenu par la loi d'obtenir l'approbation préalable du corps législatif avant de dépenser toutes les recettes supplémentaires qui sont collectées lors de l'exécution du budget et qui n'ont pas été incluses dans le budget approuvé, et ce, dans la pratique. La réponse « b » s'applique si l'exécutif obtient l'approbation du corps législatif de dépenser les recettes supplémentaires, mais n'est pas tenu par la loi de le faire. La réponse « c » doit être sélectionnée si l'exécutif est tenu par la loi d'obtenir l'approbation législative de dépenser les recettes supplémentaires, mais cela ne se produit pas dans la pratique. L'option « d » doit être sélectionnée si l'exécutif n'est pas tenu par la loi d'obtenir l'approbation législative de dépenser les recettes supplémentaires et que l'exécutif n'obtient pas l'approbation législative dans la pratique. La réponse « d » s'applique lorsque le corps législatif n'approuve les dépenses supplémentaires qu'une fois qu'elles aient été engagées.

En règle générale, l'approbation législative des propositions visant à réduire les dépenses en deçà des niveaux approuvés dans le Budget adopté se produit dans le cadre du budget supplémentaire. Mais il peut y avoir d'autres procédures formelles permettant d'obtenir l'approbation du corps législatif avant qu'il n'adopte le budget supplémentaire. Si c'est le cas, veuillez fournir des informations sur ce processus d'approbation.

117. Est-ce que l'exécutif cherche à obtenir l'accord du corps législatif avant de réduire les dépenses sous les seuils fixés dans le Budget approuvé en raison d'une baisse des recettes (à savoir des recettes inférieures aux montants prévus) ou de toute autre raison pendant la période d'exécution du budget, et est-il tenu de le faire juridiquement ?

- a. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de réduire les dépenses en-dessous des niveaux adoptés à la suite d'une baisse des recettes ou pour d'autres raisons, et le fait dans la pratique.
- b. L'exécutif doit préalablement obtenir l'approbation du corps législatif avant de réduire les dépenses en-dessous des niveaux adoptés, mais il n'est pas tenu de le faire par la loi ou par la réglementation.
- c. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de réduire les dépenses sous le seuil des niveaux approuvés, mais dans la pratique, l'exécutif applique ces coupes budgétaires avant de demander l'accord préalable du corps législatif.
- d. L'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de réduire les dépenses sous le seuil des niveaux approuvés, mais dans la pratique, l'exécutif applique ces coupes budgétaires avant de demander l'accord préalable du corps législatif.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 117 examine si l'exécutif est tenu d'obtenir l'accord du corps législatif avant de réduire les dépenses sous les seuils fixés dans le Budget approuvé en raison d'une baisse des recettes ou de toute autre raison, et s'il est tenu par la loi de le faire ? Une bonne pratique exige du corps législatif qu'il approuve les modifications liées aux recettes ou aux dépenses apportées au budget adopté. Par exemple, en cas de baisse imprévue des recettes perçues au cours de l'année, le corps législatif doit approuver ou rejeter toute réduction proposée des dépenses qui sont mises en œuvre en

conséquence. Si de telles règles n'étaient pas en place, l'exécutif pourrait considérablement changer la composition du budget à la discrétion de l'exécutif, sans contrôle législatif.

En règle générale, l'approbation législative des propositions visant à réduire les dépenses en deçà des niveaux approuvés dans le Budget adopté se produit dans le cadre du budget supplémentaire. Mais il peut y avoir d'autres procédures formelles permettant d'obtenir l'approbation du corps législatif avant qu'il n'adopte le budget supplémentaire. Si c'est le cas, veuillez fournir des informations sur ce processus d'approbation.

Pour répondre « a », l'exécutif est tenu par la loi ou par la réglementation d'obtenir l'accord du corps législatif avant de réaliser toute coupe budgétaire suite à une baisse des recettes ou pour toute autre raison, et le fait dans la pratique L'option « b » s'applique si l'exécutif a préalablement obtenu l'approbation du corps législatif de procéder à de telles coupes, mais n'est pas tenu par la loi de le faire. La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif est tenu par la loi d'obtenir l'approbation ou l'avis du corps législatif avant de réaliser toute coupe budgétaire, mais ne le fait pas dans la pratique. L'option « d » doit être sélectionnée si l'exécutif n'est pas tenu par la loi d'obtenir l'approbation législative d'effectuer des coupes budgétaires et si l'exécutif n'obtient pas cette approbation dans la pratique. La réponse « d » s'applique lorsque le corps législatif n'approuve les coupes budgétaires qu'une fois qu'elles ont été engagées.

118. Une commission de l'Assemblée législative a-t-elle examiné le rapport d'audit sur le budget annuel produit par l'Institution supérieure de contrôle (ISC) ?

- a. Oui, une commission a examiné le Rapport d'audit sur le budget annuel dans les trois mois suivant sa mise à disposition, et a publié un rapport présentant des conclusions et des recommandations.
- b. Oui, une commission a examiné le Rapport d'audit sur le budget annuel dans les six mois (mais plus de trois mois) suivant sa mise à disposition, et a publié un rapport présentant des conclusions et des recommandations.
- c. Oui, une commission a examiné le Rapport d'audit sur le budget annuel, mais ne l'a fait qu'au bout de six mois suivant la publication du rapport ou elle n'a publié aucun rapport présentant des conclusions et des recommandations.
- d. Non, une commission n'a pas examiné le Rapports d'audit sur le budget annuel.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 118 porte sur le contrôle a posteriori de l'exécution du budget. Elle cherche à savoir si une commission a examiné le Rapport d'audit sur le budget annuel produit par l'Institution supérieure de contrôle (ISC), et si cet examen a abouti à un rapport officiel des conclusions et des recommandations. Une question centrale est le délai dans lequel l'Assemblée législative examine le rapport de l'ISC suivant sa publication. Cette question ne concerne pas l'examen législatif de la mise en œuvre en cours d'exercice du Budget adopté pendant la période d'exécution du budget concernée, qui est évaluée séparément. En outre, la question se penche spécifiquement sur le rapport annuel de l'ISC portant l'exécution du budget, et non pas sur les autres rapports d'audit que l'ISC peut produire. (Il s'agit du Rapport d'audit utilisé pour répondre à la question 100.)

La réponse « a » implique qu'une commission législative doit avoir examiné le Rapport d'audit annuel dans les trois mois suivant sa publication par l'ISC, puis a publié un rapport (ou des rapports) présentant des conclusions et des recommandations. (Veuillez noter que la période de trois mois ne doit prendre en compte que la période pendant laquelle l'Assemblée législative siège.)

La réponse « b » s'applique lorsque la commission l'examine dans les six mois suivant sa publication (mais plus de trois mois), puis publié un rapport présentant ses conclusions et ses recommandations. Sélectionnez la réponse « c » lorsqu'une commission a examiné le Rapport d'audit annuel plus de six mois suivant sa publication ou si elle n'a pas publié de rapport présentant ses conclusions et ses recommandations. La réponse « d » s'applique lorsqu'aucune commission n'a examiné le rapport d'audit annuel.

Si la réponse est « a » ou « b », veuillez indiquer le nom de la commission et à quel moment elle a examiné le Rapport d'audit, et fournir une copie de son (ses) rapport(s). Si la réponse est « c », veuillez indiquer le nom de la commission et à quel moment elle a examiné l'exécution du budget.

119. Le processus de nomination (ou de reconduction) du directeur / de la directrice actuel(le) de l'ISC a-t-il été effectué de manière à assurer son indépendance ?

- a. Oui, le ou la responsable de l'ISC ne peut être démis/e de ses fonctions que par le corps législatif ou la justice, ou le corps législatif ou la justice doivent donner leur consentement final avant qu'il ou elle ne soit démis/e de ses fonctions.
- b. Non, l'exécutif peut démettre de ses fonctions le ou la responsable de l'ISC sans le consentement final du corps législatif ou de la justice
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 119 porte sur le processus de nomination du/de la responsable de l'Institution supérieure de contrôle (ISC). Les procédures de nomination ainsi que les différents types d'ISC varient considérablement d'un pays à l'autre. En outre, les conventions et les pratiques informelles peuvent fortement affecter l'indépendance de facto du chef de l'ISC. Bien que ces facteurs rendent difficiles de concevoir une seule mesure permettant d'évaluer toutes les ISC sur cet aspect particulier, cette question vise à déterminer si le pouvoir législatif ou judiciaire doit désigner ou approuver la nomination du chef de l'ISC comme moyen d'assurer l'indépendance de l'ISC vis-à-vis de l'exécutif. Toutefois, si la nomination est effectuée d'une autre manière qui assure néanmoins l'indépendance du chef de l'ISC, cette approche peut également être envisagée.

La réponse « a » signifie que le pouvoir législatif ou judiciaire doit nommer (ou reconduire) le chef de l'ISC ou approuver la recommandation de l'exécutif de manière à assurer son indépendance. (Comme indiqué plus haut, des approches alternatives peuvent également être acceptables). Sélectionnez « b » lorsque le processus de nomination n'assure pas l'indépendance du ou de la responsable de l'ISC, à savoir que l'exécutif peut désigner le ou la responsable de l'ISC sans le consentement final du corps législatif ou de la justice

Quelle que soit la réponse que vous avez sélectionnée, veuillez fournir une description de la façon dont le chef de l'ISC est nommé.

120 Une branche du gouvernement autre que l'exécutif (comme le corps législatif ou judiciaire) doit-elle donner son consentement définitif avant que le chef d'une Institution supérieure de contrôle (ISC) ne soit démis de ses fonctions ?

- a. Oui, le ou la responsable de l'ISC ne peut être démis/e de ses fonctions que par le corps législatif ou la justice, ou le corps législatif ou la justice doivent donner leur consentement final avant qu'il ou elle ne soit démis/e de ses fonctions.
- b. Non, l'exécutif peut démettre de ses fonctions le ou la responsable de l'ISC sans le consentement final du corps législatif ou de la justice
- c. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 120 traite de la manière dont le responsable et les membres seniors de l'Institution supérieure de contrôle peuvent être démis de leurs fonctions Cette question s'inspire des bonnes pratiques qui figurent dans la Déclaration de Lima sur les lignes directrices des principes du contrôle (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/LimaDeclaration.pdf>), notamment des mesures ayant pour but de garantir l'indépendance de l'institution par rapport à l'exécutif.

Pour répondre « a », le ou la responsable de l'ISC ne peut être démis/e de ses fonctions que par le corps législatif ou la justice, ou le corps législatif ou la justice doivent donner leur consentement final avant qu'il ou elle ne soit démis/e de ses fonctions. Par exemple, le corps législatif ou la justice peut donner son consentement définitif à la suite d'un certain processus externe, comme une procédure criminelle. Bien que des poursuites criminelles puissent être initiées par l'exécutif, le consentement final d'un membre du pouvoir judiciaire - ou d'un juge - est nécessaire pour rendre un verdict de mauvaise conduite qui peut conduire au licenciement du responsable de l'ISC. La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif peut démettre de ses fonctions le ou la responsable de l'ISC sans le consentement final du corps législatif ou de la justice

121. Qui définit le budget de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) ?

- a. L'ISC détermine son propre budget (à savoir, le soumet à l'exécutif, qui l'accepte avec peu ou pas de modifications ou le soumet directement à l'Assemblée législative) ou le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant), et les fonds qui lui sont accordés sont largement suffisants par rapport aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission.
- b. Le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif et les fonds qui lui sont accordés sont suffisants par rapport aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission.
- c. Le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant), et les fonds qui lui sont accordés ne sont pas suffisants par rapport aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission.
- d. Le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif et les fonds qui lui sont accordés ne sont pas suffisants par rapport aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Dans la question 121, il est demandé qui définit le budget de l'Institution supérieure de contrôle (ISC). Pour assurer l'objectivité des audits des budgets publics, un autre élément important de l'indépendance de l'ISC vis-à-vis de l'exécutif est la mesure dans laquelle le budget de l'ISC est déterminé par un organisme autre que l'exécutif, et si l'ISC dispose des ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat.

La réponse « a » s'applique lorsque le financement est largement suffisant par rapport au financement nécessaire pour que l'ISC accomplisse sa mission, ET soit l'ISC détermine son propre budget, puis le soumet à l'exécutif (qui l'accepte avec peu ou pas de modifications) ou le soumet directement à l'Assemblée législative, ou le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant). La réponse « b » s'applique lorsque le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif (en l'absence de recommandation de l'ISC), et le niveau de financement qui lui est accordé correspond aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission. La réponse « c » s'applique lorsque le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir législatif ou judiciaire (ou un organisme indépendant), et les fonds qui lui sont accordés ne correspondent pas aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission. Répondre « d » lorsque le budget de l'ISC est déterminé par le pouvoir exécutif et les fonds qui lui sont accordés ne correspondent pas aux ressources nécessaires pour accomplir sa mission.

122. Est-ce que l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a le pouvoir discrétionnaire de procéder à ces vérifications, comme elle le désire?

- a. L'ISC dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour décider des types d'audits qu'elle souhaite effectuer.
- b. L'ISC dispose d'un pouvoir discrétionnaire important, même si certaines limites s'imposent.
- c. L'ISC dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire avec des limites importantes.
- d. L'ISC ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire pour décider des types d'audits qu'elle souhaite effectuer.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 122 a pour but d'explorer la portée des pouvoirs d'investigation de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) dans le cadre de la loi.

La question 97 s'intéresse aux trois types d'audits — financier, de conformité et de performance — produits par l'ISC. Cette question demande si l'ISC est limitée par la loi (plutôt que par un manque de capacité ou d'un budget insuffisant) d'entreprendre toute forme d'audit ou d'enquêter sur des irrégularités dans un programme ou une activité spécifique.

Il existe de nombreux exemples de limites. Dans certains pays, le mandat légal de l'ISC ne permet pas de réaliser des audits sur les fusions d'entreprises ou sur d'autres arrangements entre les secteurs public et privé. D'autres ISC ne sont autorisées qu'à effectuer des audits financiers, à l'exclusion des audits de performance ou des audits sur le rapport qualité/prix. Dans certains pays, l'ISC n'a pas le mandat légal pour réviser les dispositions impliquant les fonds pétroliers ou les fonds de stabilisation, ou les autres types de fonds spéciaux ou extrabudgétaires. L'ISC est également susceptible de ne pas avoir la capacité de contrôler les parties de projets commerciaux impliquant le secteur privé et le secteur public.

Pour répondre « a », l'ISC doit disposer d'un pouvoir discrétionnaire juridique total pour décider des types d'audits qu'elle souhaite effectuer. La réponse « b » s'applique lorsque certaines limitations existent, mais l'ISC jouit d'une grande latitude pour procéder aux audits qu'elle souhaite effectuer. La réponse « c » s'applique lorsque l'ISC dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire avec des limites juridiques importantes. La réponse « d » s'applique lorsque l'ISC n'a aucun pouvoir pour sélectionner les audits qu'elle souhaite entreprendre.

La consultation de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices des principes du contrôle (<http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/LimaDeclaration.pdf>) peut s'avérer utile pour répondre à cette question, sachant que ses clauses servent à définir l'étendue appropriée du mandat légal d'une ISC et sa juridiction.

123. Les processus d'audit de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) sont-ils examinés par une agence indépendante ?

- a. Oui, un organisme indépendant réalise et publie un examen des processus d'audit de l'ISC sur une base annuelle.
- b. Oui, un organisme indépendant a réalisé et publié un examen des processus d'audit de l'ISC au moins une fois au cours des cinq dernières années, mais ne le fait pas chaque année.
- c. Non, mais une unité au sein de l'ISC effectue un examen des processus d'audit de l'ISC sur une base régulière.
- d. Non, les processus d'audit de l'ISC ne sont pas examinés par une agence indépendante ni par une unité appartenant à l'ISC.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 123 évalue si et dans quelle mesure les processus d'audit de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) sont examinés par une agence indépendante. Il peut s'agir d'une ISC paire, d'une organisation internationale, d'une institution universitaire dotée d'une expertise pertinente, ou d'une agence nationale indépendante qui assume des fonctions d'assurance de la qualité dans le domaine de l'élaboration des rapports financiers.

La réponse « a » implique qu'un organisme indépendant réalise et publie un examen des processus d'audit de l'ISC sur une base annuelle. La réponse « b » s'applique si un examen a été effectué et publié au cours des cinq dernières années, mais n'est pas réalisé chaque année, mais. Sélectionnez la réponse « c » si l'ISC dispose d'une unité interne qui examine les processus d'audit de l'ISC sur une base régulière, mais un organisme indépendant ne procède pas à un tel examen. La réponse « d » s'applique lorsque les processus d'audit de l'ISC ne sont examinés ni par une agence indépendante ni par une unité appartenant à l'ISC.

Si la réponse est « a » ou « b », veuillez indiquer le nom de l'agence indépendante et à quel moment elle a examiné cet examen, puis veuillez fournir une copie du rapport publié. Si la réponse est « c », veuillez indiquer le nom de l'unité de l'ISC chargée d'effectuer ces examens.

124. Au cours des 12 derniers mois, à quelle fréquence le/la responsable ou un membre de l'équipe de direction de l'Institution financière indépendante a-t-il/elle participé aux, ou témoigné pendant, les audiences d'une commission de l'Assemblée législative ?

- a. Fréquemment (c'est-à-dire, cinq fois ou plus).
- b. Parfois (c'est-à-dire, trois fois ou plus, mais moins de cinq fois).
- c. Rarement (c'est-à-dire, une ou deux fois).
- d. Jamais.
- e. Non applicable/autre (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

La question 124 concerne l'interaction entre deux acteurs importants de la surveillance et évalue à quelle fréquence l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a fait des contributions de qualité aux travaux des commissions législatives. De nombreuses ISC ont des interactions avec l'Assemblée législative sous une forme ou une autre, même si l'intensité de ces interactions varie. Cette question se penche sur cet aspect en recherchant à quelle fréquence le / la responsable ou un membre du personnel de direction de l'ISC a participé et témoigné pendant les audiences d'une commission de l'Assemblée législative au cours des 12 derniers mois. L'objectif consiste à évaluer la mesure dans laquelle le représentant de l'ISC en question était non seulement présent pendant une réunion d'une commission législative, mais a participé activement (par opposition à un observateur passif, qui ne joue qu'un rôle de personne ressource lorsque sa participation est demandée). Vous pouvez vous référer par exemple aux documents officiels des commissions législatives, aux sites Web et aux rapports annuels de l'ISC, aux communiqués de presse et aux articles de presse. Sélectionnez la réponse « a » si cela s'est produit cinq fois ou plus ; la réponse « b » si cela s'est produit trois fois ou plus, mais moins de cinq fois ; la réponse « c » si cela s'est produit une ou deux fois, et la réponse « d » si cela ne s'est jamais produit.

SECTION 5 : La participation du public dans le processus budgétaire

Introduction :

La participation du public est un complément nécessaire à la transparence des finances publiques. L'accès aux informations budgétaires n'est seulement qu'une première étape, qui doit être suivie par toutes les institutions concernées (à savoir, l'exécutif, le corps législatif et l'Institution supérieure de contrôle) afin d'offrir au public des possibilités de participer aux quatre phases du processus budgétaire.

Les questions figurant dans cette section du Questionnaire sur le budget ouvert sont extrêmement pertinentes ; les réponses à ces questions vous aideront à construire une bibliothèque de données sur l'existence de bonnes pratiques en matière de participation du public dans le monde. Les commentaires et les citations figurant dans les réponses des chercheurs sont essentielles et doivent être fournis tout au long du Questionnaire, mais plus encore dans cette section, car ils permettront à l'IBP et à ses partenaires de recherche de construire un ensemble fiable et précis d'exemples de bonnes pratiques dans la participation du public au cours du processus budgétaire.

125. L'exécutif utilise-t-il des mécanismes de participation permettant au public d'exprimer ses points de vue pendant la formulation du budget annuel (préalablement à la présentation du budget devant le Parlement) ?

- a. Oui, l'exécutif utilise des mécanismes de participation ouverts qui permettent aux membres du public et aux représentants du gouvernement d'échanger leurs idées sur le budget.
- b. Oui, l'exécutif utilise des mécanismes de participation ouverts qui permettent au public d'exprimer ses points de vue sur le budget.
- c. Oui, l'exécutif utilise des mécanismes de participation pendant la phase de formulation du budget de deux manières : soit ces mécanismes ne recueillent que certaines opinions de manière ponctuelle, soit l'exécutif n'invite que des personnes ou des groupes spécifiques pour discuter sur le budget (c'est-à-dire que dans la pratique, la participation n'est pas accessible à tous les citoyens).
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de l'Initiative GIFT sur le caractère « inclusif » et « rapide », et évalue la mesure dans laquelle le ou les mécanismes de participation utilisés par l'exécutif sont véritablement interactifs et génèrent un dialogue réciproque entre les citoyens et l'exécutif.

La formulation de cette question et de ses réponses s'inspire en partie des processus de participation publique de l'Association internationale pour l'étude des relations personne-environnement (IAPS), notamment à l'égard des notions de « participation » (option « a » dans les réponses) et de « consultation » (option « b »). Voir : http://c.ygcdn.com/sites/www.iap2.org/resource/resmgr/imported/IAP2%20Spectrum_vertical.pdf.

Nous vous demandons de ne considérer que les mécanismes de participation que le ministère des Finances ou l'organisme budgétaire chef de file ou l'agence de coordination centrale désigné par le gouvernement pour mettre en œuvre les mécanismes de participation (« l'exécutif ») utilise

actuellement pour permettre au public de participer à l'élaboration du budget annuel, y compris les discussions pré-budgétaires. Cette question ne concerne pas les mécanismes de participation utilisés par les ministères de tutelle. Dans le cas où l'exécutif utilise plus d'un mécanisme, veuillez sélectionner le mécanisme de participation le plus élaboré et le plus interactif qui reflète les efforts déployés par le gouvernement pour intégrer la contribution des citoyens dans la formulation du budget annuel. Les mécanismes de participation peuvent comporter différents types de domaines, comme par exemple l'administration des recettes, la sélection des politiques et la planification macro-budgétaire.

La réponse « a » signifie que l'exécutif doit utiliser des mécanismes de participation ouverts qui impliquent le public dans la formulation du budget annuel. Cela signifie qu'il existe un processus public permettant aux organisations de la société civile (OSC) et / ou aux membres du public et aux représentants du gouvernement d'*interagir*, et d'exprimer leurs opinions mutuelles dans le cadre d'un dialogue public (c'est-à-dire en personne et via des forums de discussion en ligne) En outre, le mécanisme doit être ouvert à toutes les OSC et à tous les membres du public qui souhaitent y participer. La sélection de cette réponse implique que le chercheur possède des preuves pour étayer l'existence d'un dialogue public entre les citoyens et les représentants du gouvernement. Il peut s'agir par exemple de réunions publiques et d'échanges en ligne sur les délibérations.

La réponse « b » s'applique lorsqu'un mécanisme de consultation ouvert est en place dans lequel les membres du public (à savoir, les citoyens et/ ou les OSC, les universitaires, les experts indépendants, les groupes de réflexion politiques et les organisations professionnelles) peuvent apporter leur contribution dans la formulation du budget annuel. Cette réponse convient lorsque le gouvernement utilise effectivement un mécanisme structuré et bien établi, et non pas un système ponctuel. Le chercheur doit posséder les preuves pour étayer l'existence de processus consultatifs dans lesquels l'exécutif recherche la contribution des citoyens. Il peut s'agir d'enquêtes, de groupes de discussion, de cartes de déclaration, d'exercices publics de consultation sur les politiques et des plateformes en ligne que les représentants du gouvernement dirigent activement pour solliciter des contributions.

La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif a mis en place un ou plusieurs mécanismes permettant aux citoyens de participer à la phase de formulation du budget, mais :

1) Les mécanismes ne sont pas structurés et ne fonctionnent que sur une base ponctuelle ou de manière irrégulière.

et/ou

2) L'exécutif consulte et / ou interagit avec les citoyens, mais il exerce son pouvoir discrétionnaire pour sélectionner le type de participants autorisés à y contribuer, et détermine, en partie ou totalement, ce processus de sélection en invitant des groupes spécifiques (par exemple, selon un appel à participation concernant uniquement les experts d'un secteur particulier, ou en désignant des organisations spécifiques). Nous sommes bien conscients qu'il est impossible que tous les citoyens et / ou toutes les OSC participent à cette phase du processus budgétaire, ou à d'autres. C'est pourquoi les réponses « a » et « b » s'appliquent lorsque le gouvernement n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer qui est autorisé à participer. Même si une auto-sélection est probablement inévitable, il est important que la sélection ne soit pas réalisée par l'exécutif.

Dans les situations où un pouvoir discrétionnaire est exercé décidant des personnes qui sont autorisées à participer, le choix de la réponse « c » nécessite l'existence de certains documents publics (audiences publiques, compte rendus public des réunions) de sorte que tous les membres des OSC et du public puissent prendre connaissance de la tenue des réunions, de leurs participants et des thèmes de discussion.

Des exemples de mécanismes justifiant une réponse « c » sont les permanences téléphoniques, les annonces sur Facebook et les réunions ponctuelles avec les ONG dont l'issue est tenue publique.

Le chercheur doit disposer de preuves pour étayer la sélection de la réponse « c ».

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape de formulation du budget.

126 Concernant le mécanisme identifié dans la question 125, l'exécutif prend-il des mesures concrètes pour inclure les contributions des groupes vulnérables et sous-représentés de la population dans la formulation du budget annuel ?

- a. Oui, l'exécutif prend des mesures concrètes pour inclure les personnes et / ou les OSC représentant les groupes vulnérables et sous-représentés de la population dans la formulation du budget annuel.
- b. Les exigences permettant d'obtenir le score « a » ou plus ne sont pas remplies.
- c. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète le principe « d'inclusivité » de l'Initiative GIFT et se penche sur les efforts réalisés par l'exécutif pour atteindre activement les citoyens qui font partie des groupes socialement vulnérables et / ou sous-représentés dans les processus nationaux. L'accent est placé sur les efforts déployés par l'exécutif pour obtenir les contributions des membres du public issus des groupes vulnérables et/ou sous-représentés socialement pendant le processus.

Pour répondre « a », l'exécutif doit rechercher activement des citoyens issus des communautés vulnérables et sous-représentées et/ou des organisations de la société civile représentant des individus et des communautés vulnérables et sous-représentés. Le chercheur doit disposer de preuves pour montrer les efforts et les actions du gouvernement. Le chercheur doit discuter avec le(s) représentant(s) concerné(s) du gouvernement, puis vérifier ensuite avec une autre source, comme par exemple les représentants des groupes vulnérables / sous-représentés.

La réponse « b » s'applique si l'exécutif ne prend pas des mesures concrètes pour intégrer les personnes vulnérables / sous-représentées ou les organisations qui les représentent, dans les mécanismes de participation ou si l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape de formulation du budget.

127. Pendant l'étape de formulation du budget, quels thèmes clés parmi les suivants sont couverts par l'engagement de l'exécutif avec les citoyens ?

Pour répondre à cette question, les principaux thèmes à prendre en compte sont les suivants :

1. Questions macro-économiques
2. Prévisions des recettes, politiques et administration
3. Politiques relatives aux dépenses sociales
4. Niveau du déficit et de la dette
5. Projets d'investissements publics
6. Services publics

- a. L'engagement de l'exécutif avec les citoyens couvre l'ensemble des six thèmes
- b. L'engagement de l'Exécutif avec les citoyens couvre au moins trois (mais moins de six) des sujets mentionnés ci-dessus
- c. L'engagement de l'Exécutif avec les citoyens couvre au moins un (mais moins de trois) des sujets mentionnés ci-dessus
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de l'Initiative GIFT sur la « transparence » et la « rapidité ». Veuillez prendre en compte tous les mécanismes actuellement utilisés par l'exécutif afin de promouvoir la participation du public pendant la formulation du budget annuel.

Veuillez noter que même si la participation du public peut / pourrait couvrir d'autres thèmes - et pour cette raison les autres questions visant à évaluer l'engagement de l'exécutif avec le public pendant la formulation du budget peuvent concerner des sujets autres que les six thèmes proposés ci-dessus - les « thèmes clés considérés sont *uniquement* les thèmes cités ci-dessus pour répondre à cette question. Si l'engagement de l'exécutif avec le public porte sur des sujets autres que les six thèmes énumérés ci-dessus, veuillez préciser ces sujets dans les commentaires.

Veuillez noter également que cette question évalue *seulement* la couverture de la participation du public (à savoir « à quelles questions le public est-il invité à participer ?) et les aspects liés à l'ampleur de la participation ou à la sélectivité des participants ne sont pas traités par cette question.

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape de formulation du budget.

128. L'exécutif utilise-t-il des mécanismes de participation permettant au public d'exprimer ses points de vue pendant l'exécution du budget annuel ?

- a. Oui, l'exécutif utilise des mécanismes de participation ouverts qui permettent aux membres du public et aux représentants du gouvernement d'échanger leurs idées sur le budget.
- b. Oui, l'exécutif utilise des mécanismes de participation ouverts qui permettent au public d'exprimer ses points de vue sur l'exécution du budget.
- c. Oui, l'exécutif utilise des mécanismes de participation pendant la phase d'élaboration du budget de deux manières : soit ces mécanisme ne recueillent que certaines opinions de manière ponctuelle, soit l'exécutif n'invite que des personnes ou des groupes spécifiques pour discuter sur le budget (c'est-à-dire que dans la pratique, la participation n'est pas accessible à tous les citoyens).
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de l'Initiative GIFT sur le caractère « inclusif » et « rapide », et évalue la mesure dans laquelle le ou les mécanismes de participation utilisés par l'exécutif sont véritablement interactifs et génèrent un dialogue réciproque entre les citoyens et l'exécutif.

La formulation de cette question et de ses réponses s'inspire en partie des processus de participation publique de l'Association internationale pour l'étude des relations personne-environnement (IAPS), notamment à l'égard des notions de « participation » (option « a » dans les réponses) et de « consultation » (option « b »). Voir : http://c.ymcdn.com/sites/www.iap2.org/resource/resmgr/imported/IAP2%20Spectrum_vertical.pdf.

Nous vous demandons de ne considérer que les mécanismes de participation que le ministère des Finances ou l'organisme budgétaire chef de file ou l'agence centrale de coordination désignée par le gouvernement pour mettre en œuvre les mécanismes de participation (« l'exécutif » dans la question) utilise actuellement pour permettre au public de participer à la formulation du budget annuel. Si l'exécutif a désigné un organisme central de coordination pour mettre en œuvre des mécanismes de participation tout au long du processus budgétaire national, les chercheurs peuvent tenir compte de ces mécanismes. Cette question ne concerne pas les mécanismes de participation utilisés par les ministères de tutelle. Dans le cas où l'exécutif utilise plus d'un mécanisme, veuillez sélectionner le mécanisme de participation le plus élaboré et le plus interactif qui reflète les efforts déployés par le gouvernement pour intégrer la contribution des citoyens dans l'exécution du budget annuel. Les mécanismes de participation peuvent comporter différents types de domaines, comme par exemple l'administration des recettes, la prestation des services publics, la mise en œuvre des projets d'investissements publics, y compris l'approvisionnement et l'administration des programmes de transferts sociaux.

La réponse « a » signifie que l'exécutif doit utiliser des mécanismes de participation ouverts qui impliquent le public dans l'exécution du budget annuel. Cela signifie qu'il existe un processus public permettant aux organisations de la société civile (OSC) et / ou aux membres du public et aux représentants du gouvernement d'*interagir*, et d'exprimer leurs opinions mutuelles dans le cadre d'un dialogue public (c'est-à-dire en personne et via des forums de discussion en ligne) En outre, le mécanisme doit être ouvert à toutes les OSC et à tous les membres du public qui souhaitent y participer. La sélection de cette réponse implique que le chercheur possède des preuves pour étayer l'existence d'un dialogue public entre les citoyens et les représentants du gouvernement. Il peut s'agir par exemple de réunions publiques, d'échanges en ligne sur les délibérations, de mécanismes de réclamations et de surveillance et de dialogue sociaux.

La réponse « b » s'applique lorsqu'un mécanisme de consultation ouvert est en place dans lequel les membres du public (à savoir, les citoyens et/ ou les OSC, les universitaires, les experts indépendants, les groupes de réflexion politiques et les organisations professionnelles) peuvent apporter leur contribution dans l'exécution du budget annuel. Cette réponse convient lorsque le gouvernement utilise effectivement un mécanisme structuré et bien établi, et non pas un système ponctuel. Le chercheur doit posséder les preuves pour étayer l'existence de processus consultatifs dans lesquels l'exécutif recherche la contribution des citoyens. Il peut s'agir par exemple d'audiences publiques, d'enquêtes, de groupes de discussion, de cartes de déclaration et de plateformes en ligne que les représentants du gouvernement dirigent activement pour solliciter des contributions.

La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif a mis en place un ou plusieurs mécanismes permettant aux citoyens de participer à la phase d'exécution du budget, mais :

1) Les systèmes ne sont pas structurés et ne fonctionnent que sur une base ponctuelle ou de manière irrégulière,

et/ou

2) L'exécutif consulte et / ou interagit avec les citoyens, mais il exerce son pouvoir discrétionnaire pour sélectionner le type de participants autorisés à y contribuer, et détermine, en partie ou totalement, ce processus de sélection en invitant des groupes spécifiques (par exemple, selon un appel à participation concernant uniquement les experts d'un secteur particulier, ou en désignant des organisations spécifiques). Nous sommes bien conscients qu'il est impossible que tous les citoyens et / ou toutes les OSC participent à cette phase du processus budgétaire, ou à d'autres. C'est pourquoi les réponses « a » et « b » s'appliquent lorsque le gouvernement n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer qui est autorisé à participer. Même si une auto-sélection est probablement inévitable, il est important que la sélection ne soit pas réalisée par l'exécutif.

Dans les situations où un pouvoir discrétionnaire est exercé décidant des personnes qui sont autorisées à participer, le choix de la réponse « c » nécessite l'existence de certains documents publics (audiences publiques, compte rendu public des réunions) de sorte que tous les membres des OSC et du public puissent prendre connaissance de la tenue des réunions, de leurs participants et des thèmes de discussion.

Il peut s'agir de permanences téléphoniques, d'annonces sur Facebook et de réunions ponctuelles avec les ONG dont l'issue est tenue publique.

Le chercheur doit disposer de preuves pour étayer la sélection de la réponse « c ».

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape d'exécution du budget.

129. Concernant le mécanisme identifié dans la question 128, l'exécutif prend-il des mesures concrètes pour inclure les contributions des groupes vulnérables et sous-représentés de la population dans l'exécution du budget annuel.

- a. Oui, l'exécutif prend des mesures concrètes pour inclure les personnes et / ou les organisations représentant les groupes vulnérables et sous-représentés de la population dans l'exécution du budget annuel.
- b. Les exigences permettant d'obtenir le score « a » ou plus ne sont pas remplies.
- c. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète le principe « d'inclusivité » de l'Initiative GIFT et se penche sur les efforts réalisés par l'exécutif pour atteindre activement les citoyens qui font partie des groupes socialement vulnérables et / ou sous-représentés dans les processus nationaux. L'accent est placé sur les efforts déployés par le gouvernement national pour obtenir les contributions des membres du public issus des groupes vulnérables et/ou sous-représentés socialement dans les processus nationaux au cours de la mise en œuvre du budget annuel.

Pour répondre « a », l'exécutif doit rechercher activement des citoyens issus des communautés vulnérables et sous-représentées et/ou des organisations de la société civile représentant des individus et des communautés vulnérables et sous-représentés. Le chercheur doit disposer de preuves pour montrer les efforts et les actions du gouvernement. Le chercheur doit discuter avec le(s) représentant(s) concerné(s) du gouvernement, puis vérifier ensuite avec une autre source, comme par exemple les représentants des groupes vulnérables / sous-représentés.

La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif ne prend pas de mesures concrètes pour intégrer les personnes vulnérables / sous-représentées, ou les organisations qui les représentent, dans les mécanismes de participation ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape d'exécution du budget.

130. Pendant l'exécution du budget annuel, parmi les thèmes suivants, lesquels sont couverts par l'engagement de l'exécutif avec les citoyens ?

Pour répondre à cette question, les principaux thèmes à prendre en compte sont les suivants :

1. Les changements de la situation macro-économique
2. La prestation des services publics
3. Le recouvrement des recettes
4. La mise en œuvre des dépenses sociales
5. Les changements dans les niveaux de déficit et de dette
6. La mise en place de projets d'investissements publics

- a. L'engagement de l'exécutif avec les citoyens couvre l'ensemble des six thèmes
- b. L'engagement de l'Exécutif avec les citoyens couvre au moins trois (mais moins de six) des sujets mentionnés ci-dessus
- c. L'engagement de l'Exécutif avec les citoyens couvre au moins un (mais moins de trois) des sujets mentionnés ci-dessus
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de l'Initiative GIFT sur la « transparence » et la « rapidité ». Veuillez prendre en compte tous les mécanismes actuellement utilisés par l'exécutif afin de promouvoir la participation du public pendant l'exécution du budget annuel.

Veuillez noter que même si la participation du public peut / pourrait couvrir d'autres thèmes - et pour cette raison les autres questions visant à évaluer l'engagement de l'exécutif avec le public pendant l'exécution du budget peuvent concerner des sujets autres que les six thèmes proposés ci-dessus - les « thèmes clés considérés sont *UNIQUEMENT* les thèmes cités ci-dessus pour répondre à cette question. Si l'engagement de l'exécutif avec le public porte sur des sujets autres que les six thèmes énumérés ci-dessus, veuillez préciser ces sujets dans les commentaires.

Veuillez noter également que cette question évalue *seulement* la couverture de la participation du public (à savoir « à quelles questions le public est-il invité à participer ?) et les aspects liés à l'ampleur de la participation ou à la sélectivité des participants ne sont pas traités par cette question.

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape d'exécution du budget.

131. Lorsque l'exécutif fait participer le public pendant le processus d'élaboration du budget, fournit-il des informations exhaustives sur le processus de participation à l'avance pour une participation publique informée ?

Des informations exhaustives doivent inclure au moins trois des éléments suivants :

1. L'objectif
 2. Le champ d'application
 3. Les contraintes
 4. Les résultats attendus
 5. Le processus et le calendrier
- a. Des informations exhaustives sont fournies en temps opportun préalablement à la participation des citoyens pendant les étapes de formulation et d'exécution du budget.
 - b. Des informations exhaustives sont fournies en temps opportun préalablement à la participation des citoyens uniquement avant l'un des deux étapes (formulation OU exécution).
 - c. Des informations sont fournies en temps opportun pendant l'un ou l'autre étape, mais elles ne sont pas exhaustives.
 - d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
 - e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question se rapporte au principe « d'ouverture » de l'Initiative GIFT et se penche sur le fait de savoir si l'exécutif fournit des informations pertinentes sur le processus d'engagement préalablement à la participation du public afin d'aider les citoyens à participer avec efficacité. La question vise à savoir si les « règles de participation du public » sont clairement énoncées », à l'avance et en détail, de sorte que les membres du public qui souhaitent participer savent comment le faire, à quel moment, ce qu'ils sont censés commenter, à qui, etc. Cette question ne couvre pas la nature de l'engagement, qui est couverte par les questions 127 et 130.

Des informations non exhaustives signifient que le gouvernement fournit des informations qui portent sur au moins un mais moins des trois éléments cités ci-dessus.

L'objectif se rapporte à une courte explication sur la raison pour laquelle la participation du public est effectuée, y compris les objectifs de l'exécutif en faisant participer les citoyens.

Le champ d'application se rapporte à ce qui est inclus dans la participation ainsi qu'à ce qui n'est pas inclus dans une telle participation. A titre d'exemple, le champ d'application peut porter sur la manière dont une politique actuelle est administrée et exclure les spécificités des politiques en question.

Les contraintes se rapportent au fait de savoir si la participation est soumise à certaines limites explicites. Un exemple de contrainte pourrait être que tout changement de politique ne doit pas entraîner des coûts supérieurs (ou renoncer à des recettes) à un montant précis ou ne doit avoir aucun coût fiscal.

Les résultats attendus se rapportent à ce que l'exécutif espère réaliser à la suite de la participation. Des exemples de résultats attendus peuvent être la révision d'une politique afin de mieux refléter les opinions des citoyens ou les opinions des utilisateurs afin d'améliorer la manière dont un programme particulier est administré.

Le processus fait référence aux méthodes selon lesquelles la participation du public aura lieu et les étapes distinctes au cours du processus. Par exemple, le processus peut être une simple consultation sur Internet et la publication d'un résumé sur les contributions du public et la réponse officielle. Le processus peut impliquer des étapes simultanées ou qui se chevauchent, et peut être effectué en un seul tour ou deux tours ou plus de participation.

Le calendrier se rapporte aux dates spécifiques pendant lesquelles les étapes distinctes du processus auront lieu, ou au cours desquelles elles se termineront, ainsi qu'aux dates précises de début et de fin de la participation globale.

La réponse « d » s'applique lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanisme de participation du public pendant l'étape d'exécution ou de formulation du budget.

132. Concernant le mécanisme identifié dans la question 125, l'exécutif fournit-il au public une rétro information sur la manière dont les contributions du public ont été utilisées pendant la formulation du budget annuel ?

- a. Oui, l'exécutif produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues et un *rapport détaillé* sur la façon dont ces contributions ont été utilisées pendant la formulation du budget annuel.
- b. Oui, l'exécutif produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues et un *résumé* de la façon dont ces contributions ont été utilisées pendant la formulation du budget annuel.
- c. Oui, l'exécutif produit un document écrit qui comprend *soit* la liste des contributions reçues *ou* un rapport ou un résumé sur la façon dont ces contributions ont été utilisées.
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de « transparence » et de « durabilité » de l'Initiative GIFT et examine la mesure dans laquelle l'exécutif fournit des informations aux citoyens sur les contributions du public qui ont été reçues, celles qui sont prises en compte pendant la formulation du budget annuel, et comment / pourquoi.

L'on entend par « document écrit » un document qui est produit et publié par la principale agence budgétaire (ministère des Finances, Trésor public) et qui fixe et maintient l'activité de participation.

La réponse « a » s'applique lorsque l'exécutif produit un document écrit contenant :

- Les contributions (par exemple, une transcription écrite) reçues du public et
- Un rapport détaillé sur la façon dont les contributions ont été utilisées ou non utilisés (un tel rapport doit inclure des informations sur les contributions qui ont été utilisés ou non utilisées, pourquoi et comment)

La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif produit un document écrit contenant :

- Les contributions (par exemple, une transcription écrite) reçues du public et
- Un rapport pas trop détaillé, comme par exemple un document de quelques paragraphes, sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non. Ce document ne donne qu'une idée générale de la manière dont ces contributions ont été ou non prises en compte.

La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif produit un document écrit contenant :

- Les contributions (par exemple, une transcription écrite) reçues du public ou
- Un rapport (qu'il soit détaillé ou non) sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non.

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape de formulation du budget.

133. Concernant le mécanisme identifié dans la question 128, l'exécutif fournit-il au public une rétro information sur la manière dont les contributions du public ont été utilisées pour permettre de surveiller l'exécution du budget annuel ?

- a. Oui, l'exécutif produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues du public *et un rapport détaillé sur* la façon dont ces contributions ont été utilisées pour l'aider à surveiller le budget annuel.
- b. Oui, l'exécutif produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues et un *résumé* de la façon dont ces contributions ont été utilisées pendant la formulation du budget annuel.
- c. Oui, l'exécutif produit un document écrit qui comprend *soit* la liste des contributions reçues *ou* un rapport ou un résumé sur la façon dont ces contributions ont été utilisées.
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de « transparence » et de « durabilité » de l'Initiative GIFT et examine la mesure dans laquelle l'exécutif fournit des informations aux citoyens sur les contributions du public qui ont été reçues pendant la mise en œuvre du budget annuel, celles qui sont prises en compte pour améliorer le budget surveillance, et comment / pourquoi.

L'on entend par « document écrit » un document qui est produit et publié par la principale agence budgétaire (ministère des Finances, Trésor public) et qui fixe et maintient l'activité de participation.

La réponse « a » s'applique lorsque l'exécutif produit un document écrit contenant :

- Les contributions (par exemple, une transcription écrite) reçues du public et
- Un rapport détaillé sur la façon dont les contributions ont été utilisées ou non utilisés (un tel rapport doit inclure des informations sur les contributions qui ont été utilisées ou non utilisées, pourquoi et comment)

La réponse « b » s'applique lorsque l'exécutif produit un document écrit contenant :

- Les contributions reçues (par exemple, une transcription écrite) du public et
- Un rapport pas trop détaillé, comme par exemple un document de quelques paragraphes, sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non. Ce document ne donne qu'une idée générale de la manière dont ces contributions ont été ou non prises en compte par l'exécutif pendant la surveillance du budget.

La réponse « c » s'applique lorsque l'exécutif produit un document écrit contenant :

- Les contributions (par exemple, une transcription écrite) reçues du public ou
- Un rapport (qu'il soit détaillé ou non) sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non.

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant l'étape d'exécution du budget.

134. Des mécanismes de participation sont-ils intégrés dans le calendrier de formulation du Projet de budget de l'exécutif ?

- a. Oui, l'exécutif intègre la participation dans son calendrier pour formuler le Projet de budget de l'exécutif et le calendrier est mis à la disposition du public.
- b. Les exigences permettant d'obtenir le score « a » ou plus ne sont pas remplies.
- c. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de « durabilité », de « rapidité » et de « complémentarité » de l'Initiative GIFT et cherche à savoir si l'exécutif est en mesure d'associer les mécanismes de participation aux processus administratifs qui sont utilisés pour créer le budget annuel.

Veillez noter que le « calendrier » fait référence à un document qui fixe les délais de soumission des autres entités gouvernementales, comme les ministères de tutelle ou les administrations infranationales, au ministère des Finances ou tout autre organisme du gouvernement central chargé de coordonner la formulation du budget. Ce document est parfois appelé le calendrier budgétaire et correspond au même document que celui cité dans la question 53.

La réponse « a » s'applique lorsque l'exécutif national établit un ensemble de lignes directrices claires qui permettent aux citoyens et aux fonctionnaires de comprendre à quel moment les mécanismes de participation doivent être utilisés pour permettre d'intégrer les contributions des citoyens dans le budget annuel. La réponse « a » implique que le calendrier doit être à la disposition du public avant le début du processus de préparation du budget.

La réponse « b » s'applique si l'exécutif ne fixe pas un ensemble de lignes directrices claires qui permettent aux citoyens et aux fonctionnaires de comprendre à quel moment les mécanismes de participation doivent être utilisés pour permettre d'intégrer les contributions des citoyens dans le budget annuel ou si l'exécutif n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant les étapes de formulation et d'exécution du budget.

135. Un ou plusieurs ministères de tutelle utilisent-ils des mécanismes de participation permettant au public d'exprimer ses points de vue pendant la formulation ou l'exécution du budget annuel ?

- a. Oui, au moins un ministère de tutelle utilise des mécanismes de participation ouverts qui permettent aux membres du public et aux représentants du gouvernement d'échanger leurs idées sur le budget.
- b. Oui, au moins un ministère de tutelle utilise des mécanismes de participation ouverts qui permettent au public d'exprimer ses points de vue sur le budget.
- c. Oui, au moins un ministère de tutelle utilise des mécanismes de participation pendant la phase de formulation ou d'exécution du budget, mais soit ces mécanismes ne recueillent que certaines opinions de manière ponctuelle, soit l'exécutif n'invite que des personnes ou des groupes spécifiques pour discuter sur le budget (c'est-à-dire que dans la pratique, la participation n'est pas accessible à tous les citoyens).
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Bien que les questions 125 - 135 ne portent que sur les mécanismes de participation que le ministère des Finances, l'organisme budgétaire chef de file ou l'agence centrale de coordination utilise pour permettre au public de participer au processus budgétaire national, cette question se penche sur les mécanismes de participation utilisés par les ministères de tutelle pour permettre au public de participer aux processus budgétaires nationaux. Ainsi, les mécanismes de participation utilisés par le Ministère des Finances, l'agence budgétaire chef de file ou l'agence centrale de coordination ne doivent pas être considérés pour répondre à cette question. Dans le cas où un ou plusieurs ministères de tutelle utilisent plus d'un mécanisme de participation, veuillez sélectionner le mécanisme de participation le plus élaboré et le plus interactif qui reflète les efforts déployés par le gouvernement pour intégrer la contribution des citoyens dans la formulation et/ou l'exécution du budget annuel.

Cette question reflète les principes de l'Initiative GIFT sur le caractère « inclusif » et « rapide », et évalue la mesure dans laquelle le ou les mécanismes de participation utilisés par l'exécutif sont véritablement interactifs et génèrent un dialogue réciproque entre les citoyens et l'exécutif.

La formulation de cette question et de ses réponses s'inspire en partie des processus de participation publique de l'Association internationale pour l'étude des relations personne-environnement (IAPS), notamment à l'égard des notions de « participation » (option « a » dans les réponses) et de « consultation » (option « b »). Voir : http://c.ybcdn.com/sites/www.iap2.org/resource/resmgr/imported/IAP2%20Spectrum_vertical.pdf.

La réponse « a » signifie qu'un ministère de tutelle doit utiliser des mécanismes de participation ouverts qui impliquent le public dans la formulation ou l'exécution du budget annuel. Cela signifie qu'il existe un processus public permettant aux organisations de la société civile (OSC) et / ou aux membres du public et aux représentants du gouvernement d'*interagir*, et d'exprimer leurs opinions mutuelles dans le cadre d'un dialogue public (c'est-à-dire en personne et via des forums de discussion en ligne) En outre, le mécanisme doit être ouvert à toutes les OSC et à tous les membres du public qui souhaitent y participer. La sélection de cette réponse implique que le chercheur possède des preuves pour étayer l'existence d'un dialogue public entre les citoyens et les représentants du gouvernement. Il peut s'agir par exemple de réunions publiques et d'échanges en ligne sur les délibérations.

La réponse « B » s'applique lorsqu'un mécanisme de consultation ouvert est en place dans lequel les membres du public (à savoir, les citoyens et/ ou les OSC, les universitaires, les experts indépendants, les groupes de réflexion politiques et les organisations professionnelles) peuvent apporter leur contribution dans la formulation ou la mise en œuvre du budget annuel. Cette réponse convient lorsque le gouvernement utilise effectivement un mécanisme structuré et bien établi, et non pas un système ponctuel. Le chercheur doit posséder les preuves pour étayer l'existence de processus consultatifs dans lesquels un ministère de tutelle recherche la contribution des citoyens. Il peut s'agir d'enquêtes, de groupes de discussion, de cartes de déclaration, d'exercices publics de consultation sur les politiques et des plateformes en ligne que les représentants du gouvernement dirigent activement pour solliciter des contributions.

La réponse « c » s'applique lorsqu'un ministère de tutelle a mis en place un ou plusieurs mécanismes permettant aux citoyens de participer à la phase de formulation du budget, mais :

1) Les mécanismes ne sont pas structurés et ne fonctionnent que sur une base ponctuelle ou de manière irrégulière.

et/ou

2) L'exécutif consulte et / ou interagit avec les citoyens, mais il exerce son pouvoir discrétionnaire pour sélectionner le type de participants autorisés à y contribuer, et détermine, en partie ou totalement, ce processus de sélection en invitant des groupes spécifiques (par exemple, selon un appel à participation concernant uniquement les experts d'un secteur particulier, ou en désignant des organisations spécifiques). Nous sommes bien conscients qu'il est impossible que tous les citoyens et / ou toutes les OSC participent à cette phase du processus budgétaire, ou à d'autres. C'est pourquoi les réponses « a » et « b » s'appliquent lorsque le gouvernement n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer qui est autorisé à participer. Même si une auto-sélection est probablement inévitable, il est important que la sélection ne soit pas réalisée par l'exécutif.

Dans les situations où un pouvoir discrétionnaire est exercé décidant des personnes qui sont autorisées à participer, le choix de la réponse « c » nécessite l'existence de certains documents publics (audiences publiques, compte rendus public des réunions) de sorte que tous les membres des OSC et du public puissent prendre connaissance de la tenue des réunions, de leurs participants et des thèmes de discussion.

Le chercheur doit disposer de preuves pour étayer la sélection de la réponse « c ».

Des exemples de mécanismes justifiant une réponse « c » sont les permanences téléphoniques, les annonces sur Facebook et les réunions ponctuelles avec les ONG dont l'issue est tenue publique.

136. L'Assemblée législative ou la(les) commission(s) législative(s) pertinent(s) tiennent-elles des audiences publiques et/ou utilisent-t-elles d'autres mécanismes de participation permettant au public d'exprimer ses points de vue pendant l'élaboration du budget annuel (pendant ou préalablement à l'approbation du budget ?)

- a. Oui, des audiences publiques ont lieu pendant lesquelles les membres du public / les OSC peuvent apporter leurs témoignages.
- b. Oui, des audiences publiques ont lieu. Le public n'est pas autorisé à témoigner pendant les audiences publiques, mais les contributions du public sont reçues par d'autres voies.
- c. Oui, des audiences publiques ont lieu. Le public n'est pas autorisé à témoigner pendant les audiences publiques, et il n'existe pas d'autre mécanisme permettant de recevoir les contributions du public, mais l'Assemblée législative invite des personnes ou des groupes spécifiques à apporter leurs témoignages et leurs contributions (ce qui signifie que dans la pratique, la participation n'est pas ouverte à tout le monde).
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète le principe de l'Initiative GIFT sur la « durabilité », la « transparence » et la « complémentarité », et évalue la mesure dans laquelle le(s) mécanisme(s) de participation utilisé(s) par l'Assemblée législative sont véritablement interactifs et génèrent un dialogue réciproque entre les citoyens et l'Assemblée législative, plutôt que de se limiter à autoriser le public à participer ou à écouter les délibérations budgétaires publiques.

Veillez considérer les mécanismes de participation que l'Assemblée législative (à la fois dans son ensemble ou au sein de ses commissions budgétaires / de comptabilité publique / financières) a mis en place et utilise pour permettre au public de participer aux délibérations sur le budget annuel. Il peut notamment s'agir des délibérations qui se déroulent pendant la phase de pré-budgétaire (c'est-à-dire, le processus d'élaboration du projet de budget est en cours par l'exécutif) et des discussions budgétaires une fois que le budget a été déposé au Parlement et avant son approbation. Dans l'espace réservé aux commentaires, veuillez préciser l'étape du cycle budgétaire pendant laquelle l'Assemblée législative a mis en place un mécanisme de participation du public.

Pour répondre à cette question, il convient de ne pas tenir compte des mécanismes permettant aux membres du public de communiquer avec les députés par opposition à l'Assemblée législative (à la fois dans son ensemble ou au sein de ses commissions budgétaires / de comptabilité publique / financières) ou des audiences non officielles organisées par un sous-groupe des membres de ces commissions.

Dans le cas où il existe plus d'un mécanisme, veuillez sélectionner le mécanisme de participation qui illustre / reflète le mieux les efforts déployés par l'Assemblée législative pour intégrer la contribution des citoyens dans la formulation du budget annuel. Les mécanismes de participation peuvent comporter différents types de domaines, comme par exemple l'administration des recettes, la sélection des politiques et la planification macro-budgétaire [Il convient de noter que la question de la *couverture* est traitée dans le cadre d'une autre question].

Pour répondre « a » à cette question, l'Assemblée législative doit tenir des audiences publiques dans lesquelles les citoyens sont autorisés à apporter leurs témoignages. Cette réponse ne s'applique que lorsque l'Assemblée législative n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer *quels* citoyens et / ou *quelles* OSC peuvent témoigner (par exemple, la participation se déroule selon le schéma « premier arrivé, premier servi »).

La réponse « b » doit être sélectionnée si les conditions suivantes s'appliquent :

- L'Assemblée législative tient des audiences publiques sur le budget ;
- Le public n'est pas autorisé à témoigner ; mais
- D'autres moyens sont utilisés par l'Assemblée législative pour recevoir et recueillir des points de vue des citoyens et des OSC sur le budget, et l'Assemblée législative n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer quels citoyens et / ou quelles OSC peuvent apporter leur contribution. Le chercheur doit posséder les preuves pour étayer l'existence de ces processus consultatifs alternatifs dans lesquels l'Assemblée législative recherche la contribution des citoyens. Par exemple : il doit y avoir des documents publics indiquant que les points de vue des citoyens et du public ont été sollicités.

La réponse « c » doit être sélectionnée si les conditions suivantes s'appliquent :

- L'Assemblée législative tient des audiences publiques sur le budget ;
- Le public n'est pas autorisé à témoigner ;
- Aucun autre moyen n'est utilisé par l'Assemblée législative pour recevoir et recueillir des points de vue / les contributions des citoyens et des OSC sur le budget, mais
- L'Assemblée législative invite quelques citoyens / groupes à apporter leur contribution (par le biais d'audiences publiques ou autre).

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'Assemblée législative n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant ses délibérations sur le budget annuel.

137. Au cours des délibérations législatives sur le budget annuel (l'étape pré-budgétaire ou l'étape d'approbation), parmi les thèmes clés suivants, lesquels sont couverts par l'engagement du corps législatif (ou de la commission législative budgétaire pertinente) avec les citoyens ?

Pour répondre à cette question, les principaux thèmes à prendre en compte sont les suivants :

1. Questions macro-économiques
 2. Prévisions des recettes, politiques et administration
 3. Politiques relatives aux dépenses sociales
 4. Niveaux du déficit et de la dette
 5. Projets d'investissements publics
 6. Services publics
- a. L'Assemblée législative recherche des contributions sur les six thèmes.
 - b. L'Assemblée législative consulte le public sur au moins trois (mais moins de six) des sujets mentionnés ci-dessus.
 - c. L'Assemblée législative consulte le public sur au moins un (mais moins de trois) des sujets mentionnés ci-dessus.
 - d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
 - e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de l'Initiative GIFT sur la « transparence » et la « rapidité ». Veuillez prendre en compte tous les mécanismes actuellement utilisés par le corps législatif afin de promouvoir la participation du public pendant les délibérations législatives sur le budget annuel.

Veuillez noter que même si la participation du public peut / pourrait couvrir d'autres thèmes - les « thèmes clés considérés sont uniquement les thèmes cités ci-dessus pour répondre à cette question. Si l'engagement du corps législatif avec le public porte sur des sujets autres que les six thèmes énumérés ci-dessus, veuillez préciser ces sujets dans les commentaires.

Veuillez noter également que cette question évalue seulement la couverture de la participation du public (à savoir « à quelles questions le public est-il invité à participer ?) et les aspects liés à l'ampleur de la participation ou à la sélectivité des participants ne sont pas traités par cette question.

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'Assemblée législative n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant ses délibérations sur le budget annuel.

138. L'Assemblée législative fournit-elle une rétroaction au public sur la manière dont les contributions des citoyens ont été utilisées pendant les délibérations législatives sur le budget annuel ?

- a. Oui, le corps législatif produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues du public *et un rapport détaillé sur* la façon dont ces contributions ont été utilisées pendant les délibérations législatives sur le budget.
- b. Oui, le corps législatif produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues et un *résumé* de la façon dont ces contributions ont été utilisées.
- c. Oui, le corps législatif produit un document écrit qui comprend *soit* la liste des contributions reçues *ou* un rapport ou un résumé sur la façon dont ces contributions ont été utilisées.
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de « transparence » et de « durabilité » de l'Initiative GIFT et examine la mesure dans laquelle l'e corps législatif fournit des informations aux citoyens sur les contributions du public qui ont été reçues et comment elles ont été utilisées pendant les délibérations législatives (veuillez noter que ces délibérations peuvent porter sur les étapes pré-budgétaire et d'approbation). Dans cette question, l'on entend par « document écrit » tout document produit et publié par le corps législatif.

La réponse « a » s'applique lorsque le corps législatif produit un document écrit contenant :

- Les contributions reçues du public (par exemple, une transcription écrite) et
- Un rapport détaillé sur la façon dont les contributions ont été utilisées ou non utilisés (un tel rapport doit inclure des informations sur les contributions qui ont été utilisés ou non utilisées, pourquoi et comment).

La réponse « b » s'applique lorsque le corps législatif produit un document écrit contenant :

- Les contributions reçues du public (par exemple, une transcription écrite) et
- Un rapport pas trop détaillé sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non. Ce document ne donne qu'une idée générale de la manière dont ces contributions ont été ou non prises en compte pendant les délibérations législatives sur le budget annuel (veuillez noter que ces délibérations se rapportent aux étapes pré-budgétaires et pré-adoption).

La réponse « c » s'applique lorsque le corps législatif produit un document écrit contenant :

- Les contributions reçues du public (par exemple, une transcription écrite) ou
- Un rapport (qu'il soit détaillé ou non) sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non.

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'Assemblée législative n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant ses délibérations sur le budget annuel.

139. L'Assemblée législative utilise-t-elle des mécanismes de participation permettant au public d'exprimer ses points de vue pendant ses délibérations publiques sur le Rapport d'audit ?

- a. Oui, des audiences publiques ont lieu pendant lesquelles les membres du public / les OSC peuvent apporter leurs témoignages.
- b. Oui, des audiences publiques sur le Rapports d'audit ont lieu. Le public n'est pas autorisé à témoigner pendant les audiences publiques, mais les contributions du public sont reçues par d'autres voies.
- c. Oui, des audiences publiques sur le Rapports d'audit ont lieu. Les membres du public ne sont pas autorisés à témoigner pendant les audiences et il n'existe pas d'autre mécanisme permettant de recevoir les contributions du public, mais l'Assemblée législative invite des personnes ou des groupes spécifiques à apporter leurs témoignages et leurs contributions (ce qui signifie que dans la pratique, la participation n'est pas ouverte à tout le monde).
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète le principe de l'Initiative GIFT sur la « durabilité », la « transparence » et la « complémentarité », et évalue la mesure dans laquelle le(s) mécanisme(s) de participation utilisé(s) par l'Assemblée législative sont véritablement interactifs et génèrent un dialogue réciproque entre les citoyens et l'Assemblée législative, plutôt que de se limiter à autoriser le public à participer ou à écouter les délibérations budgétaires publiques.

Le rôle constitutionnel clé du corps législatif dans la majorité des pays est notamment la supervision de la gestion des ressources publiques du gouvernement. Alors que l'Institution supérieure de contrôle (ISC) est chargée de vérifier les comptes de l'État et de publier les résultats de ses audits, à des fins de reddition de comptes, il est essentiel que le corps législatif examine et vérifie ces rapports, et contrôle si l'exécutif prend les mesures correctives appropriées sur la base des recommandations de l'Institution supérieure de contrôle.

Le fait de tenir des audiences publiques dans le but d'examiner les conclusions de l'audit permet au public d'en apprendre davantage sur la façon dont le gouvernement a géré ses ressources pendant les années budgétaires passées et de demander des comptes en cas de mauvaise gestion et d'irrégularités. L'examen et la discussion de ces rapports en public est donc une responsabilité essentielle d'un corps législatif.

Veuillez noter que l'on entend par « Rapport d'audit » le *même* rapport d'audit évalué dans la section de cette Enquête sur la transparence, à savoir, l'un des huit documents budgétaires clés que tous les gouvernements (dans ce cas, l'Institution supérieure de contrôle) doivent produire, selon aux meilleures pratiques.

Veillez considérer les mécanismes de participation que l'Assemblée législative (à la fois dans son ensemble ou au sein de ses commissions budgétaires / de comptabilité publique / financières) a mis en place et utilise pour permettre au public de participer aux délibérations sur le Rapport d'audit.

Pour répondre à cette question, il convient de ne pas tenir compte des mécanismes permettant aux membres du public de communiquer avec les députés par opposition à l'Assemblée législative (à la fois dans son ensemble ou au sein de ses commissions budgétaires / de comptabilité publique / financières) ou des audiences non officielles organisées par un sous-groupe des membres de ces commissions.

Pour répondre « a » à cette question, l'Assemblée législative doit tenir des audiences publiques dans lesquelles les citoyens sont autorisés à apporter leurs témoignages. Cette réponse ne s'applique que lorsque l'Assemblée législative n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer *quels* citoyens et / ou *quelles* OSC peuvent témoigner (par exemple, la participation se déroule selon le schéma « premier arrivé, premier servi »).

La réponse « b » doit être sélectionnée si les conditions suivantes s'appliquent :

- L'Assemblée législative tient des audiences publiques sur le budget ;
- Le public n'est pas autorisé à témoigner ; MAIS
- D'autres moyens sont utilisés par l'Assemblée législative pour recevoir et recueillir des points de vue des citoyens et des OSC sur le budget, et l'Assemblée législative n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer quels citoyens et / ou quelles OSC peuvent apporter leur contribution. Le chercheur doit posséder les preuves pour étayer l'existence de ces processus consultatifs alternatifs dans lesquels l'Assemblée législative recherche la contribution des citoyens. Par exemple : il doit y avoir des documents publics indiquant que les points de vue des citoyens et du public ont été sollicités.

La réponse « c » doit être sélectionnée si les conditions suivantes s'appliquent :

- L'Assemblée législative tient des audiences publiques sur le budget ;
- Le public n'est pas autorisé à témoigner ;
- Aucun autre moyen n'est utilisé par l'Assemblée législative pour recevoir et recueillir des points de vue / les contributions des citoyens et des OSC sur le budget, MAIS
- L'Assemblée législative invite quelques citoyens / groupes à apporter leur contribution (par le biais d'audiences publiques ou autre).

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'Assemblée législative n'utilise pas de mécanismes de participation du public pendant ses délibérations sur le Rapport d'audit.

140. L'institution supérieure de contrôle (ISC) maintient-elle des mécanismes formels grâce auxquels le public peut proposer des questions / des thèmes à inclure dans le programme d'audit de l'ISC (par exemple, en identifiant les agences, les programmes ou les projets qui doivent être audités) ?

- a. Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes accessibles à la participation du public à travers lesquels le public peut proposer des questions / thèmes à inclure dans son programme d'audit
- b. Les exigences permettant d'obtenir le score « a » ou plus ne sont pas remplies.
- c. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question évalue si l'Institution supérieure de contrôle (ISC) a mis au point des mécanismes grâce auxquels le public peut apporter des suggestions sur des questions / thèmes qui doivent figurer dans son programme d'audit. Lorsqu'elle établit son programme d'audit, l'Institution supérieure de contrôle (ISC) peut conduire des audits sur un *échantillon* d'agences, de projets, et de programmes dans le pays. Cette sélection peut être fondée sur des plaintes ou des suggestions reçues par les membres du public. Pour recevoir de telles suggestions, l'ISC peut créer des mécanismes formels, comme par exemple à travers son site Internet, un service d'assistance téléphonique ou un bureau (ou nommer du personnel pour assurer la liaison avec le public).

141. L'Institution supérieure de contrôle (ISC) fournit-elle au public une rétro information sur la manière dont ses contributions ont été utilisées pour élaborer son programme ?

- a. Oui, l'ISC produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues *et un rapport détaillé sur* la façon dont ces contributions ont été utilisées pour déterminer son programme d'audit.
- b. Oui, l'ISC produit un document écrit qui comprend *à la fois* la liste des contributions reçues et un *résumé* de la façon dont ces contributions ont été utilisées pour déterminer son programme d'audit.
- c. Oui, l'ISC produit un document écrit qui comprend *soit* la liste des contributions reçues *ou* un rapport ou un résumé sur la façon dont ces contributions ont été utilisées.
- d. Les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies.
- e. Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question reflète les principes de « transparence » et de « durabilité » de l'Initiative GIFT et examine la mesure dans laquelle l'Institution supérieure de contrôle fournit des informations aux citoyens sur les contributions du public qui ont été reçues, celles qui sont prises en compte pour déterminer le programme d'audit de l'Institution supérieure de contrôle. Dans cette question, l'on entend par « document écrit » tout document produit et publié par l'Institution supérieure de contrôle.

La réponse « a » s'applique lorsque l'Institution supérieure de contrôle produit un document écrit contenant :

- Les contributions reçues du public et
- Un rapport détaillé sur la façon dont les contributions ont été utilisées ou non utilisés (un tel rapport doit inclure des informations sur les contributions qui ont été utilisées ou non utilisées, pourquoi et comment).

La réponse « b » s'applique lorsque l'ISC produit un document écrit contenant :

- Les contributions reçues du public et
- Un rapport pas trop détaillé sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non. Ce document ne donne qu'une idée générale de la manière dont ces contributions ont été ou non prises en compte pour définir le programme d'audit annuel de l'ISC.

La réponse « c » s'applique lorsque l'ISC produit un document écrit contenant :

- Les contributions reçues du public ou
- Un rapport (qu'il soit détaillé ou non) sur la manière dont les commentaires du public ont été utilisés ou non.

La réponse « d » s'applique lorsque les exigences permettant d'obtenir le score « c » ou plus ne sont pas remplies ou lorsque l'exécutif n'utilise pas de mécanismes formels de participation du public pendant lesquels le public peut proposer des questions / des thèmes à inclure dans le programme d'audit de l'ISC.

142. L'institution supérieure de contrôle (ISC) maintient-elle des mécanismes formels grâce auxquels le public peut participer aux investigations de l'audit (en qualité de répondants, de témoins, etc.) ?

- Oui, l'ISC a mis en place des mécanismes officiels à travers lesquels le public peut participer aux investigations de l'audit.
- Les exigences permettant d'obtenir le score « a » ou plus ne sont pas remplies.
- Non applicable (veuillez préciser).

LIGNES DIRECTRICES :

Cette question est identique à la question 140, mais au lieu de couvrir l'aide du public dans l'élaboration du programme d'audit de l'ISC, elle se concentre sur le fait de savoir si l'ISC a mis au point des mécanismes grâce auxquels le public peut participer aux enquêtes de l'audit. En plus de rechercher à mesurer l'engagement du public dans son programme d'audit, l'ISC peut souhaiter donner la possibilité au public et aux organisations de la société civile de participer aux investigations relatives à l'audit, en tant que témoins ou personnes interrogées.